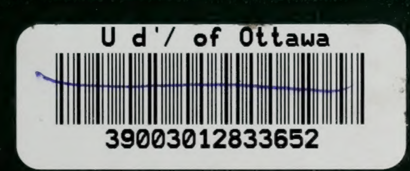

U d'/ of Ottawa
39003012833652



# LE BUDGET COMMUNAL DE BESANÇON

## AU DÉBUT DU XVIIIe SIÈCLE

# DONATION ALPHONSE PEYRAT

Ce volume a été publié avec l'aide du fonds spécial mis à la disposition de l'École pratique des Hautes-Études par Madame la Marquise Arconati-Visconti en mémoire de son père Alphonse Peyrat.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

BIBLIOTHÈQUE
DE L'ÉCOLE
DES HAUTES ÉTUDES
PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES
DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SCIENCES HISTORIQUES ET PHILOLOGIQUES

CENT QUATRE-VINGT-QUATRIÈME FASCICULE

# LE BUDGET COMMUNAL DE BESANÇON AU DÉBUT DU XVIII$^{e}$ SIÈCLE

PAR

MARIUS POUCHENOT

*Avec un Plan, une Vue et une Carte*

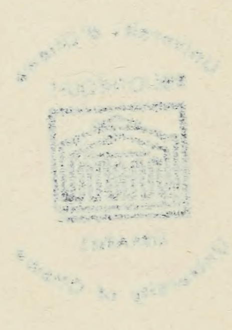






PARIS
LIBRAIRIE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS

1910



# LE BUDGET COMMUNAL DE BESANÇON AU DÉBUT DU XVIIIe SIÈCLE

PAR

MARIUS POUCHENOT

*AVEC UN PLAN, UNE VUE ET UNE CARTE*




PARIS
LIBRAIRIE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS

1910



Cet ouvrage forme le 184e fascicule de la Bibliothèque de l'École des Hautes Études

Sur l'avis de M. Longnon, directeur de la Conférence de Géographie historique, et de MM. Reuss et Roy, commissaires responsables, le présent mémoire a valu à M. Pouchenot (Achille-Marius-Olivier) le titre d'Élève diplômé de la section d'histoire et de philologie de l'École pratique des Hautes Études.

Paris, le 27 juin 1909.

*Le Directeur de la Conférence,*
*Signé :* A. Longnon.

*Les Commissaires responsables,*
*Signé :* R. Reuss,
J. Roy.

*Le Président de la Section,*
*Signé :* G. Monod.

# AVANT-PROPOS

L'étude qui va suivre n'est qu'un simple chapitre de monographie communale. Mais c'est un fragment détaché d'un travail plus important qui s'intitulera, — si l'auteur parvient à le mener à bonne fin, — « Histoire économique de la Franche-Comté de Bourgogne, de la conquête française à la Révolution de 1789. »

Le pays traité est Besançon, pour ces raisons toutes intimes que les lieux où nous avons vécu présentent pour nous un intérêt particulier, et que les choses qui nous ont entourés longtemps ont une physionomie déjà familière. La vieille cité comtoise, d'ailleurs, a des archives municipales fort riches et encore peu connues, et son histoire est originale par son particularisme séculaire.

L'époque choisie est le commencement du XVIII[e] siècle, car, s'il est vrai qu'il existe dans toute histoire des périodes plus attachantes que d'autres, des transitions ou des tournants, celle-là en est bien une, et la plus marquée même, pour l'histoire qui nous occupe. Officiellement Besançon est alors cité royale ; en fait, c'est encore par beaucoup d'endroits une cité impériale, ou plutôt une ville libre, une république indépendante, et ce n'est que par degrés successifs que nous assistons à la mainmise sur elle du pouvoir royal voulant se substituer à son localisme traditionnel. Il y a lutte, partant curiosité. Cette lutte, commencée dès la conquête française, quoique fort proche

de sa fin, atteint alors son maximum d'intensité. D'une part, l'autorité centrale se fait de jour en jour plus pesante par les besoins croissants que crée l'état de guerre continu, de l'autre, la revendication apparente des intérêts publics donne à la résistance locale un air de légitimité ; l'absence d'institutions, vice fondamental de l'ancien régime, lui fournit la raison ou le prétexte, la défense des intérêts privés lui inspire l'ardeur et l'audace, et la protestation contre les impôts nouveaux y joint la popularité et la force.

Deux mots du titre donné à ce mémoire nécessitent en outre une explication : l'un, début, qui peut sembler trop vague ; l'autre, communal, paraissant au contraire d'un sens trop restreint. Le premier, il est vrai, ne délimite pas nettement le sujet quant au temps, mais cette imprécision est volontaire. L'histoire d'un pays, si spéciale soit-elle, ne se divise pas en tranches isolées ; lorsqu'il s'agit des institutions en particulier, la date initiale est souvent lointaine, quand elle est connue, et les modifications incessantes qu'elles subissent exigent un aperçu de leurs répercussions dans un avenir plus ou moins défini. Aussi, par début du XVIII^e^ siècle, entendons-nous la période sensiblement déterminée par les deux dates de 1690 et de 1710.

L'emploi du mot communal, lui, se justifie par l'obligation de différencier, vu les divergences de répartition, de perception et d'utilisation, les finances municipales des finances seigneuriales et des finances royales. La séparation n'est pas toujours aisée à marquer, tant les juridictions de l'ancienne monarchie française s'enchevêtrent les unes dans les autres, et tant les budgets se pénètrent alors, mais elle s'impose.

Le mot budget lui-même, tant par son expression que par la chose qu'il désigne, a l'air d'un anachronisme pour l'époque dont il s'agit. L'on sait en effet, que d'une part

ce vocable, dû aux économistes de la seconde moitié du XVIII^e siècle, employé d'abord (1764) en parlant des finances anglaises, puis adopté officiellement en 1806, ne fut admis par l'Académie française qu'en 1835, et que, d'autre part, le roi excepté, tout le régime monarchique de l'ancienne France fut, du haut en bas de l'échelle sociale, et dans tous les domaines, même dans l'ordre financier, l'adversaire acharné de l'idée de contrôle, ce qui est la négation absolue de la notion de budget. Un tel mot ne peut donc avoir, et n'a ici que la signification devenue usuelle de nos jours, à savoir d'état comparatif des dépenses et des recettes publiques pour chaque année.

---

# BIBLIOGRAPHIE

## a) Manuscrits.

Belamy, *Ordonnances de police de la municipalité de Besançon de 1684 à 1766*. Registre ms. ; Arch. mun.

Chiflet (Jules), *Description de la comté de Bourgògne par bailliages et par leurs ressorts, avec expression de tous leurs villages*. Registre ms. ; Arch. mun.

*Comptes de la Cité de Besançon* (*Registres annuels des*) *tenus par les trésoriers généraux*. Consulté les n^os des années 1690-1710. Mss. reliés et foliotés, non inventoriés; Arch. mun.

Grimont, *Annales de Besançon écrites le 1^er juillet de l'an 1767*. 3 vol. mss. ; Arch. mun.

*Histoire de la Franche-Comté de Bourgogne, et en particulier de la cité royale de Besançon, capitale des Séquanais, composée par le R. P. Léopold Prost, de la C^ie de Jésus, et continuée par le S^r Pierre-François Barberot, avocat en Parlement, citoyen de Besançon*. Ms. de 849 p. ; Arch. mun.

*Impositions de Franche-Comté*. Liasse ; Bibliothèque nationale, collection Bernard Prost (CXVIII ; collection de Bourgogne).

*Intendants de Franche-Comté* (*Correspondance des*) *de 1679 à 1770*. Arch. nat., Contrôle général des Finances, mention $G^7$ 276-285. Consulté les cartons $G^7$ 278-281.

*Livres de M.M. du Magistrat de la Cité royale de Besançon*, ou Collection des registres annuels des délibérations municipales. Consulté les n^os 110-125. Mss. reliés et foliotés ; Arch. mun.

*Population des villes de la province* (*État de la*). Petit ms. anon. sans date (écrit pendant l'intendance de M. le Guerchoys, 1708-1717) ; Arch. mun.

*Ressort et nouveau territoire de la Cité royale de Besançon, dont la possession fut prise l'an 1668, ensuite du traité de l'an 1664*. Liste ms. Plan tiré de la gravure au burin faite sous les auspices de la municipalité de Besançon. par Pierre de Loisy, 1665. Collection Chiflet ; Arch. mun.

*Revenus et dépenses de la cité de Besançon pour l'an 1657* (*État des*). Petit ms. anon. ; Arch. mun.

*b*) Imprimés.

*Administration municipale* (*Edits, lettres patentes et arrêts concernant l'*). Besançon, 1771, in-8.

*Articles sous lesquels S. A. S*me *Mgr le P. de Condé prendra possession de la cité de Besançon au nom de S. M. T. C.* (1er février 1668). Impr. de 7 p., Arch. mun. ; registré dans les actes importants du Parlement. Vol. 12, fol. 73, suivi des *Articles et conditions que le Roy a bien voulu accorder aux quatorze gouverneurs, magistrat, et peuple de la Cité de Besançon, le 15 mai 1674.*

Association frse pour l'avancement des sciences, *Besançon et la Franche-Comté.* Besançon, Dodivers, 1893.

Auxiron (J.-B. d'), *Observations sur les juridictions anciennes et modernes de la ville de Besançon.* Besançon, Charmet, 1778, in-8.

*Besançon* (*Vue de*), *1774.* Anon. ; Arch. mun.

Bourgon, *État des esprits et des idées en Franche-Comté au XVIII*e *s.* Besançon, 1853, in-8. Cf. Comptes rendus et Mémoires Acad. de Besançon, 1853.

Boussey (A.), *La Franche-Comté sous Louis XIV. Essai d'histoire politique et administrative.* Besançon, P. Jacquin, 1891.

*Chamars* (*Plan de*), *1670.* Anon. ; Biblioth. Arsenal.

Coindre (Gaston), *Mon vieux Besançon, histoire pittoresque et intime d'une ville.* Besançon, P. Jacquin, 3 fascicules, 1900, 1902, 1906.

Dunod de Charnage (avocat au Parlement et professeur à l'Université de Besançon), *Histoire de l'Église, de la Ville et diocèse de Besançon.* Besançon, 1750, 2 vol. in-4.

Febvre (Lucien), *La Franche-Comté.* 4e fascicule des Publications de la Revue de Synthèse historique sur les Régions de la France. Paris, Léopold Cerf, 1905.

*Franche-Comté* (*Mémoire sur la*) *envoyé au Régent, par M. le Guerchoys, intendant de la province* (1708-1717). Copie impr. du ms. ; Arch. mun.

*Franche-Comté* (*Mémoire de la*) *dressé par M. d'Haroüys en l'année 1698.* Copie impr. du ms. (Attribué indifféremment aux intendants de la Fonds, de Vaubourg ou d'Haroüys. Compris dans la collection des Mémoires demandés aux intendants par le duc de Beauvilliers pour l'instruction du duc de Bourgogne) ; Arch. mun. Cf. Analyse, par Suchet, dans les Annales franc-comtoises, 1866, t. V, p. 26-36, et 107-116.

Guénard, *Discours sur l'histoire de Besançon.* Besançon, 1850, in-8.

Lefebure, *Résumé de l'histoire de la Franche-Comté.* Paris, 1825, in-18.

Pellisson, *Histoire de Louis XIV, depuis la mort du cardinal Mazarin en 1661, jusqu'à la paix de Nimègue en 1678.* Paris, 1749, 3 volumes.

Pingaud, *L'industrie et le commerce en Franche-Comté au XVIII^e^ s.* Annales franc-comtoises, mai 1892.

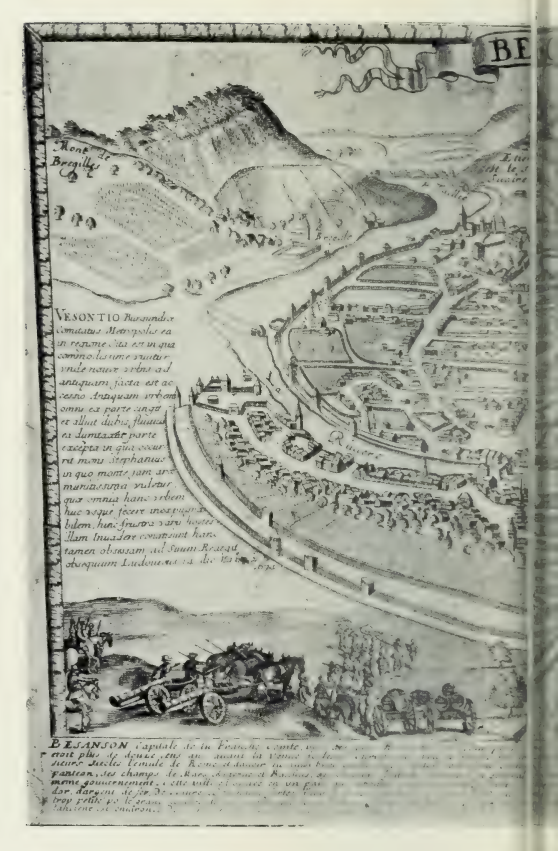
Rougebief (Eug.), *Histoire de la Franche-Comté ancienne et moderne, précédée d'une description de cette province.* Paris, 1851, 2 vol. in-4. Cf. Pialat (Paul) : Compte rendu Dôle, 1851, in-8.

*Traité fait entre S. E. Mgr le marquis de Castel-Rodrigo, comme plénipotentiaire de S. M. d'une part, et la Cité de Besançon d'autre, avec la ratification royale ensuivie le 11 mars 1665*, en espagnol, dont suit la traduction française. Impr. in-4 de 46 p., par Jean Couché, impr. de la Cité, 1666 ; Arch. mun., registré dans les actes importants du Parlement, vol. 12, fol. 73.

*Villes, bourgs, villages, hameaux et granges de la province de Franche-Comté (Etat général des).* A Besançon, chez Claude-Joseph Daclin et sa mère, impr. du roi, 1774 ; Arch. mun.

---

Vesontio Burgondiæ comitatus Metropolis ea in regione sita est in qua commodissime viuitur vade nouæ vrbis ad antiquam facta est accessio. Antiquam vrbem omni ex parte cingit et alluit dubis fluuius ea dumtaxat parte excepta in qua occurrit mons Stephanius in quo monte jam arx munitissima videtur, quæ omnia hanc vrbem huc vsque fecere inexpugnabilem, hinc frustra varij hostes illam Inuadere conatisunt hanc tamen obsessam ad suum Redegit obsequium Ludouicus 14, die Mai 22 1674.




Besançon, capitale de la Franche Comté une des plus Ancien l'Europe puisqu'elle était plus de douze cens ans avant la venue de Christ, cette ville se glorifie d'auoir été plusieurs siecles l'emule de et d'auoir eu aussi bien qu'elle son capitol, son mont Cœlius, so teon, ses champs de Mars, Minerve et Bacchus, ses Consuls, Tr preteurs et generalement son même gouvernement. Cette ville est en un pais qui abonde en Bleds, vins, viandes, bois, mines d'or, d'a de cuivre et en toutes sortes d'autres choses, cest aussi pour ce su se trouuant trop petite por. le grand nombre de personnes qui habitué on a été obligé d'y ajouter une nouuelle vile. L'ancien enuironnée de la riuière du Doux, excepté à l'endroit du mont Etiene, sur le haut du quel il y a une citadele qui acheue de rendre



1. Eglise St-Jean-Leuangeliste.
2. L'archeuesché.
3. Eglise St-Brigide.
4. Eglise St-Jean-Baptiste.
5. St-Maurice.
6. St-Quentin.
7. Les Carmes.
8. St-Pierre.
9. Le Prétoire.
10. St-Anthoine.
11. St-Claire.
12. Eglise du St-Esprit.

…presque imprenable, aussi vainement auait ou tenté de la prendre. …Vandales aiant été obligez d'en leuer le siège lan 408, l'Empereur …lphe en 1288, les Anglais en 1364, et les heretiques en 1575. elle …u cependant resister a la presence, et aux armes victorieuses de …nvincible Monarque, et a eté obligé de se remettre sous son obeis… apres 22 jours de siège, le 22 may 1674, elle était regie par 14 Ma…ts qui portaient le nom de gouuerneurs, elle est honorée du titre …heveche; mais son plus grand avantage est de posseder entrautres …es le saint suaire de N. Seigneur J. Christ si celebre par tout le …e pour les miracles surprenans qui sy font continuellement. les …oines de la Cathedrale portent la soutanne violette. il y a en cette …outre cette église huit pairoisse douze couuent et cinq hospitaux.

# LE
# BUDGET COMMUNAL DE BESANÇON
## AU DÉBUT DU XVIII^e SIÈCLE

---

## I. DE LA VILLE.

### VUE A VOL D'OISEAU[1].

Besançon a une histoire originale due en partie à sa position géographique. Située à proximité de ces deux seuils naturels qui rompent l'unité montagneuse des Vosges, du Jura et du Morvan, gardienne imposante de la vallée du Doubs, — voie directe de ce carrefour de l'Europe que constitue la grande artère du Rhône et de la Saône, — elle a dû jouer un rôle militaire important. *Abondamment pourvue de provisions de toute espèce, cette place*, écrit déjà Jules César dans ses Commentaires, *offre par sa position naturelle de grands avantages pour soutenir une guerre. Le Doubs, formant autour de son enceinte comme un cercle parfait, l'environne presque entièrement ; l'espace que la rivière ne baigne point n'a pas plus de seize cents pieds, et cet espace est fermé par une haute montagne dont les racines plongent des deux côtés dans l'eau. Un même mur fait de la montagne une citadelle et la joint à la ville.* Et, de l'époque où le dictateur romain écrivait ces lignes jusqu'à nos jours, Besançon n'a cessé d'être considérée comme un point de surveillance et de ralliement extrêmement précieux.

Bâtie au pied de talus raides et boisés, enlacée étroitement par une forte boucle fluviale, Besançon a tiré de cette situation excep-

1. *Association française pour l'avancement des sciences. Besançon et la Franche-Comté*, 1893, p. 283 et ss.

tionnelle d'autres caractères que son aspect militaire. Une longue vie, encore facile à évoquer à présent, et toute faite de localisme traditionnel, en est résultée pour elle. Et, autre conséquence inéluctable, à l'isolement politique de la ville a correspondu jusqu'à nos jours, en dépit des progrès de l'industrie contemporaine, un isolement commercial des plus néfastes pour la prospérité de la vieille cité comtoise [1].

Plus encore qu'aujourd'hui, où les habitations s'étagent sur les flancs des rocs calcaires environnants, Besançon, au début du XVIII^e^ siècle, se tassait au fond d'un cirque. La ville proprement dite était alors en presque totalité resserrée entre le fer-à-cheval dessiné par le Doubs et la masse abrupte de la citadelle se dressant à son étranglement. De vastes marécages du côté de Chamars, et des vignes closes de murs vers Saint-Paul, occupaient même une partie de cet espace étroit [2]. Un quartier [3], entouré de fortifications récentes, débordait seul de l'autre côté de l'eau et communiquait avec le centre de la ville par l'unique pont de Battant, couvert alors de maisons. Le pont de bois de Bregille venait d'être commencé, et, trouvons-nous dans le Journal de Grimont [4] : *en l'an seize cent nonante trois*, *les tours bas-*

1. M. de Haroüys, alors intendant de la Franche-Comté, écrivait déjà le 20 novembre 1701 au contrôleur général : « Besançon est située dans un pays de rochers et de montagnes ; tous les chemins qui y conduisent sont fort difficiles. » *Correspondance des Intendants de Franche-Comté.*

2. « Les rues en tous les quartiers sont grandes et belles, les maisons bien bâties, accompagnées pour la plupart de parterres, de jardins et de petits bois, ce qui augmente beaucoup son enceinte... Elle (Besançon) a son Champ de Mars, place renfermée dans son enceinte sur le bord du Doux, partie plantée d'arbres, partie laissée en prairie et destinée aux promenades et aux exercices des citoyens. » Pellisson, *Histoire de Louis XIV*, t. II, p. 323.

3. *Annales de Besançon écrites le 1^er^ juillet de l'an 1767 par Grimont*, 1^er^ volume, non paginé.

4. « On trouve dans les Mémoires de Jules Chifflet le projet de détruire tout le quartier nord de la ville, afin de la circonscrire par le cours même de la rivière. Du moins, le plan de l'ingénieur était de l'isoler du quartier sud par l'enceinte des fortifications : le tracé de 1688 profile les remparts sur l'emplacement actuel des quais. Vauban, surmené par le service de tant de places fortes, quitta Besançon, et de 1692 à 1695, de connivence entre la municipalité et l'entrepreneur, les maisons étaient élevées. A son retour, il fit exécuter militairement l'entrepreneur, accusé de traîtrise envers le service du roi, mais les bâtiments demeurèrent. » Coindre, *Mon vieux Besançon*, 2^e^ fasc., p. 388.

*tionnées de Chamard ont esté faites, savoir la tour des Cordeliers, celle de l'Attaque et celle du Marais, ainsi que les tours bastionnées, savoir la tour de Rivotte, celle de Bregille, celle du Saint-Esprit et celle de Saint-Pierre... En l'an seize cent nonante cinq l'on a fait les murailles qui sont dans la rivière du côté de la rue basse et de la rue Poitune.*

ÉTAT DE LA POPULATION.

Besançon avait encore conservé au début du XVIII[e] siècle sa vieille organisation en bannières. Elles étaient au nombre de sept, savoir : Saint-Quentin, Saint-Pierre, Chamars, Le Bourg, Battant, Charmont et Aresnes, ayant chacune son emblème et ses armes spéciales, ainsi qu'on pouvait les voir peintes dans la deuxième salle de l'Hôtel de ville, contre le mur qui fait face à la Cour du Palais. Outre ces sept paroisses, est-il dit dans un Mémoire [1] rédigé par M. Le Guerchois, intendant de la province de 1708 à 1717, *il y a à Besançon deux chapitres, deux abbayes d'hommes, deux abbayes de femmes, sept monastères d'hommes, cinq de filles, un Hôtel-Dieu où on élève des pauvres enfants, garçons et filles, un hôpital général gouverné par des Régisseurs, — il est destiné pour des pauvres habitants de la ville ; et depuis quatre ans on y a mis les soldats, — un hôpital du Saint-Esprit pour les enfans trouvés, un refuge où l'on enferme les filles débauchées, un séminaire ; il y a aussi un collège de Jésuites complet, et l'on vient d'y établir quatre professeurs de théologie. Suivant le calcul qu'on a fait des habitans, il y en a dans la ville... 11.520.* On voit dans le même état de la population que Dôle comptait 4.115 habitants, Salins 5.663, Gray 3.982, Vesoul 2.225, Montbéliard 2.540, Baume 990, Pontarlier 2.664, Ornans 1.632, Quingey 470, Arbois 3.340, Poligny 3.320, Lons-le-Saulnier 1.922, Orgelet 532 et Saint-Claude 1.745. Besançon composait donc le groupement le plus important de la Franche-Comté, dont la population totale se montait à 340.720 habitants, les prêtres et religieuses compris pour 4.000.

1. *Mémoire sur la Franche-Comté envoyé au Régent pa M. le Guerchoys, intendant de la province.*

Un chiffre aussi modique, comparativement à celui de 57.000 auquel se monte la population actuelle de Besançon, n'est pas toutefois sans surprendre quelque peu. La différence des temps et les causes générales de mortalité dues à l'époque l'expliquent sans doute en grande partie ; diverses mesures tracassières ou raisons locales le justifient également.

Tout d'abord, ainsi qu'il est reconnu dans l'article premier de la Capitulation de 1668 [1], la religion catholique seule est admise « en sa pureté et sans aucune liberté de conscience » dans le territoire de la cité [2]. Quiconque est accusé de professer la « religion prétendue réformée » en est immédiatement expulsé, et le Registre 167 des délibérations municipales relate encore pour l'année 1754 le bannissement de trois particuliers du canton de Glaris qui s'étaient permis de faire ouvertement profession de calvinisme. Une seule exception se présente à cette règle : c'est en faveur des troupes suisses protestantes de la garnison, lesquelles ont le droit de tenir un prêche, à condition que ce soit dans les greniers des casernes. Non seulement la foi était ardente et tyrannique, mais la ville se glorifiant de conserver [3] « *outre les os du bras saint Etienne... le prétieux Saint suaire de Jésus-Christ, avec le peigne et la robe de la Sainte Vierge, le corps de saint Ephiphane et Isidore, le chef de saint Jean-Baptiste, martyr* », était gênée dans son développement par le joug ecclésiastique qu'elle subissait [4]. Les magistrats eux-mêmes le comprirent, car, en 1701, à la suite d'une requête de l'archevêque tendant à l'union de la cure de l'église paroissiale Saint-Pierre aux sieurs missionnaires de Beauprelz, ils dirent au roi dans le mémoire qu'ils lui adressaient : *il y a déjà dans la ville de Besançon tant de monastères et d'églises, que les maisons des gens d'église,*

1. Voir Pièces justificatives.

2. Les habitants de Besançon « se glorifient d'avoir été les premiers à recevoir la foi chrétienne dans les Gaules par saint Lin, que quelques-uns veulent avoir été l'un des soixante et dix disciples de Notre-Seigneur. Ils paroissent encore aujourd'hui fort zélés pour la Religion. » Pellisson, *Histoire de Louis XIV*, t. II, p. 325.

3. *Annales de Besançon écrites par Grimont* (t. I, non paginé).

4. D'après Prost, l'état ecclésiastique de la ville est alors constitué par
l'archevêque métropolitain,
le Chapitre de l'église métropolitaine de Saint-Jean,
— Saint-Paul,
— Sainte-Marie-Magdeleine.

*séculiers et réguliers, occupent plus du tiers du territoire, ce qui empesche la ville de se peupler* [1].

La défiance de l'étranger dans ces temps de particularisme à outrance diminuait aussi la vitalité de la ville. On craignait l'espion, le parasite, le sorcier, l'hérétique et le contrebandier. Le 6 mars 1700, le conseil municipal prend la *résolution de ne recevoir aucuns comédiens* ; le 20 mai 1684, dans un édit [2] renouvelé en 1686, 1688, 1690, 1692, 1699, 1706, 1707 et 1708, il ordonne *à tous mendiants qui ne sont pas citoyens de, dans trois jours après la publication du présent édit, vider et sortir de la cité et de son ancien territoire avec défense d'y rentrer pour y mendier, à peine d'être réduit en prison et à tous citoyens, manants et résidents, tant en icelle qu'en son dit territoire, de retirer et loger à l'avenir les gueux, vagabonds et mendiants étrangers* [3]. Enfin, trouvons-nous dans une plainte adressée au roi

les prêtres des paroisses Saint-Jean-Baptiste et Saint-Pierre,
l'abbaye de Saint-Vincent,
les trois commanderies de { Saint-Jean de Jérusalem ou de Malte, Saint-Antoine de Vienne et du Saint-Esprit,
les Prêtres de l'Oratoire de France,
les Pères de la Compagnie de Jésus,
les Confréries des Dominicains, des Cordeliers conventuels, des Carmes chaussés, des Minimes, des Capucins, des Carmes deschaux,
les Communauté de femmes {
dames de Saint-Bernard, dites de Battant,
— Saint-Benoist et de Ste-Claire,
Carmélites,
Religieuses de la Visitation,
— de l'Annonciade céleste,
— du Bon Pasteur ou du Refuge,
— des Ursulines congrégées,
— des hospitalières,
le Séminaire.

Prost, *Histoire de la Franche-Comté de Bourgogne...*, pp. 700-701.

1. *Registres des délibérations municipales* (année 1701).

2. Belamy, *Ordonnances de police de la municipalité de Besançon de 1684 à 1766*.

3. « La nouvelle que la peste était en Provence, à Marseille, Aix, Toulon et autres endroits, ayant été répandue, le Parlement ordonna que l'on ferait la garde dans toutes les villes, bourgs et villages de la province, interdit tout commerce avec les pays affligés de la contagion, ordonna à tous les mendiants et gens sans aveu de sortir de la province, à peine de punition corporelle ; cet arrest fut publié à Besançon par ordre de Mrs du Magistrat, et pour commencer par montrer l'exemple lui-même, ils furent de garde à tour aux six portes de Besançon, la noblesse alla ensuite, puis les avocats, procureurs, marchands, orfèvres et enfin tous les bourgeois y

par le Parlement de Franche-Comté contre la réception qui lui est imposée en l'année 1705, de deux conseillers dont la condition est médiocre : *Il est vray que la Ville de Besançon, ni les autres de la province, ny mesme la plupart des villages ne veulent point recevoir de mainmortables au nombre de leurs habitants, tant cette condition est vile et odieuse, comme étant un reste honteux de l'ancienne servitude qui donnoit droit de vie et de mort aux maistres sur leurs esclaves, ce qui est incompatible avec l'ingénuité et la franchise naturelle de la nation*[1].

## JURIDICTIONS[2].

Le début du XVIIIe siècle marque pour Besançon une nouvelle ère apparente de triomphe politique. De simple ville impériale et libre elle est redevenue capitale imposante, celle de toute une province française. En 1676 le Parlement de Dôle y est transféré, et même augmenté, au cours de l'année 1704, d'une Chambre des Eaux et Forêts et des Requêtes du Palais. Au mois de mai 1691, c'est l'Université qui à son tour y est transportée ; puis la Monnaie en 1694. Dôle ne conserve que la Chambre des Comptes, Aides, Domaines et Finances, laquelle même, après avoir sauvé une première fois son existence en se faisant réunir, en septembre 1696, le bureau des Finances créé pour la ville de Besançon en février 1696, sombre définitivement par la fondation au mois d'octobre 1771 d'un Bureau des Finances installé au sein de sa rivale.

Besançon, fortifiée d'après les plans de Vauban, devient le siège d'un bailliage royal, d'un présidial (réuni au bailliage en

furent tour à tour, et cela dura jusqu'à ce que le mal contagieux eût entièrement cessé, personne ne pouvait voyager sans avoir une bullette, ou certificat de santé que l'on prenait dans la ville où l'on était, et que l'on faisait viser par toutes les villes par lesquelles on passait, et à ce défaut on aurait été obligé de faire la quarantaine avant que de pouvoir entrer dans la ville ; outre les précautions ordinaires, le clergé et le magistrat de Besançon crurent qu'il falloit fléchir le Ciel par les prières publiques, et par les processions générales, ce qui fut exécuté ; enfin le Ciel, touché de nos pleurs, nous délivra de la crainte de ce fléau en le faisant cesser dans les lieux où il avoit fait le plus de dégâts. » Prost, *Histoire de la Franche-Comté de Bourgogne*, pp. 798-799.

1. *Correspondance des Intendants de Franche-Comté* (année 1705).

2. J.-B. d'Auxiron, *Observations sur lés juridictions anciennes et modernes de la ville de Besançon.*

1696), d'une justice prévôtale, d'une justice consulaire, d'une justice des Monnaies et d'une maîtrise des eaux et forêts. Et à côté de toutes ces juridictions nouvelles, sauf la régalie supprimée définitivement en 1678, malgré les réclamations de l'archevêque, la ville conserve tous ses pouvoirs locaux, même la vicomté et l'ancienne mairie, rendues après un long procès terminé en 1702, aux créanciers des maisons de Chalon et d'Orange, le prince d'Isenghien, à qui succède la duchesse de la Rochefoucauld puis la comtesse de Lauragais *devenue vicomtesse et dame en haute, moyenne et basse justice de la Ville de Besançon* [1].

Mais la nouvelle capitale paya fort cher chacune de ces faveurs royales. Les translations qui l'honorèrent furent toutes achetées par de grosses sommes d'argent applicables à ses fortifications : 300.000 livres pour le Parlement et 150.000 pour l'Université. La taille personnelle exceptée, elle fut comprise pour une part importante dans les nouvelles charges que, d'année en année, la Franche-Comté se vit infliger [2] : l'imposition ordinaire ou taille mixte [3] se montant à 800.000 livres en 1674, puis à 830.000 livres à partir de 1683 [4] ; la capitation, établie en 1695, et d'un rendement variant entre 600.000 et 700.000 livres [5] ; la ferme des salines

1. Pour fortifier davantage la citadelle bâtie par les Espagnols, « *l'on eut besoin pour cela du terrain où était l'Église cathédrale dédiée à saint Etienne, du cloître et des maisons des Chanoines qui desservaient cette Eglise, de l'Eglise paroissiale de Saint-André, de la Chapelle de Saint-Michel, de la chapelle et de la maison des Reclus* ». Une indemnité fut accordée au Chapitre, et les édifices furent rasés pour raison de sécurité publique. Dunod de Charnage, *Histoire de Besançon*, t. I, p. 354.

2. *Mémoire sur la Franche-Comté dressé par M. d'Haroüys en l'année 1698.*

3. « On ne changea rien aux contributions ; il se levait en tout 3.000 fr. par jour, suivant les ordonnances du prince d'Aremberg ; le gouverneur et l'intendant établis à Besançon n'en demandèrent pas davantage, et cet impôt de 3.000 fr. par jour, établi pour la défense de la province, de 1666 à 1674, a formé la base du don gratuit ou imposition ordinaire continuée jusqu'à présent » (Droz, *Mémoires*, § 32).

4. Elle fut ramenée à 800.000 livres en 1685 et resta à ce chiffre jusqu'en 1692 ; à cette date, l'imposition revint à 830.000 livres (réunion à la Franche-Comté du comté de Montbéliard et des quatre terres de Blamont, Clermont, Chastelot et Héricourt) ; en 1698, elle descendit à 820.000 livres et y resta jusqu'en 1705, où elle fut diminuée à 814.000 livres, mais à cette date se fit la levée du dixième de la taille. » Boussey, *La Franche-Comté sous Louis XIV* (chapitre des Finances).

5. 18 janvier 1695 : 615.000 livres jusqu'en 1697 ; supprimée à cette date, rétablie le 12 mars 1701 (le clergé offrit 450.000 livres pour sa part,

pouvant aller à 600.000 livres; l'augmentation du dixième [1] décrétée en 1705 sur la capitation et sur l'imposition ordinaire ; « l'ustensile » ou fournitures dues par les bourgeois aux gens de guerre, s'évaluant annuellement à environ 180.000 livres depuis la guerre commencée en 1688; les douanes, posées à la fois malgré les plaintes incessantes des magistrats municipaux du côté du royaume (Alsace et pays des Cinq grosses fermes) et du côté de l'étranger; la vénalité de toutes les fonctions publiques établie en 1692 ; l'abonnement général de la province [2] à dater du 3 juin 1704 et s'élevant à 250.000 livres pour l'année 1704, et à 350.000 livres pour les années suivantes jusque six mois après la conclusion de la paix (la part annuelle de Besançon était de 150.000 livres), pour la décharge de diverses affaires extraordinaires (créations d'offices avec réunions forcées aux municipalités ou corps déjà existants) ; l'imposition de 100.000 livres faite en 1701 et payable par tous les contribuables pour la confirmation

la noblesse et le tiers furent taxés à 700.000 livres), en 1702, s'éleva à 749.000 l., à partir de 1705 fut fixée à 730.000 l. (Boussey, *La Franche-Comté sous Louis XIV* (chapitre des Finances).

1. Levée en 1705. Le roi déchargea la Franche-Comté de la levée du 1/10 des biens en fonds, à condition qu'il serait levé annuellement une somme de 370.000 livres pendant tout le temps que le 1/10 serait levé dans les autres provinces. Cette somme devait être imposée au marc la livre de la capitation (Boussey, *Id.*).

2. La province s'était abonnée à la capitation et au 1/10; dès 1693, une foule d'édits bursaux, auxquels le Parlement s'était vainement opposé, sont rachetés. Nous empruntons au mémoire de Droz l'énumération de tous ces rachats (§ 52) : « On abonna l'édit de franc alleu pour 200.000 livres, et celui des francs-fiefs fut modifié par déclaration du 18 mars 1693, en faveur des roturiers. La déclaration du 16 février 1694, concernant les amortissements et nouveaux acquêts, fut abonnée à 110.000 l., et l'on maintint l'ancien droit coutumier de la province.

« Ces abonnements conduisirent à plusieurs autres ; les villes rachetèrent les offices municipaux ; le clergé fut exempté de l'exécution des édits qui tendaient à l'assujettir à des formalités inconnues dans le diocèse, moyennant une somme de 330.000 l. La province en racheta d'autres, notamment en 1696, les experts-priseurs, arpenteurs jurés et priseurs de meubles, etc., les greffiers de l'écritoire ; en 1697, les contrôleurs des bans de mariage, les gardes-scel ; en 1700, les amortissements; en 1702, le droit de banvin, les lieutenants des maires, l'affranchissement des tailles et privilèges; en 1703, les essayeurs d'eau-de-vie ; en 1704, la suppression des syndics des tailles. » — D'après Droz, tous ces rachats ou abonnements montaient à la somme d'environ 800.000 l. « Enfin, ajoute-t-il, les créations se multiplièrent tellement en 1703 et 1704, que tout ce que l'on put obtenir de plus favorable fut d'abandonner les édits de création d'of-

de leurs titres usurpés ou non, la dispense du 18 novembre 1693 accordée par le roi du payement des droits de francs-fiefs et

fices donnés et à donner, pendant la guerre, moyennant l'impôt annuel de 230.000 l. et une augmentation du prix du sel jusqu'à la paix [a]. »

---

a) Mémoire sur la proposition de décharger le comté de Bourgogne des affaires extraordinaires moyennant une augmentation sur le prix du sel et un subside annuel dont le produit au total montera à 350.000 livres.

« L'augmentation sur le prix du sel de cette province n'est pas un moyen nouveau. Il a été pratiqué autrefois en plusieurs occasions avant qu'elle fût sous la domination du roi, comme on peut voir par les copies et extraits ci-joints de lettres patentes et baux des salines.

C'est aussi un moyen fort usité par les villes et communautés pour l'acquittement de leurs dettes ou charges extraordinaires qui leur surviennent, et MM. les Intendants connaissant combien il est facile et insensible l'ont presque toujours approuvé sans qu'il s'en soit ensuivi aucun inconvénient. Le roi vient même d'agréer qu'on augmentât le prix du sel des villes d'un sol par pain pour les aider à payer la finance des offices d'inspecteurs des boucheries, le produit du droit sur les viandes ne pouvant suffire. Enfin on pourra connaître par l'explication suivante qu'on ne peut guère trouver de moyen moins à charge et dont la levée soit plus aisée et le produit plus certain.

Il y a deux sortes de sel qui se forment aux salines de Salins pour la fourniture du comté de Bourgogne. Le premier, appelé d'ordinaire, qui est distribué à toutes les villes et communautés par forme de gratification, à un prix plus modique que l'autre. Le second appelé extraordinaire ou rosière, qui se vend dans la province à ceux qui n'ont pas assez de sel ordinaire pour leur consommation.

Le sel ordinaire est de 31.355 charges, chaque charge contenant 48 pains de sel.

Il y en a de deux sortes. L'un appelé gros sel, qui se distribue au baillage d'Amont et de Dôle. L'autre, appelé petit sel, qui se distribue au baillage d'Aval.

On fournit 18.995 charges du gros sel, dont le pain pèse trois livres et demie. La charge se paye aux salines par les villes et communautés 10 l. 17 s. 8 d., revenant par pain à 4 s. 6 d.

On fournit 12.360 charges de petit sel dont le pain pèse 2 livres 10 onces. La charge se paye aux salines pareillement par les villes et communautés 9 l. 4 s. 8 d., revenant par pain à 3 s. 10 d. et demi.

On propose d'augmenter le gros sel de 3 l. 12 s. par charge, ce qui fera par pain 18 d. Et le petit sel, par même proportion, de 2 l. 14 s. la charge, ce qui fera par pain 13 d. et demi.

La consommation monte au plus à trois pains de gros sel par personne dans une année pour les gros ménages, et à beaucoup moins pour les petits. Ainsi cette augmentation ne coûtera au plus que 4 s. et demi par tête pour les familles aisées, et bien moins pour les familles de paysans. On voit par là combien elle sera insensible, et d'autant plus que sur ce pied le sel ne vaudra encore qu'environ le sixième du prix qu'il se paye dans les pays de gabelle.

Le produit de cette augmentation montera par an pour les 18.995 charges de gros sel à raison de 3 l. 12 s., à 68.382 l.

Celui du petit sel pour les 12.360 charges à raison de 2 l. 14 s., à 33.372 l.

Total de l'augmentation pour le sel ordinaire 101.754 l.

La levée est très facile à faire, parce que cette augmentation sera payée avec le prix ordinaire par ceux qui sont préposés par les villes et communautés pour venir prendre leur sel aux salines, et reçue par ceux qui seront préposés dans lesdites salines par Sa Majesté.

A l'égard du sel extraordinaire ou rosière, il est sous-affermé par des particuliers qui en font le débit dans la province. La condition de leur bail est qu'ils en

franc-alleu, moyennant la somme de 200.000 livres (30.000 pour Besançon); les corvées spéciales pour les travaux de la frontière

doivent lever aux salines 15.600 charges sans pouvoir en lever moins. Chaque charge est de 48 pains comme l'ordinaire. Le pain pèse trois livres, et la charge se paye par eux aux salines à raison de 15 l., ce qui revient à 6 s. 3 d. le pain. Il le vendent dans les lieux de la province suivant qu'ils sont plus ou moins éloignés de Salins sur le pied d'un tarif qui a été arrêté par M. de La Fond.

Le prix aux lieux où il est à meilleur marché est de 6 s. 6 d. le pain, et celui où il est le plus cher est de 8 s. Pour ne pas nuire à la ferme, on propose de ne l'augmenter que d'une livre seize sols la charge, ce qui fait 9 d. par pain.

Le produit doit être sur ce pied pour les 15.600 charges, de 28.080 l. La recette en sera faite aussi facilement que celle du sel ordinaire parce que les sous-fermiers payeront l'augmentation aux salines, qui sera reçue par les mêmes préposés, et il sera accordé aux sous-fermiers une augmentation sur leur tarif à proportion de celle du prix, et même un peu au-delà pour les dédommager de ce que cette augmentation pourrait causer moins de débit.

Cette proposition a été communiquée aux principaux sous-fermiers qui y consentent. A l'égard des fermiers-généraux des gabelles, ils n'ont garde de s'y opposer, car plus ce sel serait cher et moins on se porterait au versement qui s'en fait dans le duché de Bourgogne. Cette somme de 28.080 l. pour le sel extraordinaire étant jointe à celle ci-dessus de 101.754 l. pour le sel ordinaire, le total du produit de l'augmentation doit être de 129.834 l. Et en cas que les sous-fermiers du sel rosière prennent plus de 15.600 charges dans une année, le produit augmentera à proportion. Mais cela arrive rarement et il n'y faut pas compter.

Le sieur de Sergy, directeur des salines, les sieurs Pourey et autres ont offert par une soumission dont copie est ci-jointe, de traiter du recouvrement de l'augmentation proposée sur le sel pendant le temps de la guerre, ou tel qu'il plaira au roi de fixer et d'en payer les six premiers mois de chaque année d'avance et les six derniers par quartiers aussi d'avance, sur le pied de 120.000 l., demandant les 9.834 l. restant du produit qui en doit revenir, leur demeurent par intérêts d'avance, frais de recouvrement et tenir lieu des indemnités qu'ils peuvent espérer.

...Supposé que leurs offres soient agréées, ce produit demeurera fixé à 120.000 l. En sorte que pour parfournir la somme de 350.000 l. qu'on propose de faire donner au profit du roi par la province, il faudra régler le supplément par forme de subside extraordinaire à 230.000 l.

De cette somme, on compte d'en faire supporter par les villes au moins celle de 30.000 l. et plus s'il se peut, qu'elles paieront, soit par le produit du droit sur les viandes qui a été établi par les inspecteurs des boucheries et qu'on laisserait subsister à leur profit en supprimant les offices comme il est porté par le projet d'arrêt ci-joint, soit par imposition ou autres moyens. Le surplus sera imposé sur tous les bourgs et les communautés au marc la livre de l'imposition ordinaire. Et suivant ce plan, la levée de toute la somme qui doit provenir tant de l'augmentation du sel que du subside, sera facile à recouvrer et certaine pour le produit.

A l'égard de l'année présente, comme on ne peut avoir pris les résolutions et fait l'établissement avant le commencement de juillet prochain, il serait impossible de lever la somme de 350.000 l., et il conviendrait même naturellement de n'en faire payer que la moitié. M. de Bernage avait néanmoins proposé par sa lettre du 7 mars dernier de faire donner jusques à 300.000 l. Mais, comme d'un côté la résolution a été différée, et que d'un autre, outre l'imposition faite pour la suppression des syndics des communautés, on a encore imposé les trois deniers des greffiers des rôles qu'il faudra que la province paye, qu'on fournit 300 pionniers pour les travaux de Belfort pendant tout l'été, auxquels les communautés sont obligées de donner de quoi subsister, le payement de leur travail n'y suffisant pas, ce qui fait une charge imprévue très considérable et qu'enfin il serait

et la subsistance des armées [1] ; l'établissement de droits communaux, ou la confiscation de ceux déjà existants, au profit du

1. Dépenses très difficiles à évaluer. Voici seulement quelques détails (tirés du livre déjà cité de M. Boussey).

Excédent des fourrages : la province paya à ce sujet 40.000 l. en 1698.
Quartier d'hiver ou ustensile : 340.862 l. en 1677,
362.000 l. en 1678,
162.600 l. en 1688,
180.000 l. en 1696.

Milices franc-comtoises (coûtèrent pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg : 223.773 l. + 300.000 l. pour les communautés).

Dans la lettre du 22 mars 1705 de l'intendant de Bernage au ministre,

impossible de lever 240.000 l. qu'il faudrait imposer pendant cette demi-année, parce que l'augmentation sur le sel ne produirait pour les six mois que 60.000 l., il n'y a pas moyen de donner plus de 250.000 l. en tout, savoir ladite somme de 60.000 l. sur le sel, qui sera payée comptant et d'avance au 1er juillet, et le surplus montant à 190.000 l. par imposition sur les villes et communautés, ainsi qu'il est porté par le projet d'arrêt. Au surplus, en entrant dans le détail des recouvrements qui se poursuivent actuellement pour les affaires dont on propose de décharger, il est certain qu'on n'en tirerait pas la moitié de cette somme dans le courant de cette année, comme on pourra voir par un bordereau ci-joint. Ainsi, c'est toujours un avantage considérable pour le présent, et on croit qu'il sera trouvé encore plus grand pour l'avenir, puisque les 350.000 l. revenant de net tous les ans dans les coffres du roi, à la déduction seulement de la remise modique des receveurs généraux et particuliers sur les 230.000 l. imposées, doivent produire un aussi grand secours qu'une somme de près de 450.000 l. qui serait recouvrée par les traitants, à cause des 2 s. pour livre en dehors et les remises en dedans, qui leur sont accordées, sans compter les grands frais que supportent les redevables.

Bordereau des affaires extraordinaires dont les recouvrements ne sont pas encore commencés et comprises dans le projet d'arrêt que M. de Bernage propose de rendre pour en décharger le comté de Bourgogne, et de ce qu'on pourrait espérer d'en tirer dans le courant du reste de cette année si les édits étaient exécutés.

Greffiers des insinuations, créés par édit du mois de décembre dernier, dont es établissements sont à peine faits, par estimation au plus............ 20.000 l.

Echevins des hôtels de ville, concierges et garde-meubles, par édit du mois de janvier dernier, dont la réunion a été proposée à la somme de 74.000 livres, dont il ne doit être payé que moitié cette année, qui ne pourra être recouvrée en entier, par estimation...... ................................... .... .... 30.000 l.

Contrôleur des greffes des hôtels de ville, greffes d'écritoire et commissaires aux revues, par édit du mois de janvier dernier, ne pourront être vendus ou réunis qu'on n'ait créé des greffiers des hôtels de ville dans ladite province, n'y en ayant jamais été établi, et je ne vois pas d'espérance d'en rien recouvrer cette année.

Contrôleur visiteur des poids et mesures, par édit du mois de janvier ; cette affaire commence ; elle est difficile à établir parce qu'on n'a jamais rien levé sur les marchands et artisans du comté de Bourgogne ; elle pourra se tourner en réunion, mais on ne voit pas qu'il puisse y avoir encore que très peu de chose de recouvré dans le courant de l'année. Cependant on met par estimation. 15.000 l.

Greffier des rôles des impositions, par édit du mois de janvier ; on compte de n'en faire la réunion que l'année qui vient ; cependant on a imposé les trois derniers mois ; comme on ne propose pas de décharger la province de cette imposi-

Trésor royal ; enfin quantité de sommes payées à un gouvernement dont la détresse financière était telle que l'intendant de

nous trouvons l'état suivant des « impositions faites au comté de Bourgogne pendant l'année 1705 :

| | | |
|---|---|---|
| Imposition ordinaire | | 820.000 l. |
| Capitation | | 751.206 |
| Subside extraordinaire pour imposition et augmentation sur le sel | | 350.000 |
| Excédent des fourrages et frais des quartiers d'hiver. | | 371.636 l. 10 s. |
| Ustensile des troupes | | 180.000 |
| Pour le dernier payement de la suppression des offices des syndicts | | 55.000 |
| Ponts et chaussés | 15.000 | 35.000 |
| Pont de Port-sur-Saône | 20.000 | |
| Pour les fourrages du commissaire provincial | | 1.140 l. |
| Chauffage du château de Joux | 549 | 3.049 |
| Bois mis en provision dans ledit château | 1.000 | |
| Pour la moitié de M... et pour l'audit^r du bailliage de Pontarlier | 1.500 | |
| Total : | | 2.585.373 l. 3 s. 4 d |
| Il faudrait ajouter pour les 4.000 pionniers à envoyer à Haguenau (demande faite par le ministre). | | 750.000 |
| | | 3.335.373 l. 3 s. 4 d |

A toutes ces sommes payées par la province s'ajoutaient encore celles occasionnées par les petits billets. Voici quelques chiffres tirés des mandements annuels de l'intendant :

| | | |
|---|---|---|
| En 1680, la Franche-Comté paya | | 30.000 l. (réparation des chemins), |
| 1695, | — | 15.700 l. (réparation au pont de Gray), |
| 1698, | — | 30.450 l. (rétabl^t des ponts de Scey-s.-Saône et de Pesmes). |
| 1688, | — | 240.000 l. (hôpital de Besançon) + 25.000 pour le même objet, reparties sur les 4 années 1698, 1699, 1700, 1701. |
| 1684, | — | 29.984 l. 18 s. 10 d. |
| 1685, | indemn. aux propriét. expropriés pour les fortificat. des villes. | 2.954 l. 18 s. 10 d. + 53.678 l. pour le même objet en 1694, 1695, 1696. |
| 1686, | | 38.616 l. 3 s. |

tion déjà faite, et qu'elle sera payée au traitant, elle ne doit pas être mise ici en ligne de compte.

Les inspecteurs des boucheries, par édit du mois de février, fixée à 120.000 l., et les deux sols pour livre, pour les villes de cette province ; on devrait en recevoir la moitié cette année, mais les adjudications n'ayant pu encore être faites, et l'argent étant rare, ce sera beaucoup si on en tire .................... 50.000 l.

Commissaires aux saisies mobilières, par édit du mois de mars ; ces offices seront d'un très difficile débit, et d'autant plus dans cette province qu'on ne peut

Haroüys, reconnaissant que *l'argent n'a jamais été si rare*, lui écrivait le 27 octobre 1702 : *Je frapperay à toutes les portes des pères qui ont des enfants à placer et des advocats, et autres personnes dont la fortune peut soustenir l'acquisition d'une charge.*

Non seulement la royauté française n'offrit pas le bien-être à sa nouvelle conquête, mais encore elle essaya de lui ravir sa liberté. Le magistrat qui jusqu'alors y avait été le véritable souverain en était l'expression même : chaque bannière, en effet, nommait six procureurs spéciaux choisis parmi ses membres huit jours avant la saint Jean-Baptiste, pour procéder à l'élection de quatre notables de la même bannière. Les vingt-huit notables désignés par ces quarante-deux procureurs spéciaux entraient en fonctions chaque année le jour de saint Jean-Baptiste. Ils s'assemblaient en l'hôtel consistorial, élisaient un d'entre eux pour présider leur compagnie, et nommaient, en les prenant soit parmi eux-mêmes, soit dans la masse des citoyens, et à raison de deux par bannière, les quatorze gouverneurs qui dirigeaient la cité chacun à son tour par semaine.

Le Conseil d'État était composé en somme des quatorze gouverneurs en exercice, des anciens co-gouverneurs et des vingt-huit notables. Dans les affaires extraordinaires, on appelait aussi les quarante-deux procureurs spéciaux qui avaient été choisis pour procéder à la dernière élection de notables, et parfois même on faisait convoquer par les sergents et les commandeurs de bannières tous les chefs d'hôtel nobles ou bourgeois indistinctement.

Un pouvoir de forme aussi républicaine ne pouvait subsister sous un roi tel que Louis XIV. Aussi fut-il supprimé par lettres patentes du 26 août 1676. A sa place fut érigé un magistrat composé, à l'instar de la ville de Dôle, d'un maire ayant qualité de vicomte et pouvoir de choisir un lieutenant pendant l'année

---

les réunir aux commissaires aux saisies réelles, qui ne sont que des gens de facultés modiques, parce que leurs offices sont presque sans fonctions, à cause de l'usage qui s'y observe de ne pas dépouiller la partie saisie par des baux judiciaires ; on met cependant par estimation pour cette affaire........................ 5.000 l.

Total, qu'on ne croit pas même qui soit recouvré en entier........ 120.000 l. »

4 mai 1704,

DE BERNAGE

(Correspondance des Intendants de Franche-Comté.)

de sa magistrature, de trois échevins, de seize conseillers, de vingt notables, d'un syndic et d'un sous-syndic. Suivant l'édit de création, ce nouveau magistrat devait être élu d'année à autre, mais ces élections cessèrent d'avoir lieu vu que les charges furent créées vénales et héréditaires par édit donné en août 1692. Les offices, déclarés vénaux, ne furent réunis aux hôtels de ville que moyennant 36.000 livres de finances, et comme cette finance, au lieu d'être prise dans les caisses de la ville, fut fournie par les officiers municipaux en exercice, ceux-ci en conséquence traitèrent leurs offices, sinon comme propriétaires, du moins comme ayant générale et spéciale hypothèque sur ces mêmes offices. L'élection du maire et des échevins se fit bien chaque année et avec le concours des notables, mais les titulaires furent toujours choisis parmi les conseillers en fonctions [1].

1. ÉLECTIONS DE LA MUNICIPALITÉ (Registre des délibérations municipales).

« Ce jour étant celui auquel se doit faire l'élection de M. le maire et des échevins qui doivent être à la tête de Messieurs du Magistrat pendant la prochaine année mille sept cent deux, et qu'à cet effet il convient faire choix des sieurs notables qui procèderont à ladite élection conjointement avec Messieurs du Magistrat, l'on a observé l'ordre établi dès le changement de la forme du Magistrat. Et pour ce, chacun de ceux qui la compose à présent a nommé au secrétaire deux sieurs notables, savoir..... etc... » (samedi 31 décembre 1701)

« Pendant que le secrétaire a couché tous les noms des susdits sieurs notables dans les billets séparés, l'on a tiré dans le nombre de messieurs du Parlement dont les noms étaient dans des billets roulés deux qui se sont trouvés être MM. Franchet de Coudrey et Chifflet, auxquels ont été députés MM. les conseillers de ville Paris et Renard, qui les sont allé inviter à se trouver à l'élection de MM. les maire et échevins.

« Pour MM. les notables, Messieurs les ont envoyés inviter de se trouver instamment en la chambre du Conseil au sujet de la susdite élection, et ce, par des billets signés du secrétaire, qui leur ont été portés par les gardes de police et sergents de ville, et qui avaient été tirés au sort du nombre ci-devant spécifié, jusqu'au nombre de dix-huit, lesquels, avec MM. les deux conseillers du Parlement composent les vingt notables, et sont : ...

« Pendant que l'assemblée se formait, MM. du magistrat sont passés en l'église paroissiale Saint-Pierre où ils ont ouï la messe solennelle que leurs prédécesseurs dans le Magistrat ont fondée pour attirer sur eux et sur toute la cité les grâces si nécessaires à cette action.

« A leur retour, ayant trouvé MM. les notables qui les attendaient dans la chambre du conseil, M. le maire a invité la compagnie à prendre place, ce qui s'est fait en la manière ordinaire, savoir M. le mayeur et MM. les trois échevins dans leurs fauteuils ordinaires sur la première ligne.

« A la droite de M. le mayeur, MM. les deux conseillers du Parlement dans des fauteuils à la tête de MM. les conseillers de ville par une petite sépa-

Ces magistrats d'ailleurs perdirent la plupart des attributions de leurs prédécesseurs. Le maire et son lieutenant seuls conser-

ration, le Magistrat suivant, sur la seconde et troisième ligne, selon le rang de leur séance ordinaire. Et la quatrième ligne formant le carré occupé par MM. les notables sans distinction de séance, mais comme ils se sont trouvés.

« Ensuite M. Biétrix, vicomte mayeur, après avoir remercié par un compliment MM. du magistrat de l'honneur qu'ils lui avaient fait de le mettre pendant l'année à la tète d'une sage, prudente et montante compagnie, et des bons avis qu'ils lui avaient donnés, par lesquels il avait eu le moyen de soutenir le faix d'une charge aussi considérable que celle de maire de Besançon, ce qu'il n'aurait pas pu espérer de remplir assez dignement sans ce recours, puis il a dit que le sujet principal de l'assemblée était pour choisir un mayeur pour l'an prochain, que la forme était de le prendre dans la compagnie de Messieurs les conseillers de ville, où l'on ne pourrait pas pécher, tous étant d'un maître distingué et d'une prudence nécessaire à cette fonction : ce qui s'est exécuté en cette manière :

« Deux religieux de Saint-Francois ayant été appelés pour recevoir les suffrages, et à cet effet placés dans la chapelle du Magistrat, dont l'un marquait les voix et l'autre contrôlait, MM. les deux conseillers du Parlement les tous premiers sont allés élire, ensuite MM. les conseillers de ville, qui ont été suivis de MM. les notables, selon qu'ils se sont trouvés assis, puis M. le troisième échevin est allé porter son suffrage, qui a été suivi du second et ensuite du premier, cette élection ayant été fermée par le suffrage de M. Biétrix.

« Le religieux qui recevait les voix ayant apporté la carte en la chambre du conseil, toute la compagnie a reconnu que M. Charles Gillebert, avocat au Parlement et conseiller de ville était choisi pour vicomte mayeur, ayant eu toutes les voix à réserve d'une seule.

« M. Biétrix, auquel en qualité d'ancien maire touchait de prendre la charge de premier échevin quittant celle de maire à M. Gillebert s'est placé dans celle de premier échevin.

« M. Gillebert prenant la place de maire a éloquemment complimenté la compagnie, ensuite duquel il l'a priée de procéder à l'élection du second échevin, à quoi elle y a procédé en la même manière que pour la charge de maire, et s'est trouvé être M. de Boulot.

« Puis on a choisi de la même façon le troisième échevin, qui a été M. Paris ; cela fait, M. Gillebert, vicomte mayeur, a remercié MM. les notables, qui se sont retirés.

« Et comme c'est l'ordinaire d'aller rendre compte aux supérieurs de l'élection qui se vient de faire, Messieurs en corps sont passés à l'hôtel de M. l'Intendant, où, ayant eu le bonheur de le rencontrer, M. Charles-François Gillebert, nouveau maire, lui a rendu un fidèle compte de l'élection qui se vient de faire, loué MM. du Magistrat de la prudence de leur choix, en a témoigné une satisfaction toute particulière, et assuré qu'elle ne sera pas désagréable à Sa Majesté, puis Messieurs, M. le maire en son hôtel, chacun s'est retiré chez soi, ainsi a fini l'année. » (samedi 31 décembre 1701).

Luc Marquis, secrétaire.

« Toute la compagnie s'étant rendue en la chambre du conseil, et aver-

vèrent l'exercice de la justice haute, moyenne et basse et de police sur les citoyens de Besançon et habitants des cent villages du ressort. Les appellations de leurs jugements ressortirent au Bailliage royal et par appel au Parlement, et il en fut de même pour les appellations des jugements de la vicomté et ancienne mairie. Le conseil en corps cessa de juger les affaires civiles, les notables ne furent plus appelés au jugement des causes fiscales qui excédaient soixante sols d'amende ; les magistrats et notables cessèrent de connaître conjointement des matières criminelles, et le privilège de non-distraction de ressort des habitants de Besançon, de territorial qu'il était, devint provincial.

Quant aux puissances judiciaires et politiques que la royauté installa dans la capitale franc-comtoise, et à qui elle délégua toute sa force et conféra beaucoup d'honneurs, elles furent toutes incomparables pour donner des ordres, mais ignorèrent souvent l'art d'administrer [1]. Toutes, parlant également au nom du souverain, et n'ayant pas de champ d'action nettement limité, firent naître entre elles de formidables querelles que ne parvenait pas toujours à apaiser l'intendant, parfois moins bien en cour que quelques-uns de leurs représentants, ainsi qu'on le voit par le conflit survenu [2] en novembre 1701 entre M. d'Haroüys et le sieur Perrault, *grand maître des eaux et forêts de France au département du Doubs, comté de Bourgogne, haute et basse Alsace et autres provinces.*

tie que MM. du Parlement étaient entrés en leurs Chambres, M. le maire et MM. les trois échevins ayant pris leurs robes de cérémonie, sont passés en la grande chambre du Parlement, accompagnés de tous MM. du Magistrat, et suivis du secrétaire, où M. le maire s'est avancé à M. le président, qui lui a donné le serment à lire, ce qu'il a fait un genou à terre, et la main sur le livre, puis M. M. sieurs du Magistrat sont retournés en la chambre du conseil où ils ont été remerciés par M. le maire de la peine qu'ils se sont donnée de l'accompagner au serment. » (lundi, 3 janvier 1702).

1. « Les débuts de l'annexion furent difficiles : conflits fréquents, privilèges et questions de préséance sans cesse mis en cause. Les intendants, tout en abusant des finances de la ville, malmenaient le Conseil ; un d'eux le traita un jour d'inepte ! Le Parlement, à son tour, en supprimant la plupart des attributions de la juridiction municipale, froissa ses susceptibilités. Les fonctionnaires royaux étaient plus intraitables que la féodalité archiépiscopale, avec laquelle, après tant de démêlés, la Ville avait fini par conclure un modus vivendi très conciliable avec sa dignité, et, à la fois sa piété. » Coindre, *Mon vieux Besançon*, 1er fascicule, p. 88.

2. *Correspondance des Intendants de Franche-Comté* (année 1701).

Aussi la Franche-Comté tout entière ne fut-elle d'abord rattachée à la France que par crainte. L'union morale avec le pays n'exista pas. La province, qui avait été pour l'Espagne comme une pépinière d'hommes d'État et d'administrateurs habiles, sembla épuisée sous ce rapport [1]. Longtemps aucun franc-comtois ne sera admis dans les Conseils de la couronne ni chargé de représenter la France à l'étranger. A Versailles, le roi n'en verra que rarement, et comme Louis XV en témoignera sa surprise en disant un jour : *Mais où sont-ils donc ? — Sire, lui répondra-t-on, dans vos armées*[2]*!* La vieille cité comtoise en particulier, qui avait derrière elle des siècles de franchises communales, tenait à sa liberté et se souvenait d'avoir été une république. Persuadée qu'elle

1. Bourgoin, *État des esprits et des idées en Franche-Comté au XVIIIe siècle.*

2. « Je crois que la perte de la nationalité franc-comtoise était dans la logique des faits, et que longuement préparée et comme ébauchée déjà plusieurs fois, elle n'a apporté dans les institutions du pays et dans l'esprit des Francs-comtois aucun de ces bouleversements profonds qui brisent les traditions et déconcertent à tout jamais les esprits et les caractères. Les événements de 1668 et de 1678 n'en avaient pas moins entraîné toutes les brutalités et toutes les hontes de la conquête. La nation en fut profondément humiliée. Ce sentiment ne se traduisit que très rarement par des accès de colère ou tentatives de revanche ; c'est au contraire par une sorte d'affaissement moral et d'impuissances intellectuelles qu'il semble s'être manifesté. » Boussey, *La Franche-Comté sous Louis XIV*, p. 15.

« Cependant le peuple franc-comtois devait longtemps conserver ses vieilles mœurs, ses vieilles idées, son vieil esprit national ; placé entre son avenir et son passé, il devait longtemps garder ses sympathies pour l'Espagne, ses antipathies pour la France. Un siècle s'écoulera sans qu'il puisse s'habituer à se croire Français, sans qu'il puisse rien oublier, rien apprendre. Il restera grave, austère, triste ; il protestera par ses mœurs, par son isolement, par ses actes, contre sa nouvelle existence ; il gardera la dague et la barbe espagnoles ; il continuera de se faire enterrer la face contre terre et le dos tourné aux vivants, les pieds contre la France ; il dira, lorsqu'il ira seulement outre-Saône : Je vas en France ! » Rougebief, *Histoire de la Franche-Comté*, p. 556.

« Louis XIV avait trop humilié le pays nouvellement conquis, il s'était, par exemple, fait offrir par divers fonctionnaires un canon enrichi d'ornements, où l'on voyait un vainqueur ayant à ses pieds deux esclaves enchaînés. Il avait aussi voulu consacrer par l'arc de triomphe de la porte Saint-Martin à Paris, le souvenir de sa conquête et sur l'attique de ce monument il avait fait écrire cette imprudente dédicace : Ludovico Magno, Sequanis bis fractis et victis ; dans les bas-reliefs, le monarque s'était fait représenter sous les traits d'Hercule couronné par la Victoire, avec une nation suppliante à ses pieds, et, près de lui, la Renommée qui se dispose à emboucher la trompette, pour annoncer au monde la clémence du vainqueur. » Rougebief, *ouvrage cité*, p. 557.

devait *être regardée d'un œil différent des autres de cette Province*, elle défendit contre la France son nom, ses titres et sa puissance seigneuriale. La citadelle agrandie et réparée, avec la menace incessante des canons du roi, apparaissait au-dessus d'elle. Mais le magistrat et souvent le Parlement lui-même firent une opposition si obstinée aux actes du bon plaisir royal que l'énumération serait longue à faire de leurs plaintes, de leurs procès et de leurs résistances. Il en résulta qu'au début du XVIIIe siècle, grâce à l'entêtement de ses habitants et de ses pouvoirs locaux, Besançon conservait, ou plutôt regagna petit à petit, une partie de sa traditionnelle indépendance. Ainsi, à la demande des magistrats, suivant une requête présentée par l'archevêque en 1701, la justice de Régalie, confisquée autrefois par les gouverneurs de la Cité, ne fut pas rétablie [1] ; les offices de lieutenants généraux de police créés dans toutes les villes du royaume, par édits des mois d'octobre et de novembre 1699, furent, en novembre 1700, moyennant la finance de 40.000 livres, réunis à leur corps, et ils restèrent maintenus dans la possession de la police sur la ville et sur les cent villages en dépendant ; l'arrêt du 7 octobre 1702 leur conserva les attributions de voirie, revendiquées par la Chambre des Comptes de Dôle [2] ; plusieurs arrêts maintinrent la compétence de la nouvelle mairie, que les officiers royaux voulaient confisquer à leur profit ; le 17 octobre 1735, le magistrat obtint même une juridiction qu'il n'avait encore jamais eue sur les forêts situées dans le voisinage de la ville ; par les déclarations des 28 décembre 1700 et 6 avril 1701 les appels de ses jugements en fait de police ressortirent désormais nuement au Parlement et non plus au Bailliage ; les habitants et citoyens de Besançon conservèrent, par la déclaration du roi du 15 mars 1731, le privilège de solliciter en tout état de cause, les cas royaux ou prévôtaux exceptés, l'instruction de leurs affaires soit criminelles soit civiles, par la justice locale de vicomté, avec appel en la grande Chambre du Palais, etc., etc...

1. Voir Pièces justificatives, p. 113.
2. Id., p. 119.

RICHESSES [1].

Aujourd'hui, Besançon peut revendiquer une part sensible dans la richesse nationale du pays. Elle était loin de mériter un tel éloge au début du XVIIIe siècle. Les mêmes difficultés géographiques, qui expliquaient sa fortune militaire et son isolement politique, constituaient pour son développement commercial des obstacles puissants à une époque où l'art de l'homme n'était pas encore parvenu à suppléer aux dons naturels. Ainsi le 3 novembre 1702, M. de Harouys déclare au Contrôleur général qu'il y *fait fort cher vivre, parce que le Doux ne porte point bateaux et que tout vient par charrois dans eette ville dont les abords sont très difficiles* ; le 20 novembre 1701 il lui avait déjà écrit : *si on manquait la crue d'eau, et que le froid, qui est violent icy, et qui commence de bonne heure, fit prendre la rivière, on se trouverait absolument sans bois.* » En 1756 encore, le président de Courbouzon écrira : *Qui eût dit à nos pères que l'on irait un jour en berline à Saint-Claude, que l'on descendrait ensuite les Faucilles pour arriver à Genève, que nous communiquerions avec la Suisse par des routes aussi belles que l'on peut les voir dans l'intérieur du royaume, que les vins du bailliage de Lons-le-Saulnier se rendraient un jour sur les places publiques de Besançon? On eût regardé ces discours comme une extravagance.*

A ces mauvaises conditions physiques s'ajoutaient les déplorables effets d'une fiscalité locale [2] très oppressive, et du système de douanes tracassier et tyrannique, qu'avait introduit la conquête en Franche-Comté. *Un Franc-Comtois, dit un document du temps, ne porte pas un habit de drap qui ne soit imposé au moins à cent sols. Sur les 17.800.000 milliers de fer produits, les droits de toutes sortes, marques, octrois et péages,*

1. Pingaud, *L'industrie et le commerce en Franche-Comté au XVIIIe siècle.* — Suchet, *De l'industrie en Franche-Comté avant et après la conquête de Louis XIV.* — *Correspondance des Intendants de Franche-Comté.* Grimont, *Annales de Besançon.*

2. « Tout négociant étranger était soumis à de rigoureuses formalités. Les Juifs, principalement, n'étaient tolérés que pendant huit jours et à la condition expresse de se renfermer dans leur profession déclarée, sans autre spéculation ». Coindre, *Mon vieux Besançon*, 1er fascicule, p. 55.

*emportaient près d'un million.* D'autre part, la Franche-Comté, devenue française, était, ne l'oublions pas, au point de vue du commerce, réputée étrangère. Toutes le routes qui conduisaient chez elle, qu'elles vinssent de l'intérieur du royaume, de l'Alsace et de la Lorraine, pays traités à l'instar de l'étranger effectif, ou de la Suisse et de l'Allemagne, étaient gardées par une ligne de bureaux de douane et une armée de commis. Il fallait payer ici aux gens du roi, là aux États de Bourgogne, payer pour l'entrée et la sortie des marchandises, pour l'introduction des draps de Normandie, ou pour l'expédition des fers comtois à Lyon. Aussi les commerçants de Besançon, appelés à rédiger leur cahier pour les États Généraux de 1789, considéreront le reculement des barrières comme une réforme aussi nécessaire que l'abolition des privilèges et l'egalité devant l'impôt. De toutes les provinces conquises, diront-ils, la Franche-Comté est celle qui a le plus à se plaindre du régime financier ; depuis un siècle, chacune des branches de son commerce n'a cessé d'éprouver des entraves, et ils ne reconnaîtront avoir été Français jusqu'alors que pour en acquitter les charges [1].

1. Dans les registres des délibérations municipales, à la date du 14 novembre 1701, nous trouvons déjà, à ce sujet, les doléances suivantes :

« M. d'Orival, qui a dressé le mémoire des raisons que les négociants de cette province ont de demander au roi le transport des bureaux des traites foraines sur les frontières d'icelle, il est fait lecture et est tel

Mémoire des magistrats de Besançon et des autres villes du comté de Bourgogne pour servir de réponse à celui du fermier genéral.

Outre les raisons que le fermier général rapporte au commencement de son mémoire, par lesquelles les magistrats des villes du comté de Bourgogne établissent leur prétention sur le fait des bureaux, ils en ont encore une très considérable laquelle consiste en ce que depuis plus de vingt-trois ans que cette province a été cédée et réunie sous l'heureuse domination de Sa Majesté, les habitants payent toutes les mêmes charges que les anciens sujets du royaume, et cependant ils n'ont pas les mêmes droits et privilèges, puisqu'ils sont obligés de payer l'entrée et la sortie de toutes sortes de marchandises dans les bureaux des cinq grosses fermes établies entre les provinces du royaume et celle-ci, comme des étrangers, et qu'on leur fait encore payer dès la dernière guerre l'entrée de toutes les marchandises étrangères dans les bureaux qui sont sur leurs frontières du côté des étrangers comme aux anciens sujets de Sa Majesté.

Ce qui paraît très dur, fait une distinction très désavantageuse et ruine absolument le peu de commerce qui restait dans ladite province.

C'est ce qui les a obligés de se pourvoir à Sa Majesté pour lui demander le transport sur les frontières de Suisse, Allemagne et Lorraine, des bureaux qui sont entre les provinces du royaume et la Comté, ou du moins

L'isolement naturel de Besançon dans la province et l'isolement financier de la Franche-Comté dans toute la région expli-

de lever les bureaux établis dès la dernière guerre sur les frontières du côté des étrangers pour pouvoir négocier comme ils faisaient avant l'établissement desdits bureaux.

Le fermier général ne peut s'empêcher d'avouer par son mémoire que les négociants de Franche-Comté sont dans un état violent et que l'alternative qu'ils demandent paraît très juste dans le fond, et il ne s'oppose à cette prétention que sous deux prétextes sans fondement.

Le premier, que si l'on transportait sur les frontières de la province les anciens bureaux qui sont entre le duché et la Comté, le fermier général perdrait le produit de la rente desdits bureaux, et qu'il serait obligé de faire de nouveaux établissements du côté des étrangers pour empêcher l'entrée des marchandises défendues, et cependant entretenir des brigades entre la duché et la Comté et de faire des dépenses considérables pour s'opposer au faux saunage.

Et le second, que si on levait les bureaux établis pendant la dernière guerre et depuis la paix de Ryswick sur les frontières d'Allemagne, Suisse et Lorraine, il perdrait de même les droits établis sur les marchandises étrangères pour toutes sortes de marchandises étrangères entrant sans rien payer dans la Comté, qui servirait d'entrepôt pour de là faire passer lesdites marchandises défendues dans l'étendue des cinq grosses fermes.

C'est à quoi tout le contenu du mémoire du fermier général se réduit.

Mais quant au premier chef, il est constant que le produit de la recette desdits bureaux n'est pas considérable, puisque le plus grand négoce de la Franche-Comté se fait à Lyon et dans le temps des quatre foires franches, auquel les marchandises qui entrent dans la province ne payent point de droits pour la sortie de l'étendue des cinq grosses fermes.

Que d'ailleurs la diminution de ce produit serait suffisamment récompensée, et peut-être avec profit, par la diminution des frais de ces bureaux et la suppression des gardes qui y sont établies, par les droits qu'on lèverait sur les chevaux et sur le bétail et autres marchandises qui viennent d'Allemagne, Suisse et Lorraine, dans la province pour y rester, sur les blés qui viennent d'Alsace et de Lorraine et sur les vins et autres marchandises qui sortent de Franche-Comté pour aller en Lorraine, ce qui produirait sans doute un nouveau revenu considérable.

Et enfin que le fermier général n'aurait point de nouvel établissement de gardes à faire du côté des étrangers, puisqu'il en entretient actuellement un nombre très grand et plus que suffisant, et qu'au contraire il profiterait, conme il est dit ci-dessus, du retranchement de ceux qui sont dans les bureaux entre les provinces du royaume et la Comté, dans lesquels un très petit nombre et seulement quelques gardes ambulants seraient évidemment suffisants pour s'opposer au faux-saunage, suivant qu'il se pratique entre les provinces du royaume pour éviter les fraudes de l'une à l'autre.

Quant au second chef, qui concerne les bureaux établis dès la dernière guerre, sur les frontières d'Allemagne, Suisse et Lorraine, il paraît par l'exposé même du fermier général que le produit en est très léger et ne doit pas faire obstacle à une prétention aussi juste que celle des habitants de la Franche-Comté.

Si le fermier général avait rapporté l'état de ce produit pendant toutes

quaient donc la faible vitalité du commerce bisontin. A part le léger commerce de transit entre l'Alsace, la Suisse et Lyon, et l'importation sensible de draps, d'étoffes et de toiles, on ne peut signaler d'intéressant alors que les quelques foires [1] qui se tenaient dans la ville et où les Suisses venaient acheter, pour les y revendre à l'âge adulte, des petits poulains qu'ils élevaient chez eux. Toutes les autres denrées et marchandises, vins, blés, viandes, pierres, bois, fers, verreries, etc. amenées avec lenteur, en petite quantité, et des régions avoisinantes, étaient totalement utilisées sur place par la population et par sa garnison.

les années de sa ferme jusqu'à présent, on reconnaîtrait peut-être que la dépense en a excédé la recette.

Mais quoi qu'il en soit, la demande des habitants de la Franche-Comté est très juste et très légitime ; ils se trouvent dans un état violent de payer doublement l'entrée et la sortie de toutes sortes de marchandises, comme s'ils étaient en même temps étrangers et anciens sujets du roi ; le commerce de la province en est entièrement détruit, sans que le fermier général en profite, ou du moins son profit est très léger. Et l'inconvénient qu'il trouve dans la facilité qu'il y aurait de faire entrer les marchandises étrangères dans l'étendue des cinq grosses fermes si l'entrée en était libre dans la Franche-Comté, qui servirait d'entrepôt des marchandises est défondé par l'expérience journalière, et serait toujours évité par le moyen de tous les bureaux qui resteraient entre les provinces du royaume et la Franche-Comté, et qui empêcheraient bien l'entrée des marchandises comme ils l'ont empêché jusqu'à présent, même avant la conquête de la province.

Dont les habitants espèrent que par toutes ces considérations Sa Majesté aura la bonté de les traiter comme les anciens sujets, et de la même manière qu'on a usé en l'an 1601 avec les habitants de la Bresse et autres pays cédés, et que s'ils payent comme eux les droits d'entrée des marchandises étrangères, ils seront déchargés des droits que les étrangers payent pour la sortie des marchandises du royaume, puisque tous ces différents bureaux détruisent entièrement leur commerce et les ruinent absolument.

Et ce sans payer aucune somme annuelle au fermier général pour son prétendu désintéressement, dont ils ne lui ont jamais aucune offre ni soumission, leur demande étant trop raisonnable pour qu'il leur en coutât quelque chose.

Et en tout cas, Sa Majesté est très humblement suppliée de faire mettre en considération dans le nouveau bail à faire des fermes générales le transport de ces bureaux pour éviter tout désintéressement et toute contestation avec le nouveau fermier. »

1. « Il y a encore quatre foires qui durent chacune huit jours et qui jouissaient des franchises qu'on accorde aux Foires privilégiées. Elles ont été très fréquentées dans les onzième et douzième siècles, et ce fut sur leur décadence que s'établirent les fameuses foires de Plaisance en Italie. » Dunod de Charnage, *Histoire de l'Eglise de Besançon*, pp. 157-158.

Il en résultait que si, la saison ayant été favorable, les halles de la ville regorgeaient de marchandises s'y donnant pour des sommes raisonnables, par contre si, malgré les processions solennelles où l'on avait porté le précieux saint Suaire par toutes les rues de la cité, malgré les messes carillonnées en l'honneur de la sainte Providence, malgré les monitoires féroces contre les insectes, la région n'avait fourni que peu de produits, tout se vendait hors de prix. Le journal de Grimont en donne les preuves suivantes : *L'an mille sept cent sept a été fort abondante, de sorte qu'on ne savoit où prendre des tonneaux pour mettre la vendange, si bien que cette année la pinte de vin ne valoit que trois liards, et quatorze ou quinze sols le setier de nostre monnoye, et quinze sols la mesure de blé.....*

*Il n'y eut cette année (1709) aucun froment, comme aussy toutes les vignes furent gelées... il n'y entra pas un chariot de vendange à Besançon... si bien que le vin se vendait sept à huit sols la pinte... le pain de froment se vendait trois sols, celuy d'orge sept liards, la mesure de froment sept livres dix sols, encore fallait-il se battre comme au pillage pour en avoir; en la maison de Grandvelle où on le distribuait, il y avoit une grosse garde pour empescher le désordre, car il a été plus de trois mois qu'on ne laissoit point entrer de blé dans les halles, l'avoine se vendoit trois livres et l'orge cinq livres; tous les noyers furent entièrement gelés.....*

L'industrie n'était guère plus prospère que le commerce. La grande n'existait pas, cela va de soi. Mais si c'est une constatation banale que de le vérifier quelque part avant le XIX[e] siècle, là plus qu'ailleurs le fait était manifeste. Il n'y avait alors que des entreprises éparses, presque toujours menées sans énergie, et d'ailleurs découragées, elles aussi, par la législation tatillonne et tyrannique de l'époque. Les armuriers, jadis célèbres, avaient disparu, et l'horlogerie, qui constitue à présent la richesse principale de Besançon, ne date que de 1793, lors de l'arrivée de Mégevand et du flot d'émigrants qu'il dirigeait depuis Neuchâtel. Les salines, les hauts-fourneaux, les forges et les verreries, prospères alors en Franche-Comté, étaient trop éloignées de la nouvelle capitale pour en accroître les ressources. Les tisserands n'y travaillaient que pour les particuliers qui leur donnaient du fil, ainsi que le constate l'intendant de Bernage, dans une lettre

écrite au Contrôleur général, le 11 novembre 1704. Une seule « façonnerie » de drap de laine existait dans la ville, et de là ne sortaient que des produits assez grossiers connus sous le nom de droguets, solide et modeste étoffe dont l'usage s'est conservé parmi les habitants du Jura. Une façonnerie de soie avait été encouragée en 1611 par les pouvoirs locaux et on avait même, à cet effet, acheté d'un marchand de Lyon dix mille mûriers blancs, mais l'entreprise avait échoué. Quelques scieries, plusieurs ateliers de menuiserie décorative, et diverses fabriques de boissellerie, dont l'importance était suffisamment expliquée par l'étendue des forêts du pays ; des moulins à blé utilisant la force motrice du Doubs depuis un temps immémorial ; des imprimeries, dont les produits étaient assez appréciés, plusieurs moulins à papier vers Rivotte ; quelques huileries où l'on extrayait, des noix ou des navettes, une huile alors fort en usage dans le pays ; enfin la fabrication des vins tirés des coteaux voisins par l'ancienne corporation des vignerons de Battant, et celle de poteries et de céramiques quelque peu connues, constituaient seulement les industries de l'agglomération urbaine la plus forte de la Franche-Comté. Un artiste toutefois, l'habile serrurier Chapuis, exécuta en 1703 la belle grille en fer forgé de l'hôpital Saint-Jacques d'une façon si merveilleuse que la légende populaire veut absolument qu'on lui ait crevé les yeux afin qu'il ne pût en faire ailleurs une aussi admirable.

Au début du XVIII^e siècle donc, Besançon n'avait qu'un commerce purement local et une industrie peu active. C'était avant tout une ville parlementaire et militaire, et ses habitants, plus que les Comtois dans leur ensemble, semblaient mériter la remarque de Pellisson : ils n'avaient *nul soin du commerce ni des manufactures*.

Il convient néanmoins de rappeler à leur décharge que la cité avait derrière elle une ère assez longue de prospérité matérielle, que les invasions suédoise, allemande et française du XVII^e siècle, l'avaient profondément ravagée, et que, malgré les guerres futures, malgré les rigueurs fiscales de ses nouveaux maîtres, une renaissance assez lente, mais sensible, allait apparaître et devait durer jusqu'en 1789.

---




PLAN TIRÉ DE LA GRAVURE AU BURIN FAITE SOUS LES AUSPICES DE LA MUNICIPALITÉ DE BESANÇON
PAR PIERRE DE LOISY, 1665.

# II. DU BUDGET PROPREMENT DIT [1].

## 1. — RECETTES.

### RECETTES ORDINAIRES : LES FERMES.

#### EXAMEN DE LEUR ORIGINE ET DE LEUR NATURE PARTICULIÈRES.

Le produit de l'amodiation des fermes établies pour le recouvrement de certains droits, dits droits anciens de la cité, avait été pendant de longs siècles la source principale des revenus communaux de Besançon. La conquête française n'apporta aucune altération à la base de cet état de choses. Diverses fermes dénommées fermes du roi, et créées pour percevoir de nouveaux droits

1. Plusieurs articles du budget communal de Besançon s'appliquaient à la fois à la ville et aux villages ou hameaux suivants qui en dépendaient :

Bregille.
Canoz.
Champemelin.
Chaprais.
Chateau-farine.
Cornandouille (Saint-Laurent).
Fontaine à cut.
Fontaine-argent.
Grande-Combe.
Palante.
Chapelle des Buits.
Gouille.
La Bouloye.
La Jaurande.
La Grande Vèze.
La Petite Vèze.
Le bief de Gland.
Le Gravier Blanc.
Le Poligone.
Le Relançon.
Les Crais.
Les Espoisses.
Les Founottes.
La Foret.
Maillot.
Les Montarmot.
Les Quatre Vents.
Les Vareilles.
Montboucon.
Planoise.
Port Douvot.
Prabey.
Saint-Claude.
Saint-Ferjeux.
Tilleroyes.
Torcot.
Troischastels.
Velotte.

(*État général des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux et Granges de la province de Franche-Comté.*)

Pour l'emplacement de tous ces lieux, voir les deux cartes ci-contre.

octroyés conditionnellement par Louis XIV, furent simplement ajoutées à celles déjà existantes. Les voici toutes, tant anciennes que nouvelles, et telles que le registre des délibérations municipales de l'année 1703 nous les signale :

Fermes du roi.

L'entrée des portes, autrement dit le rouage, y compris le cinquième qui en appartient à la cité comme ancien droit d'icelle.

Le droit d'entrée sur les marchandises.

Le droit d'un sol par pinte qui se débite dans la cité chez les hôtes, traiteurs, cabaretiers et gens tenant auberge.

Le droit qui se lève sur les bêtes que l'on tue dans les boucheries de la cité, y compris l'ancien droit appartenant à la cité sur lesdites bêtes.

Droits anciens de la cité.

Le droit ancien sur les marchands étrangers vendans la cité, appelé le deux pour cent.

Le droit sur les marées.

Le droit sur le poisson, dit l'halette du poisson.

Le droit du poids des hales et chambrettes en dépendantes pour ce qui en appartient à la cité.

La marque des cuirs.

Le droit sur les marchands étrangers vendans cuirs dans la cité.

Les signets des moulins.

Le droit des langues.

Le droit du port de Rivotte.

La rivière sous le pont.

La rivière de Chamars.

La rivière de Velotte.

La rivière de Rivotte.

La fontaine de Saint-Léonard.

Chambrettes près l'église de Sainte-Madeleine (la cinquième, la sixième et la septième).

Places au bout du banc des tripes (la douzième, la treizième, la quatorzième, la vingt-et-unième, la vingt-deuxième).

A cette liste déjà longue, doit s'ajouter cependant le droit ancien d'entrée du vin, qui ne s'y trouve pas mentionné, mais que signale le registre des édits de police municipale.

Passons successivement en revue ces différents droits, avec

leurs origines diverses et les conditions particulières de leurs « laissées » :

## *Le Rouage*[1].

Les Magistrats de cette ville, avant la conquête qui en fut faite en 1674, avaient plusieurs droits anciens et patrimoniaux, du nombre desquels était celui... de rouage, c'est-à-dire de faire payer par chaque chariot et charrette chargés qui entrent dans la ville, huit deniers.

En 1676, le Parlement de Dôle ayant été transféré à Besançon moyennant trois cens mille livres, il fallut, pour faciliter le payement de cette somme, établir plusieurs gabelles, ce qui fut permis aux magistrats par une lettre de S. M. sans autre patente ou arrêt ;

et augmenter certains droits, dont celui de rouage, à raison de deux sols huit deniers[2] par chaque chariot et charrette entrant dans la ville.

Après le payement de ladite somme, en 1679, il fut jugé nécessaire de bâtir des casernes, les charges de la ville augmentèrent tant par les logements des officiers généraux que par diverses gratifications aux officiers de l'état major et autres charges, les magistrats se voyant hors d'état de soutenir toutes ces dépenses avec les anciennes charges de la ville, furent obligés de demander à S. M. la continuation des gabelles établies précédemment, ce qui leur fut accordé pour trois ans par S. M., qui se réserva en même temps, après l'expiration desdits trois ans les trois gabelles suivantes dont le prix ou produit devoit être employé aux entretiens et augmentations des fortifications :

l'augmentation du droit de rouage, et les droits sur les marchandises et sur les cabarets.

Toutes les autres gabelles furent déclarées supprimées après l'expiration desdits trois ans et dès lors S. M. a toujours joui desdites trois gabelles dont les magistrats ont été les fermiers suivant les baux qu'ils en ont fait avec Messieurs les Intendants et à différents prix, à proportion des laissées qu'ils en faisaient à leurs sous-fermiers[3].

Cependant comme après lesdits trois ans expirés les magistrats se trouvèrent encore surchargés, ils recoururent au Roy pour avoir per-

1. *Registres des délibérations municipales* (année 1703).
2. La livre valait 20 sols, ou 1 franc et demi (en monnaie de Comté).

| | |
|---|---|
| Le franc | 12 gros. |
| Le sol | 12 deniers ou 8 engrognes. |
| Le blanc | 5 deniers. |

3. D'abord 36.000 livres, puis réduites à 24.000, en 1698 ramenées à 24.500 livres, enfin 27.000 en 1701.

mission de continuer la levée de l'augmentation de ce droit, ce qui leur fut accordé pour trois ans, qui ont été renouvelés dès lors jusqu'à présent, par divers arrêts de prorogation.

*Conditions de la laissée* : Le fermier recevra trois sols quatre deniers monnoye de France par chaque chariot et charrette chargés entrant dans la ville de Besançon, tant pour ancien que nouveau droit, dont le fermier en payera le cinquième au trésorier de la ville à cause de l'ancien droit qui lui appartient.

Duquel droit d'entrée ou de rouage sera exempt tout ce qui entrera pour les fortifications de ladite ville ; savoir tous les chariots, charrettes, tomberaux chargés de pierre, de chaux, sable, bois, briques, fascines, gazons, et généralement tout ce qui servira aux fortifications.

Sera pareillement exempt ce qui entrera pour la munition, pour l'étappe, pour le magasin des fourrages, pour les affineurs des poudres et salpêtres.

De même ce qui entrera pour les Pères Capucins et Mères Cordelières.

Seront obligés lesdits fermiers du Rouage de laisser entrer gratis deux cents chariots pour l'hôpital de Saint-Jacques [1], tout ce qui entrera pour l'hôpital du Roy, et cent chariots pour l'hôpital du Saint-Esprit.

Comme aussy ce qui entrera pour le service de l'Etat major de cette ville, Citadelle, et fort Griffon, quand les chariots seront conduits par les chevaux appartenant à Messieurs dudit Etat major et non autrement, conformément aux ordres du Roy en date à Versailles le 12 mars 1690.

Seront aussy exempts tous les chariots qui seront chargés entre la citadelle et la ville.

De même que les chariots chargés du bagage des troupes.

Bien entendu que tout ce que les susdits exempts achèteront en ladite ville sera sujet à payer ledit droit.

Le premier président du Parlement de Besançon et les officiers de l'état-major prétendirent l'exemption du rouage, mais ils furent déboutés de leur demande après les réclamations suivantes des magistrats :

...Il est vray que M. Jobelot, son devancier [2], a quelquefois joui de l'exemption du droit de Rouage et d'autrefois, il l'a payé, mais quand on a bien voulu l'en exempter ce n'a été que par rapport à la

1. Alors en construction.
2. Le nouveau président s'appelait Boisot.

modicité des chariots qu'il faisait entrer dans la ville et seulement lorsqu'il se servait de ses chariots et chevaux conformément à l'ordonnance de S. M. du 12 mars 1690 qui n'en exemptoit l'Etat major qu'au dernier cas : sans que néanmoins M. le premier président ait été compris dans les exempts, et ce n'a été que par honnêteté que la ville s'est chargée et a tenu compte quelquefois aux fermiers de ce qui entroit pour M. le premier président par ses chariots et chevaux... toutes les honnêtetés tirent à conséquence et deviennent des obligations à la suite, en sorte que malgré les considérations que les magistrats ont pour M. le premier président et leur inclination à luy faire plaisir, ils se voyent dans la dure nécessité de ne pouvoir luy accorder ce qu'il demande, surtout dans une conjoncture où l'Etat major prétend les mêmes exemptions et où la Ville se trouve oberrée.

Passant à l'exemption nouvellement prétendue par l'Etat major, il faut observer que dans les baux faits jusqu'à présent en présence de Messieurs les Intendants, on n'a réservé que Messieurs de Duras[1] et de Renty[2], M. l'Intendant et M. de Rostaing[3], et les hôpitaux et les fortifications ; tous les autres officiers n'ont point joui de ladite exemption, en laquelle ils sont d'autant moins fondés, qu'à l'égard du Rouage l'augmentation de l'ancien droit se trouve céder au profit du du Roy qui en tire 27.000 livres par an y compris les autres gabelles que le Roy s'est réservé ; et même, suivant la déclaration du 12 mars 1690, ces Messieurs ne sont exempts dudit droit en ce qui concerne l'augmentation de l'ancien que pour ce qui entre dans la Ville par leurs chariots et chevaux comme il a été dit cy dessus... D'ailleurs ces Messieurs devraient se contenter des gratifications qu'on leur fait sans prétendre de nouveaux droits dans un temps où les peuples sont fatigués par plusieurs charges plus pressantes pour le service du Roy.

### *Entrée des marchandises.*

La perception de ce droit établi en 1676 se louait comme suit :

Le fermier recevra vingt sols monnoye du Royaume de chaque cent pesant des marchandises fines, brutes, et embalées qui entreront en ladite ville, comme drapperies, toiles, soyes, merceries, épiceries, drogueries et sucreries, et six sols huit deniers par chaque cent pesant de toutes autres marchandises brutes et emballées cy dessus non spécifiées.

Desquels droits concernans lesdites marchandises fines ou gros-

1. Maréchal.
2. Lieutenant général.
3. Lieutenant du roy.

sières, seront exempts les planches, bois à bâtir et à brûler, charbon, tonneaux, seaux, cuveaux, cercles, tranchoirs, écuelles, toute sorte de menuiserie, fruits de la province, sur les potagers de toutes sortes et racines de quelques lieux qu'elles viennent, foin, paille, beurre, ouvrages d'abeilles, verres figurés ou non, livres, peintures encadrées ou non, vaisselle de verre de toute sorte, chanvre tillé ou non, de même que l'œuvre, chanvre, lin, filet, étoupes, miel, cire, et laines provenans du cru des citoyens ou résidens en ladite Ville de Besançon.

Comme aussy l'œuvre, lin, filet, étoupes, miel, cire et laines qui seront apportées à la main ou sur la tête par les habitants et résidents au comté de Bourgogne pourvu qu'il n'excède pas le poids de quinze livres.

Seront aussy exempts toutes sortes de filets et toiles, droguets ou draperies qui seront apportés ou amenés en ladite ville pour y être fabriqués, teints ou foulés, en prenant un billet du fermier à l'entrée desdites denrées, qui sera représenté à la sortie et ne pourra excéder le terme de trois mois, ce qui sera pareillement observé pour les filets et toiles que les habitans en sortiront pour les faire fabriquer ou blanchir auxquels le fermier sera tenu de donner ledit billet gratis.

Les marchandises qui entreront pour transit en ladite ville ne seront sujettes audit droit, mais seulement les marchands tenus de prendre billet du fermier à l'entrée et à la sortie, lesquelles marchandises devront être enlevées dans deux mois au plus tard, autrement ledit temps passé, seront sujettes audit droit d'entrée.

Duquel droit sera exempt tout ce qui entrera pour le service de S. M. et pour les maisons de Messieurs les Gouverneurs, Lieutenant général et Intendant de la province, les hopitaux du Roy, de Saint-Jacques et de la Charité.

Le fermier fera recevoir aux portes de la ville ledit droit d'entrée des marchandises qui n'excèderont le poids de cinquante livres.

Par exécution de ce que dessus, le marchand ou voiturier sera obligé avant que de faire entrer les marchandises, d'aller déclarer au bureau dudit fermier la pesanteur et qualité des marchandises qu'il voudra faire entrer, luy en payer les droits, et en cas de fausse déclaration desdites marchandises, en qualité ou pesanteur, celuy qui l'aura faite sera condamné à cinquante livres d'amende applicables au profit dudit fermier : bien entendu que l'amende n'aura lieu en cas de fausse déclaration de la pesanteur si ce n'est que le poids excède le cinq pour cent de ladite déclaration.

Le marchand ou le voiturier ignorant le poids des marchandises qu'il voudra faire entrer il luy sera permis de les faire conduire aux halles de la ville, pour les y faire peser et après en payer le droit suivant ledit poids.

Des contestations fréquentes survenaient au sujet de ce droit d'entrée des marchandises. En voici un exemple typique, fourni par la délibération municipale du 27 février 1700 :

Messieurs, sur la réquisition d'un citoyen, ont mis en délibération si un citoyen qui achète pour son viage soit dans la province ou chez les estrangers une vieille tapisserie et qui la fait venir dans la Cité, est tenu de payer le droit d'entrée d'icelle, et sur ce, après avoir fait toutes les réflexions que l'on peut faire sur ce faict, l'unanimité a porté que cela ne doit point le droit de l'entrée des marchandises.

*Gabelle du vin sur les hôtes et cabaretiers.*

Établie en 1676, son règlement portait :

Sera payé au fermier par tous les hôtes, traitteurs, cabaretiers, gens tenans auberge, sans aucune exception, et par ceux qui donnent a boire et a manger pour argent en ladite ville, portes, porteries avancés et fossés d'icelle, meme par les entrepreneurs des fortifications, douze deniers tournois (au lieu de huit avant 1676), par pinte de vin qui se débitera et consommera en leurs maisons.

Ceux qui tiennent des pensionnaires seront exceptés dudit droit, lesquels pensionnaires ne seront réputés tels s'ils ne demeurent un mois consécutif et sans interruption, de même que ceux qui vendent ou revendent du vin au bouchon, soit de leur cru ou non, pouvu qu'ils ne donnent a manger.

Tous citoyens manans ou résidens en ladite ville peuvent loger et donner a boire et a manger les veille jour et lendemain de Pasques et les samedy dimanche et lundy après l'Ascencion de N.-S. de chaque année sans pour ce être tenus audit droit de douze deniers par pinte.

Les hotes, traitteurs, cabaretiers et gens tenans auberge ou qui auront fait tel commerce les premiers mois de l'année ne joüiront de la susdite exemption pour les susdits jours.

Sera ajoutée foy au Verbaux des commis du fermier qui auront été approuvés du Magistrat pourvu que lesdits verbaux soient attestés de deux témoins.

Les amendes qui proviendront de ladite ferme se doivent au proffit de l'adjudicataire et seront de cinquante livres contre les contrevenants.

Est réservé le droit de faire vendre du vin aux cazernes, aux soldats tant seulement.

### *Gabelle de la boucherie.*

Il est certain que la ville de Besançon a, de temps immémorial, un droit sur la boucherie, et que cet ancien droit est pour elle un bien patrimonial.

Ce droit consistait

à prendre sur chaque bœuf et vache qui se tuent en ladite ville cinq livres quatorze sols, sur chaque mouton, veau, chèvre et bouc, treize sols quatre deniers, et sur chaque cochon un droit à proportion.

A partir de 1676 le roi accorda de trois ans en trois ans une augmentation de

deux livres six sols par chaque bœuf et vache, de trois sols quatre deniers par veau, mouton, bouc et chèvre, et de six sols huit deniers par porc,

si bien qu'au début du XVIII^e^ siècle les conditions de cette gabelle étaient devenues les suivantes :

Il sera payé au fermier par chaque bœuf ou vache qui seront tués dans les boucheries de la Cité ou maisons particulières, pour ledit droit ancien et nouveau douze frans monnoye ancienne, de mesme par chaque mouton, bouc ou chèvre, quinze gros, par chaque agneau sept gros et demy, ceux qui excèderont le poids de seize livres seront réputés moutons, par chaque cochon deux frans même monnoye, à réserve de deux que chaque citoyen ou ceux qui le seront recüs cy après pourront faire tuer annuellement pour leur usage et celuy de leur famille en payant seulement six gros pour chacun desdits deux cochons.

Les Bouchers et autres vendans chairs et cochons frais, les hoteliers traitteurs et cabaretiers, quoyque citoyens ne joüiront pas de cette exemption.

Ne pourront les bouchers tuer aucuns bestiaux a l'exception des cochons hors des boucheries publiques, et seront obligés avant que de les y conduire, de prendre billet du fermier, et ne pourront tenir chairs dans leurs maisons, le tout à peine de cent livres d'amende.

Seront aussy obligés les autres particuliers qui voudront faire tuer pour leur usage et en leur maison quelques unes des betes sujettes au susdit droit, de prendre auparavant billet dudit fermier et luy payer ledit droit conformément au réglement cy dessus à peine de dix livres d'amende, et les citoyens ayans droit de tuer deux cochons pour leur

usage en payant seulement six gros pour chacun, ne pourront prêter leurs billets à d'autres à la même peine.

Les bêtes cy dessus spécifiées tuées hors la cité et apportées en icelle, en tout ou en partie, payeront audit fermier à proportion de ce qu'on en fera entrer à l'exception des jambons, langues de bœuf et de la venaison, qui ne payeront rien, et pour chaque bande de lard sera payé un franc à l'effet de tout quoy ceux qui voudront faire entrer des denrées sujettes auxdits droits seront tenus de prendre billet dudit fermier et luy en payer le droit à proportion a peine de dix livres d'amende et confiscation d'icelles.

De ce droit seront exempts les bêtes tuées pour le service des maisons de Messieurs les Gouverneurs, Lieutenant général et Intendant de la province, lieutenant du Roy de cette ville, pour les hopitaux du Roy, de Saint-Jacques et de la Charité et celles qui se tuent pour les Etapes et Cazernes.

### *Gabelle ancienne des marchandises.*

Tous marchands étrangers, à l'exception de ceux du comté de Bourgogne, des terres réunies et de la ville de Berne [1] payeront deux pour cent des marchandises qu'ils vendront ou troqueront en cette cité.

Les marchands qui passeront debout dans la cité ou ancien territoire d'icelle payeront deux frans par chaque chariot ou charrette et celles qui s'y déchargeront pour être transportées ailleurs sans toutefois y être débalées payeront par chaque cent pesant trois sols de quelque qualité qu'elles soient et devront être enlevées dans trois mois.

Les charretiers passant sur l'ancien territoire de la cité seront tenus

1. De nombreux traités, et en particulier celui de novembre 1663, avaient accordé aux Suisses l'entrée et la sortie libres de leurs marchandises par les bureaux de Champagne, de Bourgogne et de Bresse. Dans un rapport adressé en septembre 1706 au contrôleur général des finances, il était agité seulement le fait de savoir si la franchise d'entrée dans le royaume était attribuée indistinctement à tous les objets en provenance de la Suisse, ou si elle ne concernait que les marchandises de nature et de fabrication helvétiques. Quant aux rapports commerciaux entre la Suisse et la Franche-Comté, la liberté la plus grande les avait régis jusqu'à la conquête. A partir de ce moment, la province annexée fut, malgré les réclamations de ses pouvoirs locaux, encerclée par une ligne de douanes. Néanmoins les marchands suisses eurent toujours de fait une situation privilégiée dans le pays comtois, et dans une lettre du 8 février 1707, l'Intendant de Bernage demande encore au contrôleur général l'autorisation de fermer les yeux sur leurs prétendues immunités afin d'éviter les plaintes de la diète générale des cantons.

dans le cas où ils doivent prendre billet de transmarchement de le présenter au portier de la porte près de laquelle ils passeront et d'y faire arreter leurs chariots pour en pouvoir reconnaître la charge a peine contre lesdits charretiers de l'amende de dix livres en cas de contravention.

Le fermier de cette gabelle pourra faire conduire dans son bureau les marchandises qui sont de transit pour y étre gardées gratis jusqu'à leur enlèvement desquelles il demeurera responsable.

Pour l'exécution de cette gabelle tous marchands sujet au droit de deux pour cent seront obligés de prendre billet du fermier avant leur sortie ou de leurs marchandises portant acquis de celles qu'ils auront vendues ou troquées ; scavoir ceux qui viendront aux foires dans le dimanche suivant inclusivement et hors dudit temps de payer et prendre billet de huit en huit jours et en cas de contravention la marchandise sera confisquée et le contrevenant amendé arbitrairement.

A l'égard des étrangers qui viennent vendre dans la cité le fermier ne pourra les obliger a aucune consignation, mais il se contentera de percevoir ledit droit de deux pour cent comm' il est dit cy dessus.

Outre le prix qui sera payé pour cette ferme, l'adjudicataire sera tenu au payement de l'ancien droit dit le pisces [1], qui est pour ladite ferme dix huit frans.

### *La gabelle des marées.*

Le fermier de cette gabelle percevait :

Deux gros par cent pesant de toutes marées ; comme morüe, saumont, stoc fiche [2], merluches sèches et autres salées ou no salées, et six gros par chaque tonne de harangs.

### *Le droit sur le poisson, dit la lettre du poisson.*

Dans le bail fait avec l'adjudicataire de ce droit, était dit :

Il sera payé au fermier de cette gabelle deux doubles anciens par chaque livre de poisson qui sera vendu dans la cité sans que les citoyens soient exempts de ladite gabelle pour les poissons peschés dans

1. Le droit des pisces fut, avec le consentement de l'intendant, rétabli le 20 février 1697. Il était un tribut annuel d'une somme de 72 fr. que payaient les adjudicataires des fermes de la ville, et que les membres de la municipalité, le secrétaire compris, se partageaient le mercredi des Cendres.

2. Stoc fiche ou stock fisch, stocvisch, stocqvis, stocqwis, stoquefices, stochefisse, stocvis, stocfix : morue salée et séchée à l'air.

les étangs et rivières qui leur appartiennent ; à l'effet de quoy tous ceux qui amèneront ou apporteront du poisson pour être vendu en ladite cité seront tenus de le faire conduire ou porter en la poissonnerie du bourg et l'y faire peser avant que d'en pouvoir distribuer aucune pièce a peine de confiscation dudit poisson et de l'amende de dix livres ; duquel droit seront exempts les écrevisses, grenoüilles, montelles[1], govions[2], bièvres, loutres et le petit poisson appelé menuse ; le fermier ne pourra percevoir ce droit qu'en ladite poissonnerie du Bourg.

*Le poids des hales et chambrette en dépendante.*

Pour ce droit

se payera audit fermier un blan par chaque cent pesé audit poids par les citoyens, et deux blans par les étrangers pour l'exécution de quoy toutes choses au dessus de vingt neuf livres seront pesées auxdites hales, et les particuliers ne pourront avoir en leurs maisons des balances ou romaines propres a peser au dessus de vingt neuf livres sans la permission du fermier ; comme encore se payeront six gros pour chaque chariot de beurre ou de fromage entrant dans les hales, cinq sols pour charrette, deux gros pour chaque cheval, mulet ou ane chargé de beurre ou de fromage ; et pour les charges ordinaires entrans effectivement dans lesdites hales, six blans sans pouvoir ledit droit etre perçû que dans les hales : ce droit appartient à la cité pour un tiers.

*La marque des cuirs.*

Ce droit était en 1703 « laissé » aux stipulations suivantes :

Le fermier se fera payer un blan par douzaine de peaux de mouton et de bazanes et par chaque peaux de bœufs ou de vaches cinq doubles anciens ; a l'effet de quoy il fera marquer lesdits cuirs effectivement a peine d'en répondre de la marque des tanneries, et aura soin que lesdits cuirs soient bons et bien conditionnés ; outre le prix qui sera payé pour cette ferme, l'adjudicataire sera tenu au payement de l'ancien droit dit le pisces, qui est pour ladite ferme dix huit francs.

Dans le rapport du secrétaire sur la délibération du 31 mai 1700, il était dit au sujet de cette ferme :

Sur remontrances faites a Messieurs par le fermier de la marque des

1. S. f. : sorte de poisson, la loche.
2. Gobio, gujon, gojoun, gobius, cobio, gougon, gobion, gouvion : goujon.

cuirs et ouy le rapport de Mrs Philippe et de Boulot, ils ont ordonnés que tous Tanneurs, Chamoisseurs, Corroyeurs et tous autres qui apprettent des peaux dans la Cité ont dûs et doivent faire marquer toutes les peaux qu'ils ont apprestés et travaillés, appretteront et travailleront à l'avenir, et payer pour la marque d'icelle au fermier dudit droit conformément aux anciens et nouveaux règlemens : scavoir pour chaque cuir de bœuf, vaches, cerfs, biches et semblables, deux blancs ancienne monnoye, pour chaque douzaine de peaux de bouchs, chèvres, moutons, cochons, chevraux et maroquins deux blancs, et pour chaque douzaine de petites peaux comme chevrils et agneaux un petit blanc.

*Le droit sur les marchands étrangers vendans cuirs en la cité.*

Il consistait simplement en douze gros payés au fermier par chaque marchand de cuir, étranger à la Cité, pour avoir permission d'y débiter sa marchandise.

*Les signets des moulins.*

Le fermier de ce droit très ancien, était-il dit dans le bail qu'il signait,

aura un double ancien par chaque mesure de bled qui se moudra en la cité, a la réserve de ce qui se moudra pour les couvens de religieux et religieuses, les ecclésiastiques, les présidens et conseillers du Parlement, le magistrat avec les quatre officiers du Bureau, le sous syndic et les quatre officiers des greniers a bled de la cité ; outre le prix qui sera payé pour cette ferme le fermier sera tenu au payement de l'ancien droit dit le pisces qui est pour ladite ferme dix huit frans, cette gabelle se percevra comme d'ancienneté dans les moulins.

*Le droit des langues.*

Il était uniquement stipulé pour ce droit que

les langues de bœufs et vaches qui seront tuées pendant toute l'année en la Boucherie du Bourg a la réserve de celles desdites betes tuées la veille, le jour et le lendemain de la fête de tous les Saints, appartiendront au fermier de cette gabelle.

### *Le droit du port de Rivotte* [1].

Ce droit consistait à percevoir

un blan par fran de la valeur de tout le bois de chauffage qui arrive sur le port de Rivotte suivant les taxes faites et a faire par Messieurs du Magistrat. »

### *Entrée du vin.*

L'entrée du vin était un droit si ancien pour la ville de Besançon que dans tous les plus anciens comptes il en est fait mention sans qu'on en trouve l'origine.

L'édit municipal du 15 septembre 1685, renouvelé d'année en année jusqu'en 1708, porte que pour les vendanges provenant hors l'ancien territoire de la cité, et amenées après l'ouverture légale (fixées uniformément pour tous les propriétaires, l'archevêque excepté), le fermier percevait neuf livres teurnois par chaque chariot. Les exceptions étaient nombreuses à ce tarif, si nombreuses même que le 3 juin 1702, les magistrats furent requis par le fermier de lui donner un état de ceux qui en étaient exempts : ainsi les citoyens, et même les résidents portant les charges de la ville ne versaient aucun droit pour l'entrée de leur vendange, si elle était de leur cru et réputée de bon plan. Pour le gamey, ils donnaient au receveur quatre livres tournois par chariot, mais pour tout ce qui était pressé, passé, c'est-à-dire réputé vin, neuf livres tournois. M. le premier président fut, lui aussi, après délibération municipale du 20 juin 1703, autorisé à entrer gratis le vin qu'il faisait venir pour sa consommation.

Le registre municipal de 1701 donne au sujet de cette gabelle d'autres indications. Il y est dit que le fermier touche un droit de treize francs six gros par chaque chariot de vendange provenant hors de l'ancien territoire et entré en ville, pour tous les citoyens, manants et habitants ; que la vendange provenant du

1. « Les droits de l'archevêque, perpétuel sujet de contestations, avaient été reconnus en 1696 par le Parlement de Grenoble, qui lui attribuait « une fascine sur chaque radeau de bois à brûler ayant flotté sur le Doubs ; ils furent définitivement réglés en 1745 par le privilège d'une bûche sur cent soixante débardées au Port. » Coindre, *Mon vieux Besançon*, 3e fascicule, p. 518.

cru du citoyen ou résident en la cité, et qui est de bon plan, entre sans rien payer sous serment et déclaration qu'elle est de son cru, et que pour la vendange où il y a du gamey [1] provenant du cru du citoyen, le droit perçu est de six francs, monnaie ancienne, par chaque chariot, à condition que celle qui est pressée, cuvée et reputée vin, paye comme tel les quinze francs, même monnaie, pour chaque queue de vingt-quatre setiers, mesure de Besançon.

### LES MONTES [2].

De ce qui précède il résulte que pour Besançon, comme pour toutes autres villes du royaume, et comme pour le royaume lui-même, la plupart des différents droits étaient perçus par des fermiers ou par des sous-fermiers. Le recouvrement des revenus communaux faisait matière à offices, et par suite se vendait à l'encan. Voici les formes ordinaires des adjudications [3].

Au jour fixé par l'Intendant sur la demande des magistrats de la ville, les postulants à l'acquisition des charges fiscales se rendaient à la maison de ville « ensuitte des affiches mises au carefours portans que l'on audiancerait le présent jour. » Là, en présence de l'Intendant de la province, que Messieurs du Magistrat étaient allés prendre en son hôtel et avaient placé à leur tête, au-dessus de Monsieur le Maire, lecture leur était faite par un sergent, de la feuille de fermes à laisser. Les montes se faisaient en la manière habituelle de toute vente publique, et chaque ferme était accordée au plus offrant. Toutefois, le jour même, la liste des acquéreurs n'était pas définitive. Si les magistrats jugeaient les offres inférieures à ce qu'ils se croyaient en droit d'espérer, les montes étaient reportées à une date ultérieure, et

1. *Gamey ou gamay* : « Les plants de vignes dits gamays comprennent quatre variétés : le gamay noir, le gamay teinturier, le gamay gris et le gamay blanc. Le gamay noir seul a une très grande importance ; les autres gamays sont peu cultivés. Le gamay noir a comme synonymes : petit gamay, plant de Malain, plant picard, gros bourguignon. C'est le cépage par excellence du Beaujolais, du Mâconnais et du Lyonnais, où il forme presque à lui seul la totalité des vignobles de cette région. Il est aussi très cultivé dans la Bourgogne où il représente l'élément de quantité. » (*Grande Encyclopédie.*)

2. Enchères.

3. Registres des délibérations municipales (année 1703).

souvent l'opération était renouvelée plusieurs fois de suite. Dans les intervalles des dates fixées : ils posaient de nouvelles affiches à la connaissance du public, et les derniers surenchérisseurs étaient investis de leurs offices.

Le registre des délibérations municipales pour l'année 1703 fournit, avec chiffres à l'appui, un exemple de ces sortes de ventes. Le 26 décembre 1703, y est-il consigné, les différentes fermes furent attribuées pour trois ans, à des particuliers, à raison de, par chaque année :

Le Rouäge, 18.600 fr. ;

Le droit sur les bêtes, 35.000 fr. ;

Le droit sur les poissons, 2.100 fr. ;

Le droit du poids des halles, pour ce qui en appartient à la cité, 720 fr. ;

La marque des cuirs, et les droits sur les marchands étrangers, 600 fr. ;

Les signets des moulins, 1.200 fr. ;

Le droit des langues, 500 fr. ;

Le droit du port de Rivotte, 280 fr. ;

La rivière de Velotte, 110 fr. ;

Les 5e, 6e et 7e chambrettes près de Sainte-Madeleine, 130 fr.

Les magistrats jugèrent que ces montes n'étaient pas allées à à un prix raisonnable, et les reportèrent au jeudi 27 du même mois. Un citoyen, nommé Jean Bouteiller, fit une surenchère de 400 fr. pour le bloc des fermes : rouäge, entrée des marchandises, droit sur les marées, droit de boucheries, et signets des moulins. Les magistrats décrétèrent encore ces montes insuffisantes, et les reportèrent au samedi 29. Ce jour-là seulement les fermes furent attribuées définitivement :

Le Rouage, pour 19.050 fr. par an;

Le droit d'entrée des marchandises et la gabelle des marées, pour 19.200 fr. ;

Le droit du sol par pinte, 6.200 fr. ;

Le droit sur les bêtes qui se tuent dans les boucheries, 35.350 fr. ;

Les signets des moulins, 1.300 fr. ;

La rivière sous le pont, 60 fr. ;

La rivière de Chamars, 50 fr. ;

La rivière de Rivotte, 40 fr.;

Les 12, 13, 14, 21 et 22e places au bout du banc des tripes, 45 fr.

RECETTES DIVERSES[1].

A côté et renforçant les recettes provenant des différentes fermes que nous venons d'examiner, les magistrats de Besançon disposaient d'autres revenus, dont quelques-uns eux aussi étaient affermés, mais dont le rendement était en général moins élevé et plus aléatoire. En voici, avec les exemptions ou les atténuations qu'ils comportaient, quelques-uns cités au hasard des documents :

*Droits de citoyens.*

Délibération municipale du 8 juillet 1702 :

Le trésorier recevra les cent ou cinquante frans qui se payent à la ville pour être reçus au nombre des citoyens, et le Controlleur recevra les autres droits, scavoir le seau et le verbal et on n'admettra personne au serment qui n'apporte quittance des droits.

Délibération municipale du 7 juin 1702 :

André Audifred, reçu au nombre de citoyens moyennant cinquante frans, attendu qu'il a épousé une citoyenne après les avoir payé, neuf francs pour un seau de cuir pour le secours du feu et pareille somme pour le verbal de ses bonne vie et mœurs et religion, a presté le serment en tel cas accoutumé.

Délibération municipale du 22 may 1700 :

Messieurs en considération de ce que les Perruquiers establis dans la Cité s'estans procurés la Confirmation du Roy pour les status de leur profession, dressés à la participation de ce Magistrat, ont esté admis au nombre des Citoyens gratis, en payant seulement six livres pour le verbal dressé de leur franchise religion et bonnes mœurs sur les mémoires et certifficats de leurs lieux d'origine...

Délibération municipale du 8 juillet 1702 :

Monsieur Jean Pierre Camuz, conseiller au Parlement ayant témoigné qu'il désirerait d'être reçu citoyen, a esté admis gratuitement au

1. Registres des délibérations municipales (années 1702 et 1703).

nombre d'iceux en considération de son mérite et du rang que luy donne sa charge, il sera aussy couché sur l'État pour avoir l'entrée franche de quatre queües de vin par an attendu qu'il n'a point de vignes dans le territoire, ainsy qu'il se pratique a l'égard des autres Conseillers qui sont dans le même cas.

Délibération municipale du 27 août 1702 :

François Ceur, reçu citoyen gratis à la considération de Monsieur le Président Philippe...

### *Patoz* [1].

Délibération municipale du 8 may 1700 :

Pierre Gauthier Citoyen aspirant à la maîtrise de la profession de Charpentier, présenté par les jurés d'icelle a esté admis au nombre des Maistres Charpentiers de la Cité, a payé trois livres tournois pour patoz et a presté serment à ce requis.

L'aspirant à la maîtrise de potier d'étain ne payait que la demi-patoz ; le maître tailleur d'habits versait trois livres ; le maître chirurgien, six livres, et le maître perruquier, trois livres à Monsieur le maire, et deux livres au secrétaire.

### *Cabaret, Enseigne.*

Délibération municipale du 31 mars 1703 :

Il a été permis à Loüis Tilly de tenir cabaret, loger, donner à boire et manger, pour argent, en la rue de Charmont et de mettre pour enseigne a l'aigle noir en payant au trésorier quinze sols par mois pour la serviette.

### *Monte droit volaille.*

Délibération municipale du 24 février 1700 :

Le droit de vendre seul le gibier et la volaille pendant le prochain Caresme dans la Cité après diverses montes a esté adjugé a Jean Fronsot dit Caput et a Simon Estienne Duplessis pour quatre vingt frans.

1. Localisme comtois signifiant : licence d'exercice de la plupart des anciens métiers.

### *Monopoles divers.*

Un seul commerçant avait le droit de vendre de la viande pendant le Carême, ainsi qu'il ressort de la délibération municipale suivante du 17 janvier 1700 :

Comme c'est une dépendance specifique du lieutenant général de police, dont la charge est réunie au Corps du Magistrat, Messieurs ont résolu que l'on fera un Édit portant qu'ils font déffense au Boucher qui sera Estably pour la santé pendant le Caresme prochain de donner de la viande que sur les dispenses qui seront visées du secrétaire de la cité.

Un seul citoyen pouvait livrer de la glace, et la délibération municipale du 26 juin 1702 en fait foi, car il y est dit :

Comme le partisan qui a seul droit de vendre la glace n'en est pas fourni, Monsieur l'Intendant a permis a tout le monde d'en vendre pendant le reste de l'année et a fait dire au magistrat que pour éviter les abus qui se pourraient commettre dans l'excez du prix il était à propos d'en faire une taxe ; Messieurs Pétremand et L. Mareschal s'informeront de ce que peut couter la livre et y mettront un prix.

Les droits de vendre du sel, de la bière [1], ou du muscat dans la cité, de tenir et louer une chaise pour le service de ceux qui voulaient se faire porter en ville n'étaient également exploités chacun que par un seul amodiataire. Et, sauf pour le droit de banvin, dont fait mention la délibération municipale du 23 juin 1702, et qui permettait à celui qui l'exerçait au nom et au profit du roi de vendre seul le vin pendant quarante jours de l'année à son choix, à chacun de ces privilèges était attachée une finance proportionnée à ses avantages et versée au receveur municipal.

1. Pour la première fois en 1609 il est mention d'une licence accordée à trois marchands de fabriquer et vendre bière ou cervoise ; taxe de 18 gros par muid. En 1691, Anne et Nicole Hermand sont reçues citoyennes « en raison de leur expérience à faire la bière ». En 1742, la Ferme de la bière est adjugée à Hugues Montrille... En 1767, un arrêt du Conseil conteste à la ville le droit d'affermer le débit exclusif de la bière : l'exercice de la brasserie est déclaré libre ; mais en compensation de son monopole aboli, la Ville est autorisée par lettres patentes à percevoir six deniers sur chaque pinte fabriquée à Besançon et un sou sur celle importée du dehors. En 1770 un abonnement de dix ans est consenti aux deux brasseurs Montrille et Silvant, à la redevance annuelle de 200 livres. » Coindre, *Mon vieux Besançon*, 3e fascicule, p. 604.

*Amendes.*

Enfin un assez gros bénéfice de la cité en cette sorte de revenus aurait été fourni par les amendes innombrables qui menaçaient impitoyablement le moindre contrevenant aux lois rigoureuses de la municipalité si l'application, au lieu de rare qu'elle était, en avait été fréquente. En voici quelques exemples tirés du registre des Édits de police municipale [1] :

Quiconque n'enlève pas les boues devant chez soi tous les mardis et tous les samedis, ainsi que tous les jours de fête, ou quiconque jette des immondices dans les rues ou dans la rivière (ailleurs que du milieu du pont) ; quiconque entre de la viande sans la couvrir, pendant le carême, 60 sols d'amende;

Défense d'acheter du bois dans l'eau au dehors de la porte Taillée, mais seulement sur le port de Rivotte ; de donner à boire et à manger à aucun soldat après 10 heures du soir ; de laisser ouvertes les caves qui s'avancent dans les rues ; de tenir boutique ouverte, de faire circuler des chariots, de donner à manger et à boire, de faire moudre du blé pendant la célébration des divins offices, ou pendant les dimanches et jours de fête, à peine de dix livres ;

Défense d'aller en masque chez des particuliers le premier dimanche de carême à peine de vingt livres ;

Défense de faire du charivari sous quelque prétexte que ce soit à peine de cent livres;

Défense de tenir académie de jeux publics, à peine de mille livres la première fois, et de deux mille la seconde ;

Défense de jouer au billard après la retraite battue, et à tous jeunes gens de porter l'épée, à peine de cinq cents livres ;

Défense d'imprimer sans autorisation, ou d'acheter quoi que ce soit aux soldats, à peine de cinquante livres ;

Défense de faire du pain autre que de pur froment, à peine de deux cents livres ;

Défense de faire fondre des graisses, à proximité des maisons, à peine de cent livres, etc., etc.

1. Belamy, *Ordonnances de police de la municipalité de Besançon.*

## 2. — DÉPENSES.

### DÉPENSES ORDINAIRES.

Les dépenses communales de Besançon, au début du XVIII[e] siècle, comprenaient : les dépenses ordinaires, c'est-à-dire celles qui se répétaient sensiblement d'année en année, et les dépenses imprévues ou accidentelles, et dénommées extraordinaires. Séparer année par année ces deux ordres de choses serait un travail très utile pour l'étude qui nous occupe. Malheureusement, qu'il s'agisse de recettes ou de dépenses, les comptes municipaux sont trop peu explicites pour qu'une telle différenciation soit possible. Un seul état, rédigé à la suite de la délibération municipale du 24 janvier 1701, donne un aperçu complet et presque normal du premier groupe des dépenses de la ville. Le voici en entier :

ÉTAT DE LA DÉPENSE ORDINAIRE DE L'HÔTEL DE LA VILLE DE BESANÇON.

Lundy 24[e] janvier 1701.

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Impôt royal :* Pour payement au Roy des gabelles que les Magistrats de ladite ville tiennent a ferme de sa majesté | 24.000 livres | | |
| *Culte :* Pour rétribution au chapelain de la Vèze [1] | 37 l. | 13 s. | 4 d. |
| Pour rétribution des messes qui se célèbrent annuellement en l'Hôtel de ville | 78 l. | | |
| Pour rétribution de celles qui se célèbrent aux PP. Cordeliers | 16 l. | | |
| Pour celles qui se célèbrent tant en l'église Saint-Pierre que dans les prisons de l'Hôtel de ville | 13 l. | 6 s. | 8 d. |
| Pour fondations aux PP. Bénédictins | 40 l. | | |
| Pour l'huile de la lampe qui brûle devant les reliques des saints Ferréol et Ferjeux auxdits Bénédictins | 16 l. | | |

1. La Vèze était une dépendance directe de Besançon. Une léproserie et une tuilerie y avaient été créées par les soins de la municipalité bisontine, laquelle donnait également une indemnité annuelle au desservant de sa chapelle

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour le vœu au Saint-Suaire [1] | 12 l. | | |
| Pour le blanchissage des linges de la chapelle de l'Hôtel de ville | 8 l. | | |
| Pour aides dehues à Mgr l'Archevêque | 20 l. | 18 s. | 10 d. |
| Pour les pieuses fondations | 158 l. | 7 s. | 8 d |
| *Finances :* Pour audition des comptes | 200 | | |
| Id. montes | 212 l. | | |
| Pour amodiation de la rivière et barque de Rivotte | 43 l. | 6 s. | 8 d. |
| Pour taxation au receveur des octrois et frais de son compte | 320 l. | 13 s. | 4 d. |
| *Justice :* Pour frais de procédures et exécutions criminelles | 300 l. | | |
| Pour pain et paille qui se fournit aux prisonniers | 86 l. | 13 s. | 4 d. |
| *Instruction publique :* Pour la pension du collège des PP. Jésuites | 2.000 l. | | |
| Pour le logement de l'Académie | 466 l. | 13 s. | 4 d. |
| Pour celui de l'Université | 400 l. | | |
| *Guerre :* Pour le logement de M. le maréchal de Duras | 2.000 l. | | |
| Pour le logement de M. le Major | 500 l. | | |
| Id. de M. le Commissaire | 693 l. | 6 s. | 8 d. |
| Id. des deux aides-majors | 264 l. | | |
| Id. des capitaines des portes | 220 l. | | |
| Id. du Commissaire provincial de l'artillerie | 88 l. | | |
| Pour le logement du garde magasin | 81 l. | 6 s. | 8 d. |
| Id. de l'Estapier | 132 l. | | |
| Id. de l'Inspecteur | 600 l. | | |
| Id. des aides-majors | 396 l. | | |
| Pour la consigne aux portes de la ville | 1.095 l. | | |
| Pour les magasins du roi | 564 l. | | |
| Pour le corps de garde de la place | 100 l. | | |
| Pour l'escuirie du sieur Beauquier | 100 l. | | |
| Pour l'entretien des casernes de l'escurie des Halles | 2.369 l. | 8 s. | 6 d. |

1. En juin 1544, la peste ayant fait une nouvelle apparition à Besançon, le corps de la cité se voue au Saint-Suaire et institue une confrérie sous ce vocable en l'église Saint-Etienne. On offrit une cité en cire « la plus triomphante que possible » comme symbole de ce vœu.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour le bois, chandelles et tourbes et la distribution aux corps de gardes | 1.800 l. | | |
| Pour le nettoiement des cheminées des corps de garde | 7 l. | | |
| *Dette :* Pour rentes annuelles dehues aux sieurs du magistrat | 4.450 l. | | |
| Pour les anciennes annuelles dehues à divers particuliers | 2.950 l. | | |
| *Administration provinciale :* Pour le logement de M. le marquis de Renty, lieutenant général, néant, attendu qu'il occupe une maison qui appartient à la ville. | | | |
| Pour celui de M. le Lieutenant du roi | 550 l. | | |
| — du secrétaire de M. l'Intendant | 178 l. | 6 s. | 8 d. |
| — de l'ingénieur provincial | 300 l. | | |
| — des deux autres ingénieurs | 198 l. | 6 s. | 8 d. |
| — de l'hocqueton de M. l'Intendant | 55 l. | | |
| — du Provost provincial | 200 l. | | |
| *Administration communale et services locaux :* | | | |
| Pour les étrennes de Messieurs du Magistrat au premier jour de l'an | 129 l. | 12 s. | |
| Pour les pièces d'honneur de Messieurs dits sieurs du magistrat | 564 l. | | |
| Pour assistances au conseil desdits sieurs du magistrat pour toute l'année | 915 l. | 6 s. | 8 d. |
| Pour le pisces qui se donne le jour des Cendres | 48 l. | | |
| Pour la beuvette du dernier jour de l'an à l'élection des maires ou adjoints | 50 l. | 13 s. | 4 d. |
| Pour le repas accoutumé de faire en l'hôtel de ville le jour de fête Saint-Louis | 313 l. | | |
| Pour gages du secrétaire | 100 l. | | |
| Pour ceux du trésorier | 333 l. | 6 s. | 8 d. |
| Id. du contrôleur | 133 l. | 6 s. | 8 d. |
| Id. du secrétaire des logements | 300 l. | | |
| Id. des sept commandeurs | 18 l. | 13 s. | 4 d. |
| Id. des deux syndics | 200 l. | | |
| Id. du petit commissaire | 266 l. | 13 s. | 4 d. |
| Id. de l'Archer de l'Escuelle [1] | 160 l. | | |

1. Écuelle : « Dans les anciens titres, en latin scutella, se prend pour le droit des pauvres dans les biens du roi, en forme de denier à Dieu et d'au-

| | | | |
|---|---|---|---|
| Id. du commis du trésorier | 10 l. | 13 s. | 4 d. |
| Id. des visiteurs des chairs et poissons. | 50 l. | | |
| Id. des deux sergents d'honneur | 200 l. | | |
| Id. des quatre autres sergents | 88 l. | | |
| Id. des trompettes de la ville | 6 l. | 13 s. | 4 d. |
| Id. des six portiers de la ville | 369 l. | 16 s. | 8 d. |
| Id. du concierge de l'Hôtel de ville | 40 l. | | |
| Id. de la garde du feu | 66 l. | 13 s. | 4 d. |
| Id. de la garde des fruits de vignes | 86 l. | 13 s. | 4 d. |
| *Frais administratifs :* Pour les commis à la reconnaissance de la maturité des fruits de vignes et pour le porteur des billets pour avertir du jour des vendanges | 14 l. | 10 s. | |
| Pour la taxe des vins à la Saint-Martin | 21 l. | | |
| Pour le crieur aux montes publiques | 7 l. | 3 s. | 4 d. |
| Pour la visite des bois de la cité | 20 l. | | |
| Pour le feu de la chambre du conseil | 149 l. | 13 s. | 4 d. |
| Pour encre, plumes et papiers des bureaux de l'hôtel de ville | 100 l. | | |
| Pour les impressions | 200 l. | | |
| Pour la publication des édits et autres ordonnances | 33 l. | 13 s. | 4 d. |
| Pour l'expédition des billets du sel | 18 l. | | |
| *Propriétés communales :* Pour les gages des clercs de Sainte-Magdeleine, Saint-Pierre, et Saint-Jean-Baptiste qui ont soin de monter les horloges | 68 l. | | |
| Pour l'entretien des horloges | 80 l. | | |
| Id. fontaines | 500 l. | | |
| Id. puits | 162 l. | 13 s. | 4 d. |
| *Voirie :* Pour la vuidange des puits | 37 l. | | |
| Pour l'enlèvement des boues | 215 l. | 13 s. | 4 d. |
| Pour l'entretien du pavé, des ponts, des portes de la ville | 60 l. | | |
| Pour le luminaire ordinaire | 200 l. | | |
| *Fêtes publiques :* Pour les frais à tirer l'oi- | | | |

mône... c'est peut-être de là que les archers des pauvres sont encore aujourd'hui appelés archers de l'Ecuelle. Ce sont ceux qui sont chargés de prendre les mendiants et de les mener à l'hôpital. »
(*Dictionnaire universel français et latin*, vulgairement appelé *Dictionnaire de Trévoux*, Paris, 1771.)

seau.............................. 49 l. 6 s. 8 d.
Pour l'entretien des robes de cérémonie.... 6 l.

Total de la dépense ordinaire de l'année seize cent nonante huit est de la somme de cinquante huit mille trois cent trente sept livres dix sept sols.

FRAIS EXCEPTIONNELS.

Parmi les nombreuses dépenses occasionnelles de la ville de Besançon au début du XVIII^e siècle, nous avons déjà signalé la plupart de celles que les besoins pressants du régime monarchique avaient imposées. Nous n'y reviendrons pas ; nous en signalerons seulement une nouvelle parce que les discussions auxquelles a donné lieu son établissement, montrent en pleine lumière combien les pouvoirs publics usaient de diplomatie pour remplir leurs coffres, et combien les pouvoirs locaux étaient habiles pour se débarrasser de leurs charges personnelles avec l'argent de leurs administrés :

On a vu un édit du Roy, porte la délibération municipale du 23 avril 1703, qui déclare que les mayres, assesseurs et commissaires aux revues payeront les sommes auxquelles ils seront imposées par les Rolles du conseil pour être confirmés dans l'hérédité de leurs charges et un Extrait du Rolle du conseil par lequel la ville de Besançon est taxée pour cette confirmation à dix mille livres ; avant que d'y délibérer on examinera cet arret et on tachera de trouver des raisons pour s'exempter de cette imposition.

Le lundi, 14 mai de la même année, les magistrats consignent à nouveau dans leur registre de délibérations :

Monsieur l'Intendant a trouvé très fortes les raisons que le magistrat propose pour s'exempter d'être compris dans l'Edit qui taxe les officiers des magistrats pour confirmation d'hérédité de leurs charges ; mais les besoins de l'Etat sont pressan, il faut de l'argent et cela ne souffre ny réponses ny remontrances, il a dit aux commis du magistrat que l'on devait offrir une somme tant pour la confirmation d'hérédité des offices de mayre et autres que pour réunion au corps ou suppression des charges de lieutenant de mayre et assesseurs créés par Edit cy devant publié, qu'il aiderait la ville autant qu'il pourrait à finir cette affaire au meilleur prix qu'il serait possible, que les Rolles du conseil pour tous ces chefs pourraient bien être de la somme de trente quatre mille livres pour Besançon et qu'il croirait faire beau-

coup s'il pouvait obtenir que l'on en fut quitte pour quatorze mille livres. C'est encore une grosse somme, l'argent est rare, ny la ville ny les suppots du magistrat n'en ont pas en bourse.

Le Conseil décide d'offrir dix mille livres et les deux sols pour livre, payables des deniers de la ville. L'intendant averti demande au dernier mot onze mille livres avec les deux sols par livre ; le Conseil envoie encore deux commis offrir les dix mille livres déjà proposées ; enfin on peut lire dans le rapport sur la délibération du 7 juin 1703 :

Les magistrats de Besançon offrent à Sa Majesté la somme d'onze mille livres avec les deux sols pour livre pour la réunion qui sera faite à leur corps des offices de lieutenans du mayre et assesseurs créés par Edit du mois de may 1702 et pour être déchargés des sommes auxquelles ils ont été taxés par le Rolle arrêté au Conseil le 27e février 1703 en exécution de l'arrêt du conseil du mois d'aoust 1701 pour la confirmation de l'hérédité des offices de mayre et assesseurs de commissaire aux Reveues de logemens des gens de guerre et autres offices cy devant réunis à leur corps. Ladite somme d'onze mille livres payables des deniers publics...

Le récit de toutes les autres dépenses municipales non prévues dans le budget ordinaire serait disproportionné au cadre de ce mémoire ; nous n'en citerons que les plus originales.

### *Travaux communaux.*

M. de Bernage, intendant de Franche-Comté, soutenant devant le contrôleur général [1], en 1704, la requête présentée au roi par les Magistrats de Besançon pour être mis en possession de l'hôtel de la Monnaie situé dans la ville, à la charge de l' « entretenir de réparations et de représenter les machines et outils », donne comme argument favorable que cet hôtel fut, au cours des années 1697, 1698 et 1699, réparé aux frais de la ville et que le total de ces frais se montait à 12.132 livres 9 sols 6 deniers.

De 1691 à 1694 [2], on construisit un quai sur la rive gauche du Doubs, un arc triomphal sur le pont de pierre de la ville, et on créa la rue Notre-Dame, de la nouvelle porte de Notre-Dame

1. Correspondance des Intendants de Franche-Comté.
2. Registres des délibérations municipales.

jusqu'à la rue Rouchaux ; en 1695, on vota mille francs pour réparer le Jacquemard de l'horloge de Sainte-Madeleine considéré comme ornement public ; en 1697, sur l'ordre du roi, on posa dans les rues deux cent cinquante lanternes pour l'éclairage public, etc.

*Réceptions et fêtes solennelles.*

Le compte rendu de la délibération municipale du 17 septembre 1703 porte que :

Sur l'avis qui a été donné a Messieurs que Mgr le Duc de Bourgogne, fils aîné de Mgr le Dauphin, retournant de la conquête de Brissack passerait icy vendredy prochain il a été résolu que le magistrat en corps, le mayre, échevins et officiers en robbes de cérémonie iroient a la porte de la ville ou le day luy serait présenté [1] par le mayre et les trois eschevins, qu'on luy envoyera six paniers de six livres de confitures chacun dans des rouleaux de papiers garnis de taffettas, deux paniers de bouteilles de vin et que l'on fera un Edit portant ordonnance aux bourgeois de mettre dez l'entrée de la nuit des chandelles sur les fenetres hautes et basses de leurs maisons.

Le 23 septembre 1691, une cavalcade municipale fut ordonnée pour la publication de la paix conclue entre le roi de France et le duc de Savoie.

Le 2 février 1698, six douzaines de bouteilles de vin furent envoyées au nouvel intendant Desmarets de Vaubourg, ainsi que cent livres de confitures à l'intendante.

Du 18 au 21 août 1698, la ville fut illuminée pour célébrer l'avènement de François-Joseph de Grammont, neveu du prélat défunt, à la dignité d'archevêque de Besançon.

Le 25 janvier 1699, le prince de Conti (François-Louis de Bourbon) reçut trois douzaines de bouteilles de vin d'honneur lors de son passage à Besançon.

Le 7 décembre de la même année, un feu d'artifice de quatre cents livres fut tiré sur la place Neuve (ou Labourey) à l'occasion de la prise de possession de l'archevêché par François-Joseph de Grammont.

En mai 1701, un « vin d'honneur en six douzaines de bouteilles » fut envoyé, lors de son entrée dans la ville, au Révérendissime

1. Il ne le fut pas, le roi n'en ayant pas voulu lors de sa visite.

général des Minimes, ainsi qu'il l'avait déjà été fait au Révérendissime Père général des Capucins. Le 8 août 1703, deux corbeilles remplies de bouteilles furent données à M. le marquis du Refuge, lieutenant général des armées du roi, qui devait venir commander dans la province. Le 11 décembre 1702

Messieurs, persuadés que M. d'Haroüys [1], auquel la ville a de grandes obligations ne désagréerait pas la qualité de citoyen, ont résolu de luy en faire expédier des lettres au grand seau, renfermé dans une boette d'argent doré dont le couvert sera gravé aux armes de la cité.

Et M. de Bernage, nouvel intendant, reçut à son arrivée six douzaines de bouteilles de vin dans deux paniers. Chaque victoire des armées du roi, chaque fête religieuse importante et chaque événement signalé dans la famille royale étaient de même célébrés en partie avec les deniers de la Cité.

### *Assistance publique.*

Les largesses du pouvoir municipal étaient très grandes encore lorsqu'il s'agissait de récompenser les services locaux rendus par certains parlementaires souvent complaisants, ou pour fournir des indemnités à certains conseillers pour des voyages fréquents nécessités à Paris par les procès de la ville. Ainsi le 19 août 1705, à la suite d'un arrêt de la chambre souveraine des eaux et forêts du Parlement, confirmant la ville dans la propriété de la forêt de Chailluz, il fut envoyé vingt-quatre pains de sucre à chacun des présidents et au conseiller rapporteur, douze pains à chaque conseiller de la Chambre, une pièce de vaisselle de deux cents francs à Claude-François d'Orival, conseiller de la ville en cette affaire, et douze pains de sucre à sa femme. Le 1er mars 1710, après avis d'un jugement rendu au Parlement dans le sens des prétentions de la municipalité au sujet des limites de son territoire, que contestait la commune de Serre-les-Sapins, chacun des juges reçut huit livres de sucre ; le président en eut seize livres, et l'avocat Claude-François d'Orival, conseiller de la ville en ce procès, fut dédommagé de ses peines par un don de trois cents livres.

Par contre, les gratifications de l'Hôtel de ville étaient moins

1. Nommé intendant de la Champagne.

sensibles pour les pauvres qu'on ne pouvait expulser parce qu'ils étaient citoyens. Si le roi accorda, en 1699, six mille livres pour les malheureux de la Franche-Comté [1], M. de Haroüys reconnaît, dans une lettre du 5 novembre 1700 au Contrôleur général, que les sommes fournies à cet effet par les municipalités de la province « étaient si légères qu'elles ne méritaient aucune attention ». Le 11 septembre 1702 seulement, il est fait mention dans les registres de délibérations municipales de l'abandon à l'hospice de la Charité [2], des trois cents livres de dépense occa-

1. Lors de sa visite à Besançon, en juin 1683, « le roi fit distribuer à l'Hôpital des malades 3.000 livres, 900 livres à la Charité, et donner à l'Archevêque 3.000 livres pour acheter des ciboires d'argent, à distribuer aux Pauvres Paroisses du Diocèse. » Dunod de Charnage, *Histoire de l'Eglise*, p. 359.

2. « Dans les titres du moyen âge, il est fait mention de six hôpitaux : Saint-Jacques, dans les Arènes, institué par le chapitre de Sainte-Madeleine en 1182 pour recevoir les voyageurs et les pèlerins de Rome ou de Jérusalem ; Saint-Antoine, créé plus anciennement encore par l'ordre hospitalier de ce nom ; le Saint-Esprit, fondé par Jean de Montferrand, en 1203, pour secourir les malades et recueillir les enfants trouvés ; Saint-Antide, affecté aux habitants du territoire de l'abbaye Saint-Paul ; Sainte-Brigitte, spécialement à l'usage des clercs et serviteurs des deux églises cathédrales ; la Vèze, léproserie rurale qu'entretenait la commune de Besançon » (Castan, *Besançon et ses environs*, 1880). « Par suppression ou désuétude, ces asiles furent réduits à deux : Saint-Jacques et le Saint-Esprit, d'importance réelle et de survie durable.

En 1426, l'ordre très puissant du Saint-Esprit s'était annexé l'hôpital Saint-Jacques, puis, ne voulant conserver dans ses propres attributions que le service des femmes en couche et des enfants trouvés, il conclut en 1571 un arrangement avec la ville, qui obtint la cession de Saint-Jacques.

Dès lors, la municipalité géra son hospice communal jusqu'en 1666, où elle créa un bureau d'administration composé de notables citoyens. Ce conseil créa une communauté religieuse pour desservir l'hospice ». En 1683, eut lieu la construction de la Charité due à la générosité du maître des requêtes, Froissard de Broissia, en faveur des enfants pauvres. Les lettres patentes du titre de l'Hôpital Général datent de 1685, et en 1688 seulement l'œuvre sortit de terre. « Les ressources, malgré la contribution imposée à la province, étaient insuffisantes ; une quête fut organisée dans la ville, fructueuse à ne pas en douter, puisque avec grande diligence, en 1702, 1707 au plus tard, tout était terminé. La consécration avait eu lieu en 1691, dès que les locaux présentèrent une surface habitable. » Son budget était composé :

d'une subvention communale ;

des dons dus à la bienfaisance privée ;

de privilèges divers : attributions à moitié des amendes de police ; droits sur la viande débitée en carême ; taxes, que racheta la ville en 1727 au prix de mille livres d'abonnement ; quêtes, entre autres celle des Ermites, qui dimait la vendange (interdite en 1766).

sionnée par le dîner officiel de la Saint-Louis [1]. Il est juste de dire que le 16 janvier 1699, M. de Vaubourg, alors intendant, affirmait que le mal n'était guère grand dans le pays, et qu'il n'était pas d'avis de rendre aucun arrêt pour obliger les paroisses à nourrir leurs pauvres [2].

## *Instruction publique.*

Enfin les magistrats de Besançon n'étaient guère plus généreux en matière d'instruction publique. Ils avaient bien versé une grosse somme pour posséder l'Université dans leurs murs, mais ce qu'ils avaient vu avant tout dans cette affaire, c'était un accroissement de gloire municipale et une occasion, par le prêt

Le prix des journées de séjour pour les militaires malades était débattu avec le roi.

Plus tard, l'institution recueillit, à la suppression du Saint-Esprit, les revenus de cet hospice séculaire. Enfin l'abandon des maladreries de la Vèze et de Quingey (1696), l'annexion partielle des revenus du prieuré de Mouthier-Hautepierre (1708), et du prieuré de Rosey (1721) accrurent sa dotation.

L'établissement pénitentiaire du Refuge remonte à 1690. Froissard de Broissia, maître des requêtes, songea, devant les progrès de l'immoralité, à créer cette maison de retraite pour les pécheresses. Deux religieuses y furent préposées. Les bâtiments furent commencés en 1709, grâce à la générosité testamentaire de Mgr Antoine-François de Montcley. Ils reçurent quatre catégories de pénitentes :

les volontaires ;

les filles enfermées à la demande des parents ou par mesure de police ;

les personnes détenues sur lettre de cachet ;

Les filles publiques, de scandale notoire, n'y pouvaient être admises.

L'institution fut supprimée en 1793.

Coindre, Extraits et résumés tirés de *Mon vieux Besançon*, 2e fasc., p. 315 et ss.

1. V. plus loin,

2. « Le premier may mil sept cent huit, l'on mit la dernière main à l'établissement de l'aumône générale par les soins du père Dunod, jésuite, la Direction fut établie, l'on fit des gardes qui allant et venant tout le jour par les rues arretent tous les mandians de la ville qu'ils mettent en prison parce que... on leur donne du pain tous les dimanches matin tout ce qu'ils en ont besoin pour toute la semaine quand ils ne sont plus en estat de gagner leur vie, et pour ceux qui peuvent encore un peu travailler on leur en donne a proportion, ainsi cela empesche la fénéantise, et la mandicité, on distribue tous les dimanche matin des luivres de pain à la maison de ville, mais auparavant cette distribution, tous les pauvres sont obligés d'aller entendre une messe à Saint-Pierre qui se dit pour les bienfaiteurs de cette aumone, et on leur fait ensuitte un quart d'heure d'exortation (Prost, *Histoire de la Franche-Comté*, p. 780.

qu'ils firent à la ville à cet égard, de se créer des rentes perpétuelles pour eux et leur héritiers ; ils avaient bien servi des pensions à plusieurs professeurs dépourvus de chaires par cette translation, mais ils y avaient été contraints par le roi. Le 11 septembre 1699, ils accordent deux cents livres au sieur André de Saint-Nicolas, religieux carme, pour un livre qu'il a composé sur les antiquités de la province de Franche-Comté [1]. Dans la délibération du 15 juillet 1702, il est porté que

François Verny a présenté a Messieurs un ancien manuscrit dont il était saisi, contenant plusieurs choses curieuses touchant cette ville et demande quelque reconnaissance. On luy a donné dix livres, et le manuscrit a été mis au secrétariat.

Mais le 2 octobre 1700, ils refusent d'accorder une petite avance de fonds à un auteur, nommé Prost, pour son histoire de la cité, alléguant que plusieurs endroits de son livre ne se trouvaient pas prouvés et que d'autres étaient sans doute fabuleux (le 31 janvier 1701 seulement ils reviennent de leur sentiment, et ils se montrent disposés à accorder à l'auteur deux cents écus en deux annuités pour aider à l'impression de l'ouvrage). Et le 31 juillet 1700,

M. d'Orival, premier échevin, ayant averti la compagnie que M. le premier Président luy avait dit que le Roy estant résolu de relever l'esclat de l'Université de cette ville, et pour ce d'y faire tout ce qui est porté dans les règlemens et ordonnances faites à ce sujet, particulièrement d'y faire les leçons d'Anatomie et de Botanique pour la connaissance des simples et qu'il fallait dire à Messieurs du Magistrat de fournir une maison et un jardin ; sur quoy Messieurs ne croyant pas que la Cité deusse faire cette fourniture à ses frais, ont chargé MM. d'Orival et Maillot de représenter que cette dépense ne doit pas tomber sur la Cité, mais que pour chercher et indiquer quelque maison propre à cela, ils pourront le faire et rien plus.

1. Le livre fut imprimé. Il est aux Archives municipales de Besançon.

## 3. — TABLEAU COMPARATIF DES DÉPENSES ET DES RECETTES TOTALES DE TROIS ANNÉES [1].

La différenciation des dépenses et des recettes d'après leur qualificatif d'ordinaires ou d'accidentelles n'ayant ni une précision absolue ni un caractère assez général, il nous paraît utile de donner le tableau détaillé et presque complet de plusieurs comptes annuels des finances municipales de Besançon durant la période qui nous occupe. Les registres des trésoriers généraux de la cité sont fort explicites à cet égard, et nous en extrairons les états des années 1690, 1705 et 1710, c'est-à-dire de trois dates jusqu'ici peu étudiées, et nous paraissant marquer les étapes principales de notre travail.

### ANNÉE 1690.

#### RECETTE.

Compte quinzième que rend Jaques-Antoine Vavin, trésorier général de la cité royale de Besançon a Messieurs les vicomte mayeur, eschevins et conseillers de lad. cité, des deniers et revenus d'icelle par luy receus pendant une année entière ayant commencé le premier jour du mois de janvier de l'an présent 1690 et fini au dernier décembre de la même année, inclusivement compris les revenus de la Vèze sis rière le territoire, banlieu et district de lad. cité appartenant à icelle.

| | |
|---|---|
| Affinement du compte de l'an 1689 en thuilles. | 2.747 thuilles. |
| 60 mesures d'avoines de la Vèze, à 12 gros. . . . | 60 fr. |
| Amodiation des vignes de Douxpoix. . . . . . . . | 153 fr. |
| Censes de voyageurs. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 4 fr. 4 gr. |
| 14 may. Héritiers Bussy. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 13 fr. 13 s. |
| Saint-Martin. Ascencement du petit bois de la Vèze. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 88 fr. 3 g. 3 bl. |

Recepte des Gabelles et fermes cy après.

Premièrement rapporte le rendant la somme de quinze mille quatre francs, un gros, deux blancs pour le dernier quartier de l'an passé mil

1. Registres annuels des Comptes de la cité de Besançon tenus par les trésoriers généraux (années 1690, 1705 et 1710).

six cent quatre vingt neuf des fermes adjugées a deffunt Abraham Bouillard, scavoir :

| | |
|---|---|
| La gabelle de l'entrée des marchandises.<br>Celle ancienne des marchandises.<br>La Gabelle de la Boucherie.<br>Le poids des halles.<br>Le port de Rivotte.<br>La marque des cuirs.<br>Les signets des moulins.<br>La lette du poisson.<br>Le droit de vendre seul la bierre. | 15.004 fr. 1 gr. 2 bl. |
| Entrée des portes Taillée et Nostre-Dame amodiés à J. Barberot (dernier quartier de l'an passé)........................ | 1.650 fr. |
| Entrée des portes Baptand, Charmont et Areine (dernier quartier 1689. L. Martin, amodiateur)................................ | 2.981 fr. 3 gr. |
| Entrée de toutes les portes de la cité, pour les trois premiers quartiers de l'an présent 1690 adjugées à Henri Pargney marchant moyennant la somme de 24.375 fr........... | 18.281 fr. 3 gr: |
| Nicolas Jonnet<br>Gabelle de l'entrée des marchandises (3 prem. quarts + 2 %)..........................<br>16.500 pour l'année | 12.375 fr. |
| Gabelle de la Boucherie (33.500 fr. pour l'année)..................................<br>Richard Bullet. | 25.125 fr. |
| Gabelle des marées laissées à Nic. Marullier pour l'an présent.......................... | 150 fr. |
| Ferme du droit du poids des halles et chambrettes en dépendantes adjugée à Cl.-Ant. Faivre pour 2 ans ; 1re année de 2............ | 700 fr. |
| Droit du port de Rivotte (Claude et Jean-Xavier Laude).............................. | 160 fr. |
| Marque des cuirs, pour l'an pñt à Henry Thiebaud et consorts.......................... | 375 fr. |
| Ferme des signets des moulins de l'an pñt (Didier Dupasquier remis en place par L. Tonnet)................................ | 1.025 fr. |
| Lette du poisson adjugée pour l'an pñt à Fr. Rouhier.............................. | 1.900 fr. |

Droit de vendre seul la bierre adjugé à A. et Nic. Hermand ; pour la 1re année de 3....... 500 fr.

Droit de l'Eminage, ne rapporte rien, ce droit ayant esté laissé en grainnes à Fr. Rouhier.

Droit des langues. Estienne Devoillar.... . 410 fr.

Droit sur les marchants étrangers vendans cuirs dans la cité adjugé à Claude de la Hasle.................................... 165 fr.

Recepte du sel pour le finito du compte rendu par Pierre, fau commis à lad. recepte le 14 janvier 1690.............................. 1592 fr. 10 gr. 2 bl.

Recepte de sel dud. fau par mandement du 8 avril 1690.............................. 3.000 fr.

Recepte du sel dud. fau par mandement du 12 juillet 1690............................. 3.000 fr.

Recepte du sel dud. fau par mandement du 25 octobre 1690............................ 3.000 fr.

Recepte du sel dud. fau par mandement du 25 décembre 1690........................... 3.000 fr.

Gabelle du vin qui se débite chez les hostes, traitteurs, cabartiers et gens tenans auberges. Ne fait estat de la somme de 2.062 fr. 6 gr. pour le dernier quartier de l'an passé 1689 de la susd. gabelle tenu par J.-Cl. Laude, attendu qu'il y a procès pendant au bailliage, entre la cité et le sieur Luc Marin, lequel prétend avoir le droit de préférance sur le prix de la vente des biens dud. Laude avant tout créancier, a quoy iceluy a esté déclaré non recevable, condamné aux intérests des deniers arrestez et aux dépens, dont il a appelé au Parlement................ Néant

Recepte du premier quart. 1690 de lad. gabelle : 1.263 l. 3 sous tournois.............. 1.888 fr. 8 gr. 2 bl.

Recepte du deuxième quart. 1.219 l. 12 sous tournois en monnoye Conté................. 1.829 fr. 5 gr.

Recepte du troisième quart. 1.186 l. 8 s... 1.779 fr. 7 gr.

Rivières : Amod. de riv. de Chamars 33 fr...
(pesche) — riv. sous le pont 100 fr..
— riv. de Velotte 70 fr.. } 254 fr.
— escluse de Rivotte 51 fr..
(jusqu'à la Malatte).

Verger de Chaudanne (J. Pillot, 5e année de 9)........................................ 6 fr. 6 gr.

Bois de Chaudanne (L. Gaillon, 1re année de 3). 18 fr.

Fontaine de Saint-Léonard, Combe au Loupt, non amodiés l'an pñt.........................

Place au bout du banc des tripes (Jacques Genou)................................ 52 fr.

Chambrettes devant l'église de la Magdeleine.

53 fr.
53 fr.
49 fr.
42 fr. } 237 fr.

3 petites hallettes : 40 fr.

Première grosse somme de la recette du pñt compte................................ 102.828 fr. 6 g. 3 bl.
2.746 thuilles

Nouhiers [1] de communaux. Ne raporte rien des nouhiers, ayants estez coupez à raison des fortifications.

Cressonnière proche le bief des Dames de Battant y compris le cours d'eau et les bastiments, donnés à perpétuité à Pierre Prost et à ses enfans masles la somme de 80 fr., le surplus remis pour toujours (26 décembre 1678)....... 80 fr.

Verger de la Gratte et Champs des Maublans. N'on esté amodiés dès longtemps.

Greffe de l'hostel de ville. Non amodié.

Champs Graslet de la Gratt. et autres héritages rière le finage de Saint-Vincent. Non amodiés.

Tour de Montmartin. Ne rapporte rien de la maison ditte attendu qu'elle sert de logement à M. le marquis de Renty. *Id.* le parterre et les jardins en dépendant....................

Recepte des boutiques de l'hostel de ville :

| | |
|---|---|
| pour la foire de la Chandeleure.............. | 144 fr. 1 gr. 2 bl. |
| — d'Ascencion.................. | 156 fr. 10 gr. 2 bl. |
| — de Saint-Barthélemy.......... | 149 fr. 4 gr. 2 bl. |
| — de Saint-Martin................ | 141 fr. 10 gr. 2 bl. |

Recepte de ceux qui se sont fait inscrire au nombre des citoyens : 12 à 50 fr............
3 à 100 fr............
2 à 66 fr............
1 à 5 pistoles (16 fr. et demi la pistole). } 1.114 fr. 6 g.

1. Noyers.

| | |
|---|---|
| Droit de la Monnoye. Non amodié......... | |
| Thuillerie de Saint-Feyeux. Ne rapporte la quantité de six milliers de thuilles et cinquante francs d'argent, pour la ferme de l'an présent de l'ascensement de lad. thuillerie faite à François Doret, attendu qu'ayant fait plusieurs diligences il n'auroit rien treuvé dans la maison ny dans la thuillerie qui mérite la distraction selon qu'en fait foy les exploits des huissiers, pour ce qui est décharge........................ | |
| De même de 6.600 thuilles deües par ledit Doret de reste des années précédentes et la somme de 50 fr. en argent, pour les années 1683, 1684 et 1685 pour mesmes raisons...... | |
| Thuyllerie de la Vèze, pour le terme de l'an pñt.......................................... | 12.000 thuilles. |
| Jardin faict en une petite place proche le cimetière de l'église Saint-Pierre, loué.......... | 2 fr. 3 gr. |
| Gabelle des vendanges.................... | 625 fr. 8 gr. 13 bl. |
| Gabelle de l'entrée du vin................ | 6.122 fr. 10 gr. 2 bl. |
| Bancs des bouchers : 190 fr. 4 gr. au lieu de 200 fr. (remise de 10 fr.)....................... | 190 fr. 4 gr. |
| Bancs des bouchers : boucherie du bœuf... | 4 fr. 6 gr. |
| Bancs des tripes, 24 vendeurs, donnant chacun 10 gr. à la Chandeleur. Rien reçu........ | Néant |
| Bancs de pierres entre les deux boucheries. 6 vendeurs................................ | 24 fr. 2 gr. |
| 11e, 12e places au banc des tripes.......... | 9 fr. |
| 1 place au banc où on vend la chair de bouc . | 4 fr. 6 gr. |
| Banc de boucherie, terme échu au 20 janvier de l'an pñt (J.-B. Bullet)................... | 9 fr. |
| Banc de boucherie, terme échu au 20 janvier de l'an pñt (Cl. Ballyet).................... | 9 fr. |
| Banc de boucherie, terme échu au carnaval + 1 banc de tripes......................... | 13 fr. 6 gr. |
| 1 banc dans la boucherie du bourg et dans celle du mouton + une place tripes.......... | 50 fr. |
| Les trois places sur le pont, 3e et dernière de 3 amodiées................................ | 55 fr. 8 gr. |
| Banc des tripes de la boucherie de Ronchaux, 6 places à 10 gros......................... | 5 fr. |
| Clousés à mettre poissons, pour un chacun | |

descuels sont deheüs 3 fr. 4 gr. le Jeudi sainct (4 places, la 5[e] pour les estrangers).......... 13 fr. 4 gr.

6 gros deüs le jour de la Magdeleine par chacun pescheur des rivières pour Charmars et le pont de Velotte.............................. 1 fr. 6 gr.

20 sols deüs par M. le conseiller Chifflet pour le champois du bestiaux de la Grange de Palente dans le bois de Chailluz .............. 1 fr.

Paisson du bois de Chailluz...............
Vive paisson des biens de la Vèze..........
Espaves..............................
Aubenage [1]..............................
Succession de bastard...................
Poudrerie de Chamars (n'est pas en état)...
Nouvelle Isle (ruinée par les fortifications). — Néant

Patoz : d'un maistre tailleur 4 fr. 6 g.......
maistre patissier 4 fr. 6 g.......
de 2 fils de maistres 15 fr. chacun...
maistre cordonnier 30 fr..........
2 maistres masson 4 fr. 1/2 ......
maistre tissier 4 fr. 1/2 ...... — 103 fr. 6 gr.

Seconde grosse somme de la recepte du pñt compte................................ 9.049 fr. 6 gr. 2 bl. et 12.000 thuilles.

Recepte des hostes, traitteurs, cabaretiers, revendeurs et revenderesses, cottisez comme ci après, lesquels payent par mois.

De Ch. Hocques, 9 fr. (9 gros par mois)....
Denis Cuson 18 fr....................
un autre 9 fr....................
— 13 fr. 1/2.................
5 autres 9 fr. chacun............ — 94 fr. 6 gr.

18 fr., 9 fr., 18 fr., 13 fr. 6 gr., 8 fr. 3 gr., 9 fr., 9 fr................................ 84 fr. 9 gr.

9 à 9 fr. et 13 fr. 1/2.................. 130 fr. 6 gr.

7 à 9 fr. et 24 fr....................... 91 fr. 6 gr.

9 à 9 fr. 12 fr., 13 fr. 1/2, 18 fr........... 105 fr.

11 à 9 fr. et 13 fr. 1/2.................. 108 fr.

10 à 9 fr., et 1 à 7 fr. 6 gr.............. 97 fr. 6 gr.

2 à 9 fr., 1 à 13 fr. 1/2.................. 31 fr. 6 gr.

1. Aubenage : « droit d'aubaine, succession du seigneur aux aubains, ou étrangers qui mouraient sur sa terre ».

| | |
|---|---|
| Pour le Champoïs des bestiaux de Chalezeuilles, dans les planches de Chailluz à la Celle, jusqu'à la Grange de Palente................ | 20 fr. |
| Revendeurs de chairs à cochon (39 à 9 fr).. | 351 fr. |
| Vendeur de limonade, néant, non amodié. De mesme du Lods y ayant un receveur particulier.......................................... | |
| Marchandises de contrebande, rien, d'autant qu'à présent le Magistrat n'en a la connaissance. | |
| Amendes : 100 livres estev [1], auxquelles Sauvagoz a esté condamné, mais il en appelle. Item, de Tissot, insolvable.................. | |
| Maison près Rivotte..................... | Néant |
| Barque de Rivotte........................ | Néant |
| Rente, 28 mars 1690..................... | 7 fr. 9 gr. |
| Cense sur les moulins de la villes. ........ | 3 gr. 1 b. |
| Chambre du greffe du bailliage. Location... | 24 fr. 9 gr. |
| Corps de garde de la place Saint-Quentin (location échue le 5 septembre)................ | 33 fr. |
| Ne fait état de 377 fr. 8 gr. 3 bl. d'un charpentier insolvable.......................... | |
| Caves de l'hôtel de ville, non amodiées..... | |

1. « Le type de la monnaie archiépiscopale est la pièce estevenante (Stephaniensis), ainsi nommée de la figuration à son revers de la fameuse relique diocésaine, le bras de saint Etienne ; tandis qu'à l'avers étaient grossièrement estampées les colonnes, armes de la ville. Elle eut cours jusqu'en 1537 (des variantes de cette très mince monnaie d'argent portent une croix cantonnée de quatre lettres H.V.G.O. ou une représentation grossière de l'arc de triomphe romain, Porta Nigra). Le nouvel hôtel des monnaies, à cette époque même, s'installait à l'Hôtel de ville, Charles-Quint ayant concédé à la cité franche son privilège monétaire. Les pièces de cette fabrication portaient, à leur face, la tête de Carolus Imperator ; au revers, les armes de la ville, Bisuntina civitas, avec le milliaire ou millésime. En 1695, les demi-ducats en or étaient frappés à l'effigie traditionnelle Ducatus. Civit. Bisunt. ad. leg. imp., et la date. En 1657, les patagons, d'un nouveau coin, représentaient Charles-Quint en pied ; au revers, le blason impérial était surchargé en cœur des armes de la ville. En 1664, frappe spéciale de pièces d'honneur à l'effigie de Philippe IV. En 1668, s'impose le profil du roi de France : l'écu aux trois fleurs de lis comporte, au centre, les armes de la ville... Nos espèces n'avaient pas cours forcé dans les autres régions ; soumises, en Bourgogne même, à l'essayage. La garantie en était pourtant rigoureuse : les faux monnayeurs mis à la torture, bannis... A partir de la conquête, notre fabrication monétaire cessa ses émissions régulières ; confisqué par l'Etat, le matériel de la ville, curieux outillage remontant en majeure partie à la période de souveraineté municipale, transporté à Lyon, s'anéantit. » Coindre, *Mon vieux Besançon*, 2e fasc., p. 347.

| | |
|---|---|
| Deux boutiques dans l'Hôtel de ville....... | 36 fr. |
| Droit de parcours du bétail rouge de Thyse dans la forêt de Chailluz..................... | 20 fr. |
| Pisces du jour des cendres dues par les fermiers des gabelles, des marchandises, du moulin, de la boucherie et de la marque des cuirs. | 72 fr. |

Troisième grosse somme de la recette du présent compte 1.308 fr. 1 blanc.

Somme totale et générale de la recette du présent est de 113.186 fr. 1 gr. 2 bl. en argent.

Et la quantité de 14.746 tuiles.

DÉPENSE.

Missions, frais et dépens supportés par le rendant pendant l'année 1690, selon qu'il sera rapporté cy-après :

| | |
|---|---|
| Le rendant requière pour le finito de son compte dernier............................ | 13.089 fr. 3 bl. |
| Déchet de 1.200 tuiles sur les 12.000 portées en recette de la Vèze........................ | |
| Thuiles employées au service de la Cité : 5.000 tuiles................................ | |
| *Culte* : Messes de l'hôtel de ville........... | 117 fr. |
| Messes célébrées aux RR. P. Cordeliers... | 24 fr. |
| Messes du vœu Saint-Suaire.............. | 18 fr. |
| — à l'église Saint-Pierre............. | 24 fr. 2 bl. |
| Fondations faites aux R.R. P. Bénédictins... | 60 fr. |
| Aux PP. Bénédictins, pour l'huile de la lampe allumée continuellement devant les corps des deux saints................................ | 24 fr. |
| Confrérie de la Croix (2 rentes dues par la Cité).................................... | 34 fr. 1 gr. |
| Rentes aux P.P. de l'Oratoire.............. | 375 fr. |
| — Bénédictins .............. | 225 fr. |
| Gages de distributeur de croix à M. M. du Magistrat le jour de Sainte-Croix............ | 3 fr. |
| 50 fr. réclamés par le trésorier pour 18 setiers de vin dus au chapelain de la Vèze........... | 50 fr. |
| Payé pour fournitures de flambeaux et cierges (service de la Cité)......................... | 93 fr. 11 gr. 2 bl. |
| Payé pour fournitures de flambeaux et cierges (chapelle de l'hôtel de ville)................. | 222 fr. 8 gr. 3 bl. |

| | |
|---|---|
| Blanchissage du linge de la chapelle de l'hôtel de ville | 13 fr. 6 gr. |
| Terme des rentes dues par la cité aux R.R. P.P. Jésuites | 906 fr. |
| Aux Pères de Saint-Antoine pour service fait dans leur église | 64 fr. |
| Arrérages de deux rentes dues aux P.P. de l'Oratoire | 500 fr. |
| Pieuses fondations | 237 fr. 6 gr. |
| *Finances* : Pour l'entrée de 14.297 chariots remis aux fermiers de la gabelle de l'entrée des portes | 3.574 fr. 3 gr. |
| Id. pour 8.423 chariots | 2.155 fr. 9 gr. |
| Gages des commis de la régie du vin sur traiteurs | 417 fr. 11 g. |
| Payé aux fermiers de l'entrée des portes (pour les marchandises des mères Cordelières et de l'Académie | 72 fr. 6 gr. |
| Pour diminution aux fermiers des marchanchandises (baisse des espèces) | 47 fr. 6 gr. 2 bl. |
| Criée pour les montes des fermes de la cité | 13 fr. 6 gr. |
| Affichage pour les fermes | 6 gr. |
| Au fermier de l'entrée des portes de Notre-Dame, de Taillée, pendant 3 années, pour les charois entrés pour le service de MM. de Duras et de Renty, et pour les PP. Capucins et mères Cordelières | 181 fr. 9 gr. |
| Pour le fermier des rouages des portes de Battant, Charmont et Arènes, pour même désintéressement | 281 fr. 3 gr. |
| *Justice* : Fournitures aux prisonniers | 7 fr. 8 gr. |
| Id. | 14 fr. |
| Id. | 23 fr. 6 gr. |
| Id. | 31 fr. 8 gr. |
| Id. | 23 fr. 10 g. |
| Id. | 23 fr. 4 gr. |
| Pain et paille à une détenue prisonnière | 6 fr. |
| Exécution de Georgine Broty | 8 fr. 2 gr. |
| Payé au procureur pour louer au greffe de la Cour les arrêts rendus au procès concernant le port de Rivotte | 13 fr. 6 gr. |
| Payé au syndic Buson pour remboursement des sommes avancées | 32 fr. 9 gr. |

| | |
|---|---|
| Payé au syndic pour causes criminelles..... | 145 fr. 4 gr. |
| Pour avoir déterré et remis en terre un cadavre que l'on avait nuitamment porté dans le Chamars et pour reconnaître qui il était et comme il était décédé...................... | 9 fr. |
| *Instruction publique* : Collège : aux R.R. P.P. Jésuites pour la pension des classes dues audit Collège, comprise en ladite somme 500 fr. qui se payait par la Confrérie de Saint-Antoine... | 3.000 fr. |
| Régent de la sixième.................... | 140 fr. |
| Classe de la 6[e] pour la location de la classe pendant un an.......................... | 60 fr. |
| Rentes dues au collège des Jésuites........ | 800 fr. |
| *Guerre* : Aux sieurs trésoriers de l'extraordinaire des guerres : dernier quart de 1689..... | 13.500 fr. |
| 3/4 1690................................ | 40.500 fr. |
| Payé au contrôleur des logements (gages)... | 500 fr. |
| Au secrétaire de la cité pour l'enregistrature de quantité de routes des troupes qui ont passé en cette ville par estapes, dès le 1[er] janvier au 16 mars de l'an présent.................... | 186 fr. 9 gr. |
| Au maire du régiment de dragons, 108 fr., valeur de septante deux livres, pour être distribuées aux dragons dudit régiment campés dans le Chamars.............................. | 108 fr. |
| Pour l'achat de bois, pailles, perches, piquets et frais de voitures fournis au régiment de dragons campés dans le Chamars............... | 124 fr. 2 gr. |
| Dégâts commis par les dragons campés dans le Chamars.............................. | 14 fr. |
| ...................Id..................... | 127 fr. |
| Payement des logements des troupes qui ont passé en cette ville........................ | 400 fr. |
| Enregistrature de routes de gens de guerre par étapes.............................. | 135 fr. 5 gr. |
| Port d'ordres pour la levée de la milice..... | 21 fr. |
| Enregistrement des routes de gens de guerre. | 284 fr. 9 gr. 3 bl. |
| Casernes Saint-Paul...................... | 9 fr. |
| Id.............................. | 3 fr. 9 gr. |
| Id.............................. | 4 fr. 6 gr. |
| Id.............................. | 13 fr. 9 gr. |
| Id.............................. | 8 fr. 6 gr. |

| | |
|---|---|
| Casernes Saint-Paul | 42 fr. |
| Id. | 36 fr. |
| Id | 50 fr. 3 gr. |
| Id | 18 fr. |
| Entretien des lits des casernes Saint-Paul.... | 1.678 fr. |
| Lits des casernes (84 aunes de toile pour les paillasses) | 45 fr. 11 g. |
| Acompte des fournitures de draps de lit (casernes) | 600 fr. |
| Matelas | 9 fr. |
| Bois de lits des casernes | 22 fr. 6 gr. |
| Lits des casernes | 749 fr. 4 gr. |
| Entretien du couvert des casernes Saint-Paul. | 150 fr. |
| Entretien des ustensiles et linge des officiers logés aux casernes | 493 fr. |
| Toiles aux fenêtres des écuries Saint-Paul.. | 27 fr. |
| Fourniture (brouette, pelle, clef, pour service de Saint-Paul) | 4 fr. |
| Vitres aux casernes | 76 fr. 6 gr. |
| Logement des chevaux des officiers logés dans les casernes | 29 fr. 3 gr. |
| Écuries des casernes | 33 fr. 2 gr. |
| Brouettes pour les écuries des casernes..... | 15 fr. 9 gr. |
| Logements de chevaux d'officiers | 6 fr. 9 gr. |
| Id | 3 fr. 4 gr. 2 bl. |
| Id | 7 fr. 6 gr. |
| Id | 7 fr. 10 gr. |
| Id | 3 fr. |
| Id | 4 fr. 10 gr. |
| Id | 13 fr. 2 gr. |
| Id | 3 fr. 6 gr. |
| Id | 4 fr. 11 gr. |
| Id | 1 fr. 9 gr. 2 bl. |
| Id | 4 fr. 3 gr. |
| Id | 1 fr. 1 gr. 2 bl. |
| Id | 1 fr. 5 gr. 2 bl. |
| Id | 2 fr. 3 gr. |
| Id | 9 fr. 4 gr. 2 bl. |
| Id | 11 fr. |
| Id | 3 fr. 9 gr. |
| Id | 5 fr. 5 gr. |
| Id | 31 fr. 6 gr. |

| | |
|---|---|
| Écuries de Saint-Quentin | 15 fr. |
| Id | 11 fr. 6 gr. |
| Id | 26 fr. 6 gr. |
| Id | 14 fr. 3 gr. |
| Logement pour les avoines du roi | 81 fr. |
| — farines du roi | 66 fr. |
| — blés et avoines du roi | 285 fr. |
| Id | 300 fr. |
| Id | 30 fr. 9 gr. |
| Location du magasin à fourrage de l'abbaye Saint-Paul | 224 fr. |
| Payé au commis à l'étape (location des magasins à fourrage) | 198 fr. |
| Magasins d'avoine de Saint-Paul | 150 fr. |
| Id | 33 fr. |
| Pour deux magasins faits dans l'abbaye de Saint-Paul par ordre du commissaire ordonnateur | 564 fr. |
| Location d'un magasin | 60 fr. |
| Id | 90 fr. |
| Location d'une maison dépendant de l'abbaye de Bellevaux | 343 fr. 3 gr. |
| Grenier à foin pour l'Inspecteur général des troupes | 6 fr. 9 gr. |
| Transport d'avoines (des magasins des pères Carmes dans celui de Bellevaux) | 13 fr. 6 gr. |
| Id | 20 fr. |
| Transport d'avoines (de la maison de M^me^ de Recologne en celle du Saint-Esprit) | 9 fr. |
| Transport d'avoines (des Cordeliers à Saint-Paul) | 67 fr. 6 gr. |
| Payé pour avoir fait relever les avoines qui étaient chez les pères de Saint-Antoine pour y mettre les farines du roi | 3 fr. |
| Planchers faits dans les magasins de Bellevaux | 133 fr. 3 gr. |
| Couverts faits dans les magasins de Bellevaux | 82 fr. 6 gr. |
| Réparations faites dans les magasins de Bellevaux | 105 fr. 3 gr. |
| Fournitures, bois, tourbes et chandelles pour les treize corps de garde | 2.574 fr. 9 gr. |

| | |
|---|---|
| Logement pour l'officier de garde de Rivotte. | 33 fr. |
| — le corps de garde (un an).... | 150 fr. |
| Cheminée du corps de garde.............. | 11 fr. 3 gr. |
| Fourniture d'une barque pour retirer des soldats enfermés dans les eaux.............. .. | 4 fr. 6 gr. |
| *Assistance publique* : Terme de rente due aux Directeurs de l'hôpital................ | 750 fr. |
| Rentes dues par la cité aux pauvres des bannières de Battant, Arènes et Charmont........ | 25 fr. |
| *Dette* : Payé au directeur général des créanciers du sieur de Bourgey, pour un terme échu au 28 avril 1688 de la rente au capital de 9.228 fr. 6 gr............................ | 461 fr. 5 gr. |
| Rente du capital de 3.000 fr. (réduit à 2.500 fr.), terme de juillet 1689.................. | 150 fr. |
| Terme de rente de 1.400 fr. due par la cité.. | 70 fr. |
| Terme dû par la cité..................... | 255 fr. 11 g. |
| Terme de rente due par la Cité au St-Denis de Basle................................. | 200 fr. |
| Au procureur au parlement en qualité de directeur des créanciers du Sr Mareschal pour le terme de 1689 de la rente à eux due par la cité................................... | 461 fr. 5 gr. |
| Terme de la rente de 1.000 fr. due par la cité à un pharmacien........................... | 50 fr. |
| Terme de rente de 10.000 fr.............. | 500 fr. |
| Rente due aux sieurs Billerey............. | 70 fr. |
| Id......................... | 150 fr. |
| Id......................... | 255 fr. 11 gr. |
| *Administration provinciale et militaire* : Payé au comte de Saint-Amour pour la location du demi-palais de Granvelle (logement de M. le maréchal de Duras)........................ | 1.500 fr. |
| Payé au même comte pour l'autre demi-palais. | 1.500 fr. |
| Payé pour location d'une maison (logement Intendant, pour 4 mois).................. | 500 fr. |
| Payé 500 fr. pour un autre quart échu le 10 juillet ............................. Payé 500 fr. pour un autre quart échu le 10 novembre ............................. | 1.000 fr. |
| Payé pour 1/2 an, pour location d'une maison (logement Intendant) ...................... | 350 fr. |

| | |
|---|---|
| Id. | 350 fr. |
| Pour location du demy verger occupé par M. l'Intendant | 112 fr. 6 gr. |
| Pour location du demy verger occupé par M. l'Intendant de la Fond | 112 fr. 6 gr. |
| Pour location pour 1/2 an d'une partie de son jardin pour M. l'Intendant | 45 fr. |
| Id. | 45 fr. |
| Id. | 45 fr. |
| Id. | 45 fr. |
| Pour location de 5 mois de logement le dernier avril à raison de 208 fr. 4 gr. en mise du 1er mai 1690 | 208 fr. 4 gr. |
| Pour 6 mois de son logement à M. le Commissaire ordonnateur | 522 fr. |
| Logement du lieutenant du roy (1 an) | 400 fr. |
| Location pour 1/2 an de 1689 de partie de sa maison servant de logement à M. le major de Rostaing | 320 fr. 10 g. |
| Logement de M. le major (6 mois) | 320 fr. 7 gr. |
| Remboursement du logement de l'Inspecteur de cavalerie | 506 fr. 3 gr. |
| Logement du secrétaire de l'Intendant (1 an). | 257 fr. 6 gr. |
| — de M. de Vilpion (1/2 an) | 330 fr. |
| Id. | 330 fr. |
| — du sieur Baylin, aide-major (1 an). | 198 fr. |
| — du sieur Charlet, aide-major (1/2 an) | 100 fr. |
| Gages aux sieurs Baylin et Charlet, aides-majors de la garnison, pour leurs charges et pour empêcher que leurs soldats n'aient aucun débat avec les citoyens | 594 fr. |
| Pour logement du capitaine des portes (1/2 an). Sieur Paidailhau | 82 fr. 6 gr. |
| Id. | 82 fr. 6 gr. |
| Pour logement du capitaine des portes (1/2 an). Sieur Plantier | 82 fr. 6 gr. |
| Id. | 82 fr. 6 gr. |
| Pour logement du sieur Legoutvil, ingénieur (1/2 an) | 104 fr. 5 gr. |
| Id. | 104 fr. 5 gr. |

| | |
|---|---|
| Pour logement du sieur Fasltière, ingénieur (1/2 an) | 123 fr. 9 gr. |
| Id | |
| 4 mois | 82 fr. 9 gr. |
| Pour logement du sieur Robert, ingénieur (4 mois) | 66 fr. |
| Id | 66 fr. |
| Pour logement du commissaire d'artillerie (4 mois) | 99 fr. |
| | 99 fr. |
| Id | 77 fr. |
| Pour logem. de Movinville, ingén. (4 mois) | 66 fr. |
| | 66 fr. |
| — du commissaire d'artillerie | 69 fr. |
| — du sieur Fleury, garde magasin d'artillerie | 61 fr. 6 gr. |
| | 61 fr. 6 gr. |
| Pour logement du Grand Prévost de la Maréchaussée | 150 fr. |
| | 150 fr. |
| Pour logem. du lieuten[t] de la Maréchaussée. | 82 fr. 6 gr. |
| | 82 fr. 6 gr. |
| Pour logem. du s[r] Robelin, ingén. (6 mois) | 187 fr. 9 gr. |
| — d'un employé aux fortif. (3 mois). | 33 fr. |
| — du garde du maréchal de Duras (2 mois) | 7 fr. |
| Pour logem. de la veuve du brigadier des gardes du Maréchal (3 mois) | 27 fr. |
| Pour logem. d'un garde du Maréchal (5 mois). | 16 fr. 10 g. |
| — de 2 gardes du Maréchal (5 mois). | 33 fr. 8 gr. |
| — du conseiller Belin | 700 fr. |
| — du commis à la poste | 198 fr. |
| Logement de la veuve du sieur Bauquier | 560 fr. |
| — de M. de Saint-Marceau, lieutenant de la compagnie de dragons (fin 1689) | 40 fr. 6 gr. |
| Gages du portier de M. de Clairon | 6 fr. 3 gr. |
| Logement du lieutenant du roi (une année) | 1.350 fr. |
| Gratifications au major de Rostaing | 900 fr. |
| Logement du lieutenant de la compagnie de dragons de M. de Rostaing | 54 fr. |
| Logement de l'aide-major de la garnison (1/2 an) | 99 fr. |

| | |
|---|---|
| Réparations (maisons de M. l'Intendant, et de M. de Renty) | 29 fr. |
| Id. | 37 fr. 6 gr. |
| Réparations (maison de M. l'Intendant) | 75 fr. |
| Id | 48 fr. |
| Id | 16 fr. 6 gr. |
| Id | 18 fr. |
| Id | 9 fr. |
| Id | 27 fr. 6 gr. |
| Id | 15 fr. 3 gr. |
| Id | 9 fr. |
| Id | 18 fr. 3 gr. |
| Id | 8 fr. |
| Id | 18 fr. |
| Id | 50 fr. |
| Id | 8 fr. |
| Id | 29 fr. 6 gr. |
| Id | 30 fr. 3 gr. |
| Réparations (maison de M. de Renty) | 125 fr. 6 gr. |
| Id | 50 fr. 7 gr. |
| Id | 150 fr. |
| Id | 20 fr. |
| Id | 7 fr. |
| Id | 37 fr. |
| Réparations (maison de M. de Rostaing) | 9 fr. |
| — (logement de l'ingénieur) | 11 fr. 3 gr. |
| Id | 51 fr. |
| — (logement de l'Inspecteur des travaux) | 30 fr. |

*Administration communale et service locaux :*

| | |
|---|---|
| Assistances de M.M. du Magistrat (2 semestres à 686 fr. 6 gr. | 1.373 fr. |
| Honoraires des Magistrats pour l'audition des comptes | 300 fr. |
| Pour leurs pièces d'honneur | 846 fr. |
| Frais de bouche. — Donné à un traiteur pour frais du repas fait en l'hôtel de ville le jour de fête Saint-Louis | 249 fr. 2 gr. |
| Pour vin muscat fourni le jour de l'élection du Magistrat | 21 fr. |

A un traiteur 296 fr. 3 gr. 2 bl. valeur de 179 l. 10 s. 6 d. pour le repas qu'il a donné en

| | |
|---|---|
| l'hôtel de ville le 6 août en réjouissance de la victoire remportée à Fleurus | 296 fr. 3 gr. 2 bl. |
| Gages du secrétaire de la cité | 150 fr. |
| — trésorier | 500 fr. |
| — contrôleur | 200 fr. |
| — procureur syndic | 200 fr. |
| sous-syndic | 100 fr. |
| Inspecteurs des portes (chacun 273 fr. 9 gr., plus porte du pont de Bregille 33 fr. 9 gr. pour fin du compte 1689) | 1.676 fr. 3 gr. |
| Portier : de la porte Taillée, le jour de son institution | 5 fr. 6 gr. 3 bl. |
| Portiers : de la porte Taillée, ses gages | 100 fr. |
| — de Notre-Dame, pour son institution | 5 fr. 6 gr. 3 bl. |
| — ses gages | 100 fr. |
| — de Battant, pour son institution | 5 fr. 6 gr. 3 bl. |
| — — ses gages | 40 fr. |
| — de Charmont, pour son institution | 5 fr. 6 gr. 3 bl. |
| — — ses gages | 46 fr. |
| — d'Areine, pour son institution | 5 fr. 6 gr. 3 bl. |
| — — ses gages | 40 fr. |
| — de Malpas | 50 fr. |
| — de Rivotte | 40 fr. |
| — du pont devant Bregille | 50 fr. 6 gr. |
| Concierge à l'hôtel de ville | 60 fr. |
| Garde du feu | 100 fr. |
| Commandeurs des sept bannières | 28 fr. |
| Visiteur de chair et de poisson | 45 fr. |
| Au visiteur de la boucherie de Ronchaux | 30 fr. |
| Ne rapporte rien pour les gages du Réveillé... | |
| Gages des sergents : 150 fr., 150 fr., 33 fr., 33 fr., 33 fr., 33 fr. | 432 fr. |
| Gages du sergent chargé de recouvrir chez les habitants les sommes dues | 16 fr. |
| Gages du trompette | 10 fr. |
| Gardes des fruits de vignes (30 jours à 6 fr.), | 180 fr. |
| Des gens, envoyés pour reconnaître la maturité du raisin | 15 fr. 9 gr. |

Chasse-coquins. Pour les deux bedeaux chargés de chasser de la cité les vagabonds étrangers, à 10 fr. par mois chacun ..................... 240 fr.

*Frais administratifs :* Frais pour publications d'édits ..................................... 63 fr. 6 gr.

Publication des édits du roi ................ 20 fr.

Placards et édits ........................... 17 fr.

Port de lettres touchant l'édit du roi sur les sucres ............................................. 10 fr. 4 gr.

Payé la somme de six francs pour port des circulaires aux villages de la montagne pour envoyer leurs chariots le jour des vendanges ..... 6 fr.

Frais pour la visite du bois de la Vèze ...... 15 fr.

— de Chailluz ..... 15 fr.

Frais pour le feu de la Chambre du Conseil ... 200 fr.

Frais d'encre, de papier et de plumes pour le secrétariat de l'hôtel-de-ville .................. 50 fr.

Fournitures au secrétaire de la cité ......... 10 fr. 10 gr.

Braise pour la Chambre du Conseil ........ 5 fr.

Fournitures pour le service de la cité ........ 35 fr. 11

Vins offerts aux notables pour l'élection du Magistrat .................................. 75 fr.

Coupe de bois pour l'hôtel-de-ville .......... 6 fr.

Expédition des lettres de citoyen et de la boite d'argent de M. le conseiller Roquet ........... 27 fr. 6 gr.

Boite d'argent pour la lettre de citoyen de M. de Chastelet ............................. 19 fr. 6 gr.

A un porteur d'ordres à plusieurs communautés ............................................ 9 fr.

Port d'ordres aux villages de l'ancien territoire ........................................... 2 fr. 4 gr.

Porteur d'ordres ........................... 3 fr.

Pour voyages dans villages pour défendre d'amener le bétail aux foires, tandis que la mortalité règnera ................................. 7 fr. 6 gr.

Pour plomb fourni pour faire les marques aux armes de la cité, pour donner aux charretiers entrant chargés en icelle pour le service du roi. 46 fr. 11 gr.

A un inspecteur pour rassembler les outils de la monnaie et reconnu le poids des halles ...... 16 fr. 6 gr.

Marque pour les plombs, et plaque pour un bedeau .................................... 9 fr.

| | |
|---|---|
| A un peintre, pour un écriteau portant défense de déposer des immondices............. | 3 fr. |
| Pour trois aunes de satin blanc, pour deux thèses présentées à M.M...................... | 18 fr. |
| Impression de 630 thèses aux MM. du Magistrat.............................................. | 291 fr. |
| Papier de thèses dédiées à MM. du Magistrat. | 192 fr. 9 gr. |
| *Propriétés communales :* Censes dues par la cité à l'archevêque (loyer de locaux lui appartenant)................................... | 31 fr. 5 gr. 4 engreignes |
| Clerc de Saint-Pierre (service des cloches et de l'horloge).................................. | 60 fr. |
| Clerc de Sainte-Marie-Madeleine (service des cloches et de l'horloge)...................... | 30 fr. |
| Clerc de Saint-Jean la paroisse (service des cloches et de l'horloge)...................... | 12 fr. |
| Gages de l'horlogeur, pour l'entretien des horloges.............................................. | 30 fr. |
| Horloge de la Madeleine.................... | 4 fr. 6 gr. |
| Droit de la barque de Rivotte................ | 50 fr. |
| Amodiation du bois de Chaudanne, pour désintéressement................................. | 45 fr. |
| Frais pour l'entretien des fontaines de la cité. | 450 fr. |
| Réparations aux fontaines de Bregille....... | 20 fr. |
| Fontaines.................................. | 9 fr. |
| Id.................................. | 6 fr. |
| Puits des P.P. Bénédictins (pavage).......... | 16 fr. |
| — (barres de fer pour empêcher les chevaux d'y boire).................................. | 38 fr. |
| Puits (de M. l'Intendant)....... .......... | 6 fr. 9 gr. |
| Puits (de Saint-Paul)........................ | 4 fr. |
| — (réparations)......................... | 6 fr. 9 gr. |
| Id.................................. | 5 fr. 9 gr. |
| Id.................................. | 145 fr. |
| Id.................................. | 23 fr. 3 gr. |
| Id.................................. | 4 fr. 6 gr. |
| Id.................................. | 46 fr. 3 gr. |
| Id.................................. | 12 fr. |
| Id.................................. | 55 fr. 10 gr. |
| Id.................................. | 15 fr. 4 gr. |
| Id.................................. | 16 fr. |
| Id.................................. | 34 fr. 6 gr. |

| | |
|---|---|
| Puits (réparations) | 112 fr. 6 gr. |
| Id | 13 fr. 2 gr, |
| Id | 16 fr. |
| Id | 4 fr. |
| Id | 17 fr. 6 gr. |
| Id | 4 fr. 6 gr. |
| Id | 4 fr. 3 gr. |
| Id | 24 fr. |
| Id | 3 fr. 3 gr. |
| Id | 17 fr. 4 gr. |
| Id | 16 fr. |
| Payé aux soldats qui ont fait le creusage de la glacière auprès de la tour de la Pelotte | 45 fr. |
| Glacière au bas du petit Battant | 295 fr. 9 gr. 2 bl. |
| Glacière du petit Battant | 129 fr. |
| Porte Notre-Dame | 4 fr. 6 gr. |
| Porte de Battant | 4 fr. 6 gr. |
| Porte Taillée | 172 fr. 6 gr. |
| Bâtiment du portier de Notre-Dame | 16 fr. 6 gr. |
| Ponts et portes | 80 fr. |
| Pont de la porte de Battant | 9 fr. |
| Pont de la cité | 3 fr. |
| Pont | 50 fr. |
| Pont d'Arênes | 16 fr. |
| Pont-levis d'Arênes | 81 fr. |
| Pour construction d'une pile qui sépare les courants | 300 fr. |
| Réparations à l'hôtel-de-ville | 31 fr. 6 gr. |
| Id | 69 fr. 9 gr. |
| Couvert de l'hôtel-de-ville | 20 fr. |
| Toits de l'hôtel-de-ville, de la Monnaie et du corps de garde | 153 fr. 6 gr. |
| Caves de l'hôtel-de-ville | 3 fr. 7 gr. |
| Id | 4 fr. 6 gr. |
| Tour de la Pelotte | 18 fr. |
| Tour de Montmartrin | 17 fr. 7 gr. |
| Boucherie du Bourg | 15 fr. |
| Id | 10 fr. |
| Id | 33 fr. 9 gr. |
| Id | 79 fr. 3 gr. |
| Réparations dans le quartier du Bourg | 18 fr. |
| — à Saint-Quentin | 6 fr. |
| — des fenêtres d'une maison louée par la ville | 4 fr. 6 gr. |

| | | |
|---|---|---|
| Ouvrages dans la maison du marquis de Renty. | | 47 fr. 9 gr. |
| Boutiques près de Sainte-Madeleine........ | | 14 fr. 6 gr. |
| Id........................ | | 6 gr. 3 bl. |
| Id........................ | | 5 fr. 3 gr. |
| Moulin de la ville........................ | | 835 fr. 6 gr. |
| Déchargeoir du moulin de la ville......... .. | | 16 fr. 3 gr. |
| Greniers à blé de la cité.. ............ .. .. | | 15 fr. |
| Balances des halles........................ | | 6 fr. 8 gr. |
| Halles.............. .................. | | 8 fr. 2 gr. |
| Serrures dans la Monnaie........... ..... | | 111 fr. 6 gr. |
| Reconnaissance des bois du pont de Bregille et des écuries Saint-Paul.................... | | 24 fr. 10 gr. |
| Payé à l'architecte (pour Saint-Paul, Bregille, Pré-de-Vaux)................................ | | 120 fr. |
| Plans d'architecte municipal................ | | 75 fr. |
| Tapisserie pour le service de la cité......... | | 99 fr. 9 gr. |
| Pour louage d'une tapisserie................ | | 45 fr. |
| *Voirie :* Vuidange des puits : | | |
| bannière de Saint-Quentin .. | 52 fr. 9 gr. | |
| — Saint-Pierre .... | 12 fr. | |
| — Chamars ....... | 16 fr. | |
| — du Bourg ...... | 10 fr. | 113 fr. 9 gr. |
| — de Battant ..... | 6 fr. | |
| — de Charmont ... | 7 fr. | |
| — d'Arênes ....... | 10 fr. | |
| Payé pour nettoyage de puits (du marché et des dames de Battant)........................ | | 6 fr. |
| Entretien des puits (par quart d'an et par quartiers)..................... | 25 fr. | |
| | 25 fr. | |
| | 25 fr. | |
| | 25 fr. | |
| | 13 fr. 6 gr. | |
| | 15 fr. | |
| | 11 fr. 10 gr. | |
| | 12 fr. 6 gr. | 241 fr. 10 gr. |
| | 12 fr. 6 gr. | |
| | 12 fr. 6 gr. | |
| | 23 fr. | |
| | 23 fr. | |
| | 9 fr. | |
| | 9 fr. | |

| | |
|---|---|
| Pavage | 240 fr. |
| Id | 122 fr. 9 gr. |
| Id | 120 fr. |
| Id | 140 fr. 3 gr. |
| Id | 254 fr. |
| Id | 40 fr. |
| Id | 85 fr. 9 gr. |
| Id | 192 fr. |
| Id | 8 fr. |
| Id | 18 fr. 7 gr. |
| Id | 208 fr. 9 gr. |
| Id | 32 fr. |
| Id | 101 fr. 9 gr. |
| Id | 321 fr. 3 gr. |
| Id | 73 fr. 7 gr. |
| Id | 78 fr. |
| Id | 69 fr. |
| Id | 54 fr. |
| Id | 124 fr. 5 gr. |
| Id | 211 fr. |
| Chemin des prés de Vaux | 600 fr. |
| — de Bregille | 264 fr. |
| Réparation du chemin de la Combe aux chiens tirant à Valentin | 135 fr. |
| Chemin de Morre | 480 fr. |
| — de Bregille | 180 fr. |
| — de Taragnoz | 406 fr. 3 gr. |
| — de la Creuse | 293 fr. 9 gr. |
| — de Taragnoz | 27 fr. |
| — devant le corps de garde | 15 fr. |
| — de Billon | 10 fr. |
| — de la Creuse | 9 fr. |
| Élargissement d'une rue (expropriation) | 150 fr. |
| Id | 100 fr. |
| Id | 50 fr. |
| Enlèvement de rochers | 102 fr. 3 gr. |
| Id | 184 fr. 6 gr. |
| Grillage et pilotage de la culée du pont devant Bregille | 900 fr. |
| Fossé devant le couvent des P.P. Capucins | 30 fr. |
| Fossé | 60 fr. |

Frais pour l'enlèvement des boues :

| | | |
|---|---|---|
| 4 tombereliers : 24 fr. 9 gr. chaque | | 294 fr. 9 gr. |
| 3 — 17 fr. 6 gr. — | | |
| 4 — 20 fr. 6 gr. — | | |
| 4 — 16 fr. 6 gr. — | | |
| Boues | | 9 fr. |
| Déblai | | 43 fr. |
| Id | | 15 fr. |
| Id | | 13 fr. 6 gr. |
| Id | | 4 fr. 6 gr. |
| Id | | 15 fr. 9 gr. |
| Id | | 9 fr. |
| Id | | 6 fr. |
| Id | | 2 fr. |
| Id | | 12 fr. |
| Id | | 15 fr. |
| Id | | 15 fr. |
| Id | | 18 fr. |
| Id | | 15 fr. |
| Id | | 3 fr. |
| Id | | 20 fr. |
| Id | | 30 fr. |
| Id | | 6 fr. |
| Id | | 6 fr. |
| Id | | 11 fr. 3 gr. |
| Nettoyage de ruelles | | 18 fr. |
| Immondices | | 10 fr. |
| Pour avoir enlevé du Chapeau Rouge un mulet mort dans les écuries, appartenant à un officier qui conduisait une revue | | 4 fr. 6 gr. |
| Outils pour le service de la ville | | 21 fr. |
| Brouettes | | 15 fr. |
| Chandelles — | | 19 fr. 7 gr. |
| *Fêtes publiques* : Goûter le jour que l'on tire l'oiseau dans le Chamars | | 24 fr. |
| Prix du roi de l'oiseau du jeu de l'arquebuse. | | 33 fr. |
| Louage de tapisserie pour orner l'église des RR. Pères Cordeliers le jour de la fête de saint Louis | | 16 fr. 6 gr. |
| Organiste — | | 3 fr. |
| Musique — | | 20 fr. 11 g. |

| | |
|---|---|
| Terme de rente due aux commis de la bannière de Saint-Pierre pour les parades........ | 20 fr. |
| Chamars Id.................... | 30 fr. |
| Payé à un sergent de ville pour soins d'entretenir les robes de cérémonie de M.M. les maire et échevins........................ | 9 fr. |
| Robes de cérémonie...................... | 4 fr. 6 gr. |
| Feux de joie pour les victoires du roi en Flandre et Piémont........................ | 218 fr. 11 g. |
| Payé à M.M. les commis du magistrat pour accompagner M. l'Intendant de Lafond le jour de son départ pour l'armée et ce pour les frais de leurs chevaux de louage, de leurs valets et sergents de ville qui les ont suivis........... | 19 fr. 6 gr. |
| Pour chevaux de louage aux commis étant allés à la rencontre de M. l'Intendant, au retour de son voyage............................ | 57 fr. |

Somme totale et générale de la dépense du présent compte est de celle de cent vingt neuf mille, neuf cent onze francs, deux gros, deux blancs, et de la quantité de six mille deux cents tuiles.

Et celle de la recette est de cent treize mille, cent quatre-vingt-six francs, un gros, deux blancs, et en tuiles quatorze mille sept cent quarante-six.

Ainsi, conférant lesdites recettes et dépenses, la cité est demeurée redevable audit rendant pour avoir plus déboursé que reçu, de la somme de seize mille sept cent ving-cinq francs, un gros.

Et au contraire ledit rendant est redevable à ladite cité de huit mille cinq cent quarante-six tuiles. Fait, ouï, clos et arrêté en la Chambre de l'Hôtel du conseil de ville, en présence et du consentement du rendant, le trente et un de décembre seize cent quatre-vingt-dix, erreur de calcul sauf.

*Suivent les signatures.*

---

## ANNÉE 1705.

### RECETTE.

*Fermes et gabelles.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Marchandises | 12.800 l. | | | |
| Entrée des portes tant pour l'ancien que nouveau droit | 12.700 l. | | | |
| Gabelle du vin qui se débite chez les traiteurs | 4.133 l. | 6 s. | 8 d. | |
| Boucherie (ancien et nouveau droit) | 23.566 l. | 13 s. | 4 d. | |
| Gabelle du poisson | 1.400 l. | | | |
| Droit sur les vendanges | 1.481 l. | 3 s. | 5 d. | |
| Droit sur l'entrée du vin | 5.540 l. | | | |
| Pour fin de compte qu'il a rendu dudit droit. | 4.492 l. | 10 s. | | |
| Gages de plusieurs gardes | 120 l. | | | |
| Rivière sous le pont | 40 l. | | | |
| — de Champmars | 33 l. | 6 s. | 5 d. | |
| — de Velotte | 73 l. | 6 s. | 8 d. | |
| — de Rivotte | 26 l. | 13 s. | 4 d. | |
| Vergers de Chaudanne | 6 l. | 13 s. | 4 d. | |
| Bois — | 35 l. | 6 s. | 8 d. | |
| Vignes de Doupois | 70 l. | | | |
| Chambrettes derrière la Madeleine | 48 l. | | | |
| Id | 42 l. | | | |
| Id | 36 l. | | | |
| Id | 36 l. | | | |
| Id | 20 l. | | | |
| Id | 42 l. | | | |
| Id | 2 l. | 10 s. | | |
| Boutiques dans l'allée de l'hôtel de ville | 12 l. | | | |
| Id | 10 l. | | | |
| Id | 20 l. | | | |
| Id | 20 l. | | | |
| Id | 30 l. | | | |
| Id | 50 l. | | | |
| Id | 50 l. | | | |
| Id | 14 l. | | | |
| Id | 10 l. | | | |
| Id | 20 l. | | | |
| Id | 18 l. | | | |
| Id | 12 l. | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Places dans la ruelle de l'hôtel de ville | 12 l. | | |
| Places au bout du banc des trippes | 15 l. | | |
| Banc des bouchers | 90 l. | 7 s. | 9 d. |
| Bancs des trippes | 12 l. | 13 s. | 6 d. |
| Boucherie de Saint-Quentin | 3 l. | 6 s. | 8 d. |
| Bancs des trippes laissés séparément | 30 l. | | |
| Id | 12 l. | | |
| Id | 4 l. | | |
| Id | 6 l. | | |
| Pour la première place | 93 l. | | |
| Id | 60 l. | | |
| Id | 36 l. | | |
| Id | 12 l. | | |
| Places sur le pont de la cité | 46 l. | 13 s. | 4 d. |
| Id | 40 l. | | |
| Réception des citoyens | 393 l. | 6 s. | 8 d. |
| Id | 100 l. | | |
| Patoz | 65 l. | | |
| — | 48 l. | | |
| — | 10 l. | 10 s. | |
| Recette des hostes, traitteurs, cabaretiers et gens tenant auberge dans la cité pendant l'année 1705 | 87 l. | | |
| Id | 132 l. | 4 s. | |
| Id | 122 l. | 9 s. | 6 g. |
| Id | 8 l. | 15 s. | 12 g. |
| Droit de vendre seul le gibier et la volaille pendant Caresme | 100 l. | | |
| Revendeurs de porcs frais | 246 l. | | |
| Places derier Saint-Pierre | 1 l. | 10 s. | |
| Censes du moulin de la ville | | 3 s. | 6 d. |
| Thuillerie de Saint-Ferjeux | 68 l. | 13 s. | 4 d. |
| Grange de Palente | | 13 s. | 4 d. |
| Cressonnière | 53 l. | 6 s. | 8 d. |
| Rentes | 5 l. | 13 s. | 4 d. |
| Censes et lods | 268 l. | 12 s. | 11 d. |
| Recette extraordinaire | 9.000 l. | | |
| Id | 448 l. | 19 s. | 1 d. |
| Recette de la Vèze | 54 l. | | |
| Censes viagères | 2 l. | 17 s. | 9 d. |
| Id | 9 l. | 14 s. | 9 d. |

| | |
|---|---|
| Censes deües le jour de Saint-Martin d'hiver 1705 | 58 l. 17 s. |
| Id | 37 l. 10 s. |
| Id | 31 l. 10 s. |
| Id | 129 l. |
| Id | 9 l. 8 s. 10 d. |
| Lods de la Vèze | 102 l. |
| Tuilerie de la Vèze : 8.500 tuiles | |
| Suite de la recette de la Vèze | 207 l. 2 s. |
| Places sur le port de Rivotte | 24 l. |
| Amodiation du parcours dans la forêt de Chailluz | 30 l. |

Somme totale et générale de la recette du présent compte est de celle de 91.770 l. 6 s. 4 d. en argent, et en tuiles 8.500 tuiles.

DÉPENSE.

| | |
|---|---|
| *Impôts royaux* : Payements faits au trésorier des fortifications pour les fermes du roi | 25.500 l. |
| Abonnement province | 9.481 l. 10 s. 9 d. |
| Réunion offices lieutenant des maires et assesseurs au corps municipal | 1.500 l. |
| *Culte* : Fondation aux PP. Bénédictins | 56 l. |
| Messes de vœux au Saint-Suaire | 12 l. |
| Messes célébrées dans l'église des PP. Cordeliers | 16 l. |
| Id | 88 l. 11 s. |
| Pieuses fondations | 191 l. 13 s. 4 d. |
| Chapelle de la Vèze | 36 l. 17 s. 8 d. |
| Gages des clercs des églises | 73 l. 6 s. 8 d. |
| Blanchissage linge chapelle | 8 l. |
| *Finances* : Audition des comptes | 200 l. |
| Assistance aux montes | 210 l. |
| Taxe des vins | 20 l. 13 s. 4 d. |
| Gages du rendant | 333 l. 6 s. 8 d. |
| Criées aux montes | 9 l. |
| Frais de comptes d'octrois | 584 l. 17 s. 8 d. |
| Diminutions faites aux fermiers : Rouage 1704. | 113 l. 16 s. 8 d. |
| Id. 1705. | 255 l. 6 s. 8 d. |
| Id. Boucherie (1704) (viande de M. le premier Président) | 47 l. 18 s. 4 d. |
| Diminutions faites aux fermiers : Boucherie de l'hôpital | 300 l. 16 s. 4 d. |

| | |
|---|---|
| Diminutions sur espèces retrouvées dans caisse du rendant | 6 l. 12 s. 6 d. |
| Id | 18 s. 3 s. 3 d. |
| *Justice* : Frais du procès de la Ville contre officiers des eaux et forêts | 1.748 l. 7 s. |
| Pain et paille aux prisonniers | 59 l. 11 s. 10 d. |
| *Instruction publique* : Honoraires du Collège. | 2.000 l. |
| *Guerre* : Frais pour l'entretien des casernes | 1.692 l. 3 s. |
| Bois, chandelles, tourbes, pour les corps de garde | 3.200 l. |
| *Dette* : Pour finito du compte précédent | 3.027 l. 11 s. 1 d. |
| Rentes dues à MM | 2.200 l. |
| Id | 2.500 l. |
| Id | 1.950 l. |
| Autres rentes dues par la Cité | 662 l. 1 s. 9 d. |
| Id | 1.491 l. 6 s. 8 d. |
| Id | 653 l. 6 s. 8 d. |
| Id | 13 l. 6 s. 8 d. |
| *Administration provinciale et militaire*: Logements et gratifications | 6.490 l. |
| Id | 3.085 l. |
| Id | 1.079 l. |
| Id | 1.324 l. 6 s. 4 d. |
| Id | 1.820 l. |
| Id | 841 l. 6 s. 8 d. |
| Id | 528 l. 1 s. 3 d. |
| Réparations à l'hôtel de l'Intendant | 323 l. 5 s. |
| Id | 156 l. 10 s. |
| *Administration communale et services locaux* : Assistances de MM. du Magistrat | 916 l. 10 s. |
| Etrennes | 126 l. |
| Pièces d'honneur | 564 l. |
| Pisces | 48 l. |
| Commissaire aux revues | 226 l. 13 s. 4 d. |
| Gages des officiers | 100 l. |
| — du contrôleur de la cité | 133 l. 6 l. 8 d. |
| — du syndic | 133 l. 6 s. 8 d. |
| — d'un autre syndic | 66 l. 13 s. 4 d. |
| — du secrétaire des logements de guerre. | 300 l. |
| — des commandeurs des sept bannières. | 18 l. 13 s. 4 d. |
| — de deux sergents d'honneur | 200 l. |

| | |
|---|---|
| Gages d'un autre sergent de l'hôtel de ville.. | 66 l. 13 s. 4 d. |
| — de 3 sergents.................... | 66 l. |
| des visiteurs de chair et poisson..... | 50 l. |
| — du concierge de l'hôtel de ville.. ... | 40 l. |
| — du trompette...................... | 6 l. 13 s. 4 d. |
| — des portiers de la cité.. ............ | 369 l. 15 s. 10 d. |
| — des gardes du feu.................. | 66 l. 13 s. 4 d. |
| — des gardes de police................ | 576 l. |
| — des gardes du bois de la Vèze........ | 66 l. 13 s. 4 d. |
| — des inspecteurs aux portes.......... | 664 l. |
| *Frais administratifs* : Feu à la chambre du Conseil.................................. | 133 l. 6 s. 8 d. |
| Encre, plumes et papier.................. | 100 l. |
| Publications et affiches d'édits......... ... | 15 l. 6 s. 8 d. |
| Id. de Sa Majesté. | 20 l. |
| Frais d'impression...................... | 212 l. |
| Nouvelles et gazettes (facteurs des postes)... | 60 l. |
| *Propriétés communales* : Gages des horlogeurs.................................. | 80 l. |
| Réparations à la tour de Montmartrin...... | 231 l. 12 s. |
| Id. ...... | 459 l. 1 s. |
| Id. ...... | 65 l. 2 s. |
| Censes dues par la cité à l'archevêque...... | 20 l. 19 s. 2 d. |
| — la barque de Rivotte.................................. | 33 l. 6 s. 8 d. |
| Entretien des poids....................... | 176 l. |
| Réparation des fontaines................. | 668 l. 16 s. |
| *Voirie* : Enlèvement des boues......... .. | 227 l. 19 s. 4 d. |
| Id. ........... | 6 l. 13 s. 4 d. |
| Id. ........... | 8 l. |
| *Fêtes publiques* : Repas de la fête St-Louis. | 150 l. |
| Frais pour présents (vins, confitures)........ | 825 l. 11 s. 6 d. |
| Id. ......... | 317 l. 18 s. |
| Cierges et flambeaux....................... | 350 l. |
| *Menues dépenses ordinaires* : Totaux partiels : | 123 l. 13 s. 4 d. |
| — | 138 l. 4 s. |
| — | 24 l. 10 s. |
| — | 58 l. 16 s. |
| — | 315 l. |
| — | 107 l. 10 s. |
| — | 107 l. 11 s. |

Dépense générale : 95.222 l. 17 s. 4 d.
Tuiles : 5.423.
Recettes : 91.770 l. 6 s. 4 d.
Tuiles : 8.500.

Redu au rendant par la Cité : 3.452 l. 11 s., et rendant est redevable à la cité de 3.077 tuiles.

Fait ouï, clos et arrêté en la Chambre du Conseil de l'Hôtel de Ville, en présence et du consentement dudit rendant le 28e avril 1706, erreur de calcul sauf.

Suivent les signatures (conseillers et Intendant).

## ANNÉE 1710.

Compte rendu par Denis Euvrard, trésorier de la Cité royale de Besançon à M.M. les Vicomte Mayeur, lieutenant général de police, et Echevins et Conseillers de la ville de tous les revenus lui appartetenant pour 1710.

Mis au bureau de la Chambre du conseil de l'Hôtel de Ville par devant le Maire et le Conseil, par le Rendant, qui a presté le serment en tel cas requis.

Prend bien le tems vû le compte précédent.

### RECETTE.

| | | |
|---|---|---|
| Gabelle de l'entrée des marchandises (2 °/₀ sur marchands étrangers). 1re année de 6 | 12.000 l. | |
| Entrée des portes = rouage (1/5 à la ville). 1re année de 3 | 12.400 l. | |
| Gabelle des marées (laissée avec celle des marchandises) | | |
| Boucherie (bêtes qui se tuent en ville) tant que guerre durera | 36.700 l. | |
| Vin qui se débite dans les auberges | 2.962 l. | 6 s. 8 d. |
| Poids des Halles | 316 l. | |
| Langues | 310 l. | |
| Marques des cuirs, et sur marchands de cuirs, étrangers | 260 l. | |
| Signets des moulins | 925 l. | |
| Poisson | 1.550 l. | |
| Droit de vendre seul la bierre | 350 l. | |

| | | |
|---|---|---|
| Pisces | 48 l. | |
| Port de Rivotte | 230 l. | |
| Gage de conseiller garde sel (dû par le Sr Monnier) | 120 l. | |
| Entrée des vendanges achetées hors de l'ancien territoire | 1.878 l. | 19 s. |
| Entrée du vin | 4.368 l. | 5 s. 2 d. |
| Rivières : sous le pont | 63 l. | |
| Id. de Chamars | 50 l. | |
| Id. de Rivotte | 20 l. | |
| Id. de Velotte | 47 l. | |
| Fontaine de Saint-Léonard (0, car pas laissée). | | |
| Chambrettes derrière la Magdeleine (dernière année de 3) | 43 l. | |
| 2e | 40 l. | |
| 3e | 25 l. | |
| 4e | 25 l. | |
| 5e | 20 l. | |
| 6e | 15 l. | |
| 7e | 14 l. | |
| Vergers et bois de Chaudanne (dernière année de 9) | 6 l. | 13 s. 4 d. |
| Id | 35 l. | 6 s. 8 d. |
| Vignes de Doupoid | 10 l. | |
| Tour de Montmartrin (0, car occupée par lieutenant général de province) | | |
| Droit de l'Eminage (Rien — laissé en graine). | | |
| Boutiques dans l'allée de l'Hôtel de Ville | 6 l. | |
| Id | 20 l. | |
| Id | 25 l. | |
| Id | 40 l. | |
| Id | 9 l. | |
| Id | 15 l. | |
| Id | 14 l. | |
| Id | 3 l. | 6 s. 8 d |
| Id | 6 l. | |
| Id | 12 l. | |
| Boutiques sous les arcades | 20 l. | |
| Id | 12 l. | |
| Id | 9 l. | |
| Id | 1 l. | |

| | |
|---|---|
| Place au bout du banc des trippes | 18 l. |
| Banc des bouchers | 90 l. 1 s. 9 d. |
| Banc des trippes | 12 l. 15 s. 6 d. |
| Id | 3 l. 6 s. 8 d. |
| Id | 100 l. |
| Id | 8 l. |
| Id | 4 l. |
| Id | 63 l. |
| Id | 60 l. |
| Id | 36 l. |
| Id | 12 l. |
| Id | 40 l. |
| Id | 26 l. |
| Id | 20 l. |
| Id | 12 l. |
| Id | 2 l. |
| Id | 16 l. |
| Id | 10 l. |
| Place sur le pont de la cité | 40 l. |
| Citoyens reçus en 1710 | 392 l. |
| Patoz | 120 l. |
| Permission de vendre chair cuitte et d'exposer la serviette (loger et donner à boire), pendant 1710 | 134 l. 16 s. |
| Id | 145 l. 16 s. |
| Id | 93 l. 16 s. |
| Id | 40 l. 16 s. 8 d. |
| Droit de vendre gibier et volaille, seul, pendant Caresme | 61 l. |
| Place de jardin derrière le Cimetière Saint-Pierre | 1 l. 10 s. |
| Cense du moulin de la ville | 3 s. 6 d. |
| Thuillerie de Saint-Ferjeux | 68 l. 13 s. 4 d. |
| Grange de Palente (parcourt bestiaux dans forêt Chailluz | 13 s. 4 d. |
| Cressonnière | 53 l. 6 s. 8 d. |
| Parcourt dans la forêt de Chailluz (habitants de Thise) | 30 l. |

| | |
|---|---|
| Droit de glandie dans forêt de Chailluz. . . . . | |
| Id. — bois de Vèze. . . . . . . . | |
| Id. de la Monoye. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Id. d'Aubaines. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Id. d'Epaves. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Id. de succession des bastards. . . . . . . . . . . | Néant, pour n'avoir été laissé. |
| Id. des nouvelles isles. . . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Id. de la limonade. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | |
| Id. de la marchandise de contrebande. . . . | |
| Id. de la barque de Rivote. . . . . . . . . . . . . | |
| Id. de la Chambre du greffe du bailliage. . | |
| Id. du corps de garde de Saint-Quentin. . | |
| Recepte de la Vèze (avoine dûe par les grangiers). . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 36 l. |
| Thuilerie de la Vèze. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 66 l. 13 s. 4 d. |
| Tuiles prises dans le grenier de la cité. . . . . . | 5 l. |
| Censes viagères (pour vente). . . . . . . . . . . . . . . | 2 l. 17 s. 9 d. |
| Id. (pour héritage). . . . . . . . . . . | 9 l. 14 s. 9 d. |
| Censes dues le jour de Saint-Martin et Saint-Joseph : Ascensement du petit bois de la Vèze. | 58 l. 17 s. |
| Id. de 50 journaux de terre (Aglans). . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 37 l. 10 s. |
| Censes dues le jour de Saint-Martin et Saint-Joseph : Ascencement de 42 journaux de terre (Aglans). . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 31 l. 10 s. |
| Censes dues le jour de Saint-Martin et Saint-Joseph : Ascensement de 160 journaux de terre (Grand-Combe). . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 120 l.<br>16 l. 10 s.<br>1 l. 4 s.<br>15 l.<br>9 l. 8 s.<br>18 l. |

| | |
|---|---|
| Place sur le port de Rivotte | 24 l. |
| Recette du sel d'Étienne Solliot (receveur des greniers à sel de la cité) | 4.500 l. |
| Du même, pour parfaire la somme de 9.151 l. dont il s'est trouvé redevable à la cité par son finit de compte pour la présente année | 4.651 l. 15 s. 4 d. |
| Du receveur des cences et lods | 481 l. 11 s. |
| Revendeurs de porc frais | 156 l. |
| Amendes es justices de mairie et police de la cité | 117 l. 18 s. 9 d. |
| Dépens | 29 l. 2 s. 6 d. |
| Parcours dans la forêt de Chailluz | 33 l. 6 s. 8 d. |
| Fourniture de lanternes de Frs Vazin | 526 l. 5 s. 9 d. |

Recette générale : 87.921 l, 18 s. 9 d.

DÉPENSE.

| | |
|---|---|
| *Impôts royaux* : Au trésorier des fortifications, pour les fermes du roi | 25.600 l. |
| Abonnement de la province | 15.000 l. |
| *Culte* : Aux PP. Bénédictins (messes, huile) | 56 l. |
| Messes à l'église métropolitaine | 12 l. |
| — des PP. Cordeliers | 16 l. |
| — dans la chapelle de l'hôtel-de-ville | 1 l. 10 s. |
| — id | 78 l. |
| — à Saint-Pierre | 3 l. 11 s. 8 d. |
| Pieuses fondations | 191 l. 13 s. 4 d. |
| Chapelle de la Vèze | 61 l. 13 s. 4 d. |
| Clerc des églises | 40 l. |
| Ibid | 20 l. |
| Ibid | 13 l. 6 s. 8 d. |
| Blanchissage du linge de la chapelle de l'hôtel de ville | 8 l. |
| *Finances* : Audition des comptes | 200 l. |
| Id. montes | 210 l. |
| Taxe des vins | 20 l. 13 s. 4 d. |
| Pour criées aux montes des fermes | 9 l. |
| Diminutions aux fermiers : rouage, marchandises, boucherie | 464 l. 2 s. 10 d. |

| | |
|---|---|
| Diminutions aux fermiers : rivière de Chamars | 16 l. 13 s. 4 d. |
| Id. signets des moulins | 135 l. 15 s. |
| Ascensement du bois de la Vèze (sommes données en trop pendant 28 ans) | 58 l. 14 s. |
| Frais du compte des octrois | 474 l. 18 s. 6 d. |
| Collecteur du droit d'exposer la serviette | 16 l. |
| *Justice* : Frais de procédures | 830 l. 18 s. 5 d. |
| Droit de quittance des gages de l'office de conseiller garde scel | 2 l. |
| *Instruction publique* : Logement du maître de l'Académie | 466 l. 6 s. 8 d. |
| Id. de l'Université | 440 l. |
| Professeur en théologie (pension de Sa Majesté) | 333 l. 6 s. 8 d. |
| Id | 500 l. |
| Professeur en médecine | 150 l. |
| Honoraire du collège des Jésuites | 2.000 l. |
| Rentes aux PP. Jésuites | 604 l. |
| *Guerre* : Magasin pour étapes | 66 l. 13 s. 4 d. |
| Écuries | 100 l. |
| Magasins de Saint-Paul | 133 l. 6 s. 8. d. |
| — pour le roi | 80 l. |
| Corps de garde | 100 l. |
| Bois et chandelles au corps de garde | 1.960 l. 9 s. |
| Cheminées des corps de garde | 5 l. |
| Id | 8 l. |
| Entretien des casernes | 2.100 l. |
| Id | 100 l. |
| Id | 44 l. |
| Id | 31 l. 18 s. |
| Id | 36 l. |
| Id | 12 l. |
| Id | 8 l. |
| *Assistance publique* : Chirurgien de l'hôpital | 100 l. |
| Nourriture de trois enfants trouvés | 90 l. |
| Rentes pour œuvres charitables | 13 l. 6 s. 8 d. |
| Id | 10 l. |
| Id | 20 l. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Rentes pour l'hôpital | 366 l. | 13 s. | 4 d. |
| *Dette* : Rente due par la cité à M. Tinleau | 83 l. | 6 s. | 8 d. |
| Rentes dues par la cité à divers particuliers et à des œuvres pieuses | 720 l. | 13 s. | 4 d. |
| Id | 589 l. | 9 s. | 4 d. |
| Id | 879 l. | 9 s. | 4 d. |
| Rentes dues à MM. (capital 44.000 l.) | 2.200 l. | | |
| Id. 50.000 | 2.500 l. | | |
| Id. 39.000 | 1.950 l. | | |

*Administration provinciale et militaire* :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Logements et gratifications : Gouverneur de la province | 2.000 l. | | |
| Intendant | 2.300 l. | | |
| Lieutenant du roi | 550 l. | | |
| Secrétaire de l'Intendant | 230 l. | | |
| Lieutenant du roi (gratification) | 900 l. | | |
| Major de la garnison (logement) | 500 l. | | |
| Id. (gratification) | 600 l. | | |
| Aide-major | 96 l. | 16 s. | |
| Id | 132 l. | | |
| Id. (gratification à eux deux) | 396 l. | | |
| Commissaire provincial | 400 l. | | |
| Id | 600 l. | | |
| Capitaine des portes | 110 l. | | |
| Id | 110 l. | | |
| Id | 48 l. | | |
| Sieur de Verpel | 300 l. | | |
| Lieutenant provincial d'artillerie | 300 l. | | |
| Commissaire d'artillerie | 51 l. | | |
| Sieur de Chammartin | 81 l. | 6 s. | 8 d. |
| Ingénieur | 90 l. | | |
| Grand Prévôt | 200 l. | | |
| Archers de la maréchaussée | 264 l. | | |
| Commissaire d'artillerie | 88 l. | | |
| Lieutenant général | 200 l. | | |
| Contrôleur | 100 l. | | |
| Intendant (logement) | 250 l. | | |
| Ingénieurs (logements) | 1 l. | 6 s. | 4 d. |
| Id | 89 l. | | |
| Secrétaire de l'Intendant | 60 l. | | |
| Capitaine d'une compagnie franche | 12 l. | | |
| Id | 36 l. | | |

| | |
|---|---|
| Capitaine au régiment dauphin | 15 l. |
| Commissaire ordinaire de l'artillerie | 108 l. 13 s. 4 d. |
| Aide-major (3 mois) | 35 l. 4 s. |
| Commissaire de la marine | 50 l. |
| M. Cany (4 mois de logement) | 40 l. |
| Hôtel de l'Intendant | 60 l. |
| Id | 64 l. |
| Étrennes aux secrétaires de l'Intendant | 305 l. |
| — officiers du lieutenant général | 37 l. 10 s. |
| *Administration communale et services locaux* : Étrennes de M. M | 126 l. |
| Assistances | 922 l. 1 s. 6 d. |
| Pièces d'honneur | 564 l. |
| Pisces | 48 l. |
| Commissaires aux revues (Magistrat) | 266 l. 13 s. 4 d. |
| Gages des officiers : Secrétaire | 100 l. |
| — Contrôleur de la cité | 133 l. 6 s. 8 d. |
| — Syndic | 133 l. 6 s. 8 d. |
| — Autre syndic | 66 l. 13 s. 4 d. |
| — Secrétaire des logements de guerre | 300 l. |
| Gages des officiers : Comptable | 333 l. 6 s. 8 d. |
| — Trompette | 6 l. 13 s. 4 d. |
| Sergents d'honneur | 100 l. |
| Id | 100 l. |
| — de l'hôtel de ville | 66 l. 13 s. 4 d. |
| Id | 22 l. |
| Id | 22 l. |
| Id | 22 l. |
| Portiers de la cité | 10 l. 6 s. 8 d. |
| Id | 26 l. 13 s. 4 d. |
| Id | 10 l. 6 s. 8 d. |
| Id | 33 l. 6 s. 8 d. |
| Id | 30 l. 1 s. 6 d. |
| Id | 34 l. 1 s. 6 d. |
| Id | 34 l. 1 s. 6 d. |
| Id | 10 l. |
| Commandeurs | 18 l. 13 s. 4 d. |
| Concierge de l'hôtel de ville | 40 l. |
| Gardes du feu | 66 l. 13 s. 4 d. |
| Gardes de police | 132 l. |
| Visiteurs de chair et poissons | 50 l. |

| | |
|---|---|
| Gardes des forêts | 117 l. |
| Id | 66 l. 13 s. 4 d. |
| Inspecteurs aux portes de la cité | 120 l. |
| Id | 120 l. |
| Id | 120 l. |
| Id | 90 l. |
| Id | 124 l. |
| Id | 90 l. |
| Secrétaire des logements (pour officiers) | 480 l. 8 s. 8 d. |
| Gardes des vignes | 93 l. 6 s. 8 d. |
| Id | 10 l. 4 s. 8 d. |
| Id | 30 l. 10 s. |
| Étrennes au trompette de la cité | 3 l. |
| *Frais administratifs* : Feu de la chambre du Conseil | 133 l. 6 s. 8 d. |
| Encre, plumes et papier | 100 l. |
| Pour publication d'édits | 20 l. 6 s. 8 d. |
| Frais d'impression | 190 l. |
| *Propriétés communales* : Horlogeurs | 80 l. |
| Réparations au pont de Charmont | 1.198 l. 15 s. 4 d. |
| Id | 674 l. |
| Id | 116 l. 8 s. |
| Réparations (ponts, portes) | 10 l. 10 s. |
| Id | 5 l. 15 s. |
| Id | 91 l. 10 s. |
| Réparations (tour de Montmartrin) | 132 l. |
| Id | 17 l. 4 s. |
| Id | 16 l. 3 s. 4 d. |
| Id | 109 l. |
| Censes dues par la cité à l'archevêque | 20 l. 19 s. |
| *Voirie* : Enlèvement des boues | 65 l. |
| *Fêtes publiques* : (repas à la St-Louis ; présents à divers citoyens ; frais de cérémonies) | 5 l. 15 s. |
| Id | 14 l. |
| Id | 8 l. |
| Id | 150 l. |
| Id | 353 l. 16 s. |
| Cierges et flambeaux | 254 l. 6 s. 1 d. |

| | |
|---|---|
| *Menues dépenses diverses* : (enlèvement d'ordure ; déblais ; petites réparations ; entretien des fontaines ; pavage ; louage de chevaux ; plantation d'arbres ; jeux, etc.) | 58 l. 19 s. |
| Id | 94 l. 5 s. |
| Id | 67 l. |
| Id | 54 l. 10 s. |
| Id | 98 l. 6 s. |
| Id | 126 l. 16 s. |
| Id | 57 l. 6 s. |
| Id | 242 l. 5 s. |
| Id | 106 l. |
| Id | 252 l. 10 s. |
| Id | 56 l. 15 s. |
| Id | 31 l. 14 s. |
| Id | 512 l. 5 s. |
| Id | 65 l. |
| Id | 59 l. 6 s. |
| Id | 115 l. 13 s. |
| Id | 428 l. 15 s. |
| Id | 126 l. |
| Id | 72 l. 13 s. 4 d. |
| Id | 56 l. 4 s. |
| Id | 2 l. 2 s. |
| Id | 3 l. |
| Id | 3 l. |
| Id | 92 l. 1 s. 8 d |
| Id | 81 l. 10 s. |
| Id | 286 l. 5 s. |

Dépense générale : 86.444 l. 10 s. 8 d.
Recette — : 87.921 l. 18 s. 9 d.

Le rendant est redevable à la cité de la somme de 1.477 l. 8 s. 1 d. qu'il rapportera en recette dans les prochains comptes.

Suivent les signatures.

Vu et approuvé : Le Guerchoys.

## 4. — RÉPARTITION. — PERCEPTION. — CONTROLE. — BILAN.

Les registres anciens des délibérations municipales de Besançon, quoique peu explicites sur les questions budgétaires, présentent l'état financier de la ville sous un aspect assez favorable. En voici un exemple concernant l'année 1657 [1].

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES DE LA CITÉ DE BESANÇON POUR L'ANNÉE 1657.

| | |
|---|---|
| Premièrement les signets des moulins sont amodiés | 705 f. |
| La gabelle du sel et de la marée | 80 f. |
| — de la boucherie | 120 f. |
| La marque des cuirs | 81 f. |
| La gabelle du poisson | 360 f. |
| Le droit du port de Rivotte | 100 f. |
| Id. des Halles | 300 f. |
| Le droit de vente des cuirs en la maison de ville | 20 f. |
| Les Niquets des 5 portes | 763 f. |
| La gabelle des Marchandises | 9.050 f. |
| Le droit de vendre seul le sel | 2.870 f. |
| Le droit des langues | 121 f. |
| Les noyers des Communaux | 8 f. |
| La rivière de Chammars | 46 f. |
| Le quartier de la tour de Montmartrin | 42 f. |
| Le verger ou parterre de la tour de Montmartrin | 41 f. |
| Les sept boutiques devant les Halles | 971 f. |
| Les six Hallettes devant Ste Magdeleine | 389 f. |
| L'impôt sur les Hôteliers et Cabaretiers | 1.507 f. |
| Les boutiques de la maison de ville pour les 4 foires | 800 f. |
| Le revenu de la Vèze | 75 f. |
| Les arrérages de la vente de Gonsans | 117 f. |
| Les nouveaux citoyens et les amendes | 800 f. |

| | |
|---|---|
| Les arrérages de la vente de Bonétage..... | 80 f. |
| Id. de Claude Carrandet.................................... | 24 f. |
| L'amodiation du greffe de l'Hôtel consistorial. | 400 f. |
| Les arréages de la vente sur la Saunerie.... | 514 f. |
| Id. de Marnix........ | 140 f. |
| Le droit de Minage en argent... ......... | 360 f. |
| La rivière sous le pont.................. | 48 f. |
| Id. de Velotte..................... | 90 f. |
| Les fausses Braies de Charmont........... | 23 f. |
| Le verger et bois de Chaudanne........... | 18 f. |
| Le verger proche le grand portrait de Chammars.................................. | 20 f. |
| Le verger du Pater, le champ Gralot, celui de la Tuilerie et la fontaine de St-Léonard....... | 25 f. |
| Total des revenus.................. | 21.108 f. |

*Charges ordinaires de la cité.*

| | |
|---|---|
| Premièrement, la desserte de la Chapelle de la Vèze.... .............................. | 45 f. |
| La desserte de la chapelle de la maison de Ville..................... .... ........ . | 78 f. |
| Messe de vœux......................... | 18 f. |
| Messe des jours de fête.................. | 15 f. |
| Messe des PP. Bénédictins................ | 60 f. |
| Id. Cordeliers................. | 18 f. |
| Pour les jettons qui se donnent aux Comptes. | 66 f. |
| Pour les écus d'or qni se donnent à l'entrée de Messieurs................................. | 128 f. |
| Taxe des vins à la Saint-Martin............ | 38 f. |
| Pour les montes qui se font à Noël des revenus de la cité......... ................... | 80 f. |
| Pour la taxe des vins de Mgr l'archevêque.. | 37 f. |
| Pour les pisces le jour des Cendres......... | 82 f. |
| Pour les vins des Pisces.................... | 80 f. |
| Pour les sept rames de papier dues aux officiers...... .................................. | 35 f. |
| Pour l'entretien des puits à Noël............ | 58 f. |
| Pour les puits à la Saint-Jean.............. | 115 f. |
| Pour les cens dus à M. l'Archevêque....... | 31 f. |
| Pour les assistances de MM. les Gouverneurs. | 350 f. |

| | |
|---|---|
| Pour la publication des édits | 10 f. |
| Pour les gages des officiers du bureau | 390 f. |
| Id. clercs des Clochers | 80 f. |
| Id. canoniers jurés | 40 f. |
| Id. portiers des cinq portes | 353 f. |
| Id. du portier de Malpas | 15 f. |
| Id. de ceux qui ferment les Posteaux | 16 f. |
| Pour les gages du concierge de la maison de ville | 30 f. |
| Pour les gages de la garde du feu | 9 f. |
| Id. des commandeurs des Bannières | 28 f. |
| Pour les gages du visiteur de la chair | 10 f. |
| Id. du Réveillé | 5 f. |
| Pour l'encre et la poussière qui se paient au concierge | 9 f. |
| Pour les assistances des Sieurs Secrétaires, Controleur et Trésorier | 18 f. |
| Pour les gages des sergens | 13 f. |
| Pour l'entretien des manteaux des sergens | 50 f. |
| Pour les gages du trompette | 10 f. |
| Id. des clochetiers des portes | 180 f. |
| Id. des sergents de la garde | 288 f. |
| Pour les frais du roi de Papegay | 50 f. |
| Pour les présens aux jeux d'arquebuse, d'arbalète et de l'arc | 92 f. |
| Pour l'entretien des fontaines | 360 f. |
| Pour la pension de Colberg | 200 f. |
| Pour les gages des sergens suivant les Présidens | 120 f. |
| Pour les frais des montes qui se font à ravalement | 150 f. |
| Pour les crieurs de bon jour | 10 f. |
| Pour se faire payer des Hoteliers et Cabaretiers | 16 f. |
| Pour l'entretien des horloges | 30 f. |
| Pour la rente due à la confrérie de la Croix. | 34 f. |
| Pour la rente due au sieur Brocquard | 18 f. |
| Pour la pension des PP. Jésuites | 2.000 f. |
| Pour les gages du maître de la sixième | 140 f. |

| | |
|---|---|
| Pour le concierge des places qu'on lui a louées aux foires | 16 f. |
| Pour les pièces d'honneur de MM. les Gouverneurs et Vingt-huit | 1.062 f. |
| Pour les écus d'or et pâtés de MM. les Vingt-huit à la Saint-Jean | 1.610 f. |
| Pour les gages des quarante-cinq soldats entretenus par la cité | 3.816 f. |
| Pour l'ordinaire qui se paie au Receveur des pieuses fondations | 164 f. |
| Pour les frais des comptes de la cité | 950 f. |
| Pour le bois de chauffage de Messieurs | 250 f. |
| Pour les gardes des vignes | 168 f. |
| Total des charges et dépenses | 14.144 f. |

Partant la recette étant de 21.108 francs ; et la dépense de 14.144 francs, la recette ou les revenus de la cité montent plus que la dépense ordinaire, à 6.964 francs.

Plus, il faut encore ajouter aux revenus de la cité :

| | |
|---|---|
| 1° L'amodiation du prêt des Dames de Baptant | 100 f. |
| 2° L'amodiation de la vigne de Douxpois | 50 f. |
| 3° Le droit dû à la cité par les Bouchers | 200 f. |
| 4° L'amodiation du banc des Tripes | 23 f. 6 gr. |
| 5° Le droit sur la grange de MM. Chiflet à Palante | 1 f. |
| 6° Le droit dû par les fourniers à la Saint-Martin | 17 f. 6 gr. |
| 7° Le droit des Clousel de la boucherie | 13 f. 6 gr. |
| Total desdits sept articles | 405 f. 6 gr. |

Il faut encore ajouter aux revenus de la cité le droit de Minage qui lui appartient et qui s'amodie en l'an présent 1.657 à 606 émines de froment, qui valent à raison de 28 gros l'émine, cours actuel, la somme de.......... 1.414 f.

A partir de la conquête française, on ne trouve plus trace de constatations aussi optimistes. C'est que, alors que le commerce et l'industrie restaient stagnants, les charges communales ne cessèrent de croître avec une progression effrayante. Les financiers d'un gouvernement que les dépenses occasionnées par des

guerres incessantes et un luxe écrasant mettaient aux abois, se servirent de toute leur ingéniosité pour se créer des revenus nécessaires. Le budget de Besançon, comme celui de toutes les autres municipalités du royaume, en sentit vivement le contre-coup. Le choc fut si rude que le 9 septembre 1702, l'intendant de Franche-Comté lui-même, M. de Haroüys, eut peur, et écrivit au contrôleur général[1] :

*Les octroys mis par dessus ceux qui sont déjià establis icy feroient fort crier le peuple qui sent désia vivement le poids de sa capitation, du quartier d'hiver, et des autres charges.*

C'est aussi parce que, chose curieuse, au fur et à mesure que, pour se procurer un peu d'argent comptant, la royauté, détraquant les administrations, inquiétant les industries, compromettant les ressources militaires, rendait la lourdeur des impôts communaux plus sensible dans Besançon, le nombre des contribuables y diminuait dans la même proportion. La multitude des privilégiés, dont l'importance ressort des chapitres précédents, et qui jouissaient de l'exemption totale ou partielle des charges municipales, croissait avec les offices nouveaux. Ici, comme partout, on pouvait dire avec l'économiste Dupont de Nemours :

*On a peine à croire qu'il ait suffi d'être riche pour devenir noble, et de devenir noble pour ne point payer.*

A la lourdeur des impôts et à l'étroitesse de leur répartition, s'ajoutait la rigueur de la perception. On devine, en effet, la faible mentalité que devaient avoir des fonctionnaires qui, comme les magistrats de Besançon et leurs agents, n'obtenaient des fermes ou des sous-fermes qu'à la suite d'un long marchandage. Tous avaient tellement à cœur de recouvrer avec force intérêts les sommes avancées pour le prix du marché, que rarement ainsi qu'il le fût le 31 mai 1702 pour les fermiers des droits sur les moutures, on pouvait dire d'eux : « ils se sont abîmés dans cette ferme ». Une réglementation, « comme pour deniers royaux », c'est-à-dire féroce, venait d'ailleurs à leur aide. En voici quelques extraits[2] :

1. Correspondance des Intendants de Franche-Comté.
2. Registre des délibérations municipales.

Du 2 octobre 1700 :

Comme il y a du bled dans les greniers publics et que les vendeurs de pain ny les Boulanger a qui en assortissent le public n'en louent point, Messieurs on résolu que l'on leur fera déffense d'acheter aucun grain dans la Cité ny en campagne, mais de prendre celuy dont ils auront besoin dans les greniers publics de la Cité et ce a peine de dix livres d'amende.

Du 12 janvier 1684, dans un édit renouvelé d'année en année, les fermiers des greniers à blé de la cité sont autorisés à visiter, en compagnie du procureur syndic ou du sous-syndic, les maisons de tous les boulangers et de tous les pâtissiers.

Du 23 octobre 1702 :

Messieurs les commis aux greniers publics ont fait assembler les boulangers pour scavoir d'eux combien de mesures de froment ils voulaient prendre dans lesdits greniers ; ils se sont trouvés sept, à la tête desquels Prevost a dit qu'ils prendroient chacun deux cens mesures par mois ; on connaît bien leurs monopoles, on les fera rassembler sans y appeller Prevost et on leur dira que l'on veut qu'ils prennent trente mille mesures de froment par an dans lesdits greniers qu'au reste ils se partageront entre eux.

Du 29 may 1700 :

Sur la requeste des perruquiers qui demandent d'estre assistés des Syndics de la Cité en la perquisition et visite des maisons et résidences des personnes qui sont suspectes de fraude contre les droits de la maîtrise de leur profession et de pouvoir mener avec eux un serrurier pour ouvrir les coffres et armoires de ceux qui refuseront, Messieurs ont ordonnés auxdits syndics et au premier qui sera requis d'assister lesdits Perruquiers dans les perquisitions qu'ils voudront faire chez les particuliers suspects et soupçonnés de fraude.

Les impôts communaux, si péniblement arrachés au peuple, n'étaient pas tous, malgré le double contrôle municipal et royal qui s'exerçait sur leur gestion, affectés à des services utiles. Les fermiers, sans doute, étaient surveillés par les pouvoirs publics dans leurs recouvrements. Des baux très précis détaillaient leurs droits et pouvoirs ; dans les cas où il était impossible de suivre la règle ordinaire, de nouvelles taxes leur étaient imposées ; ils étaient astreints à ne se servir que des mesures fixes (chaînes, vans, bascules, etc...) déposées à l'hôtel de ville, aux halles ou

chez les commandeurs des bannières ; tout essai d'accaparement de leur part était passible de peines très sévères, et, lorsqu'ils commettaient quelque exaction, les magistrats municipaux, à la connaissance de qui elle était arrivée, prenaient immédiatement une mesure dans le genre de la suivante, en date du 29 août 1703[1] :

On a été averti que les fermiers du droit d'entrée des marchandises exigent de l'argent des paysans qui veulent faire sortir du bétail auxquels ils doivent donner une boulette gratis pour sortir mais comm' ils les renvoyent a l'extremité de la ville ils aiment mieux leur donner quelque chose moyennant quoy ils les laissent sortir ; il leur sera fait deffense de rien exiger ny recevoir a l'avenir a ce sujet et dans la première publication des fermes on les chargera par les conditions de la laissée d'avoir pendant les foins un bureau sur la place ou se tient la foire du bétail pour y donner des boulettes.

Les magistrats municipaux, eux aussi, étaient bien astreints à compter de leurs deniers devant les agents royaux. Ce contrôle central qu'ils subissaient malgré de fortes réclamations, était même très pointilleux. Ainsi la levée de tout impôt nouveau ne leur était accordée que pour un temps et à la suite d'un rapport favorable de l'Intendant. Et, à dater de l'arrêt donné au Conseil le 6 juin 1702, à la suite d'une longue contestation survenue entre eux, la Chambre des comptes de Dôle et le sieur Durey, receveur général de la province, en qualité seulement de receveur particulier du bailliage de Besançon, ils furent soumis à un règlement sévère, quoique accordé à titre de faveur spéciale. Dorénavant, ils durent, chaque année, rendre les comptes concernant la recette et la dépense de tous leurs anciens droits devant l'Intendant de la province, et consigner entre les mains du receveur des impositions du bailliage de Besançon, pour être employées suivant leurs mandements et après l'approbation de la Chambre des comptes de Dôle, les sommes provenant des octrois qui leur étaient favorables, c'est-à-dire alors de la seule augmentation de l'ancien droit sur la boucherie. Enfin, toutes les contestations au sujet de la levée et de la perception des octrois, ressortirent, à la suite de la déclaration royale du 18 mai

1. Registre des délibérations municipales.

1706, au Présidial de la ville, et par appel à la Cour des Aides de Dôle.

Cependant, malgré toute cette surveillance, le produit des impositions communales, si lourdes pour le peuple bisontin au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, était sujet à bien des malversations. A la mauvaise foi des fermiers et des autres percepteurs municipaux, s'ajoutait la cupidité des contrôleurs royaux. La multiplicité et l'enchevêtrement des juridictions provinciales, dont se plaint le président Boisot dans sa lettre du 27 janvier 1701 au contrôleur général, avaient pour seul effet de causer des redoublements d'amendes. Et au-dessus de toutes ces raisons, le jugement porté en décembre 1698 par M. de Vaubourg sur la ville de Pontarlier[1] :

*Elle ne devrait pas devoir tant qu'elle doibt... elle ne s'est endebtée que par la mauvaise administration qui a été faite des deniers communs... les magistrats ou plustot l'assemblée des notables est une vraye cohüe...*,

applicable à la fois à la municipalité de Besançon et aux autres assemblées de la province, expliquait cet état de choses.

A la détresse financière profonde dans laquelle, pour les causes multiples que nous venons d'exposer, était plongée la population de Besançon depuis la conquête française, il convient toutefois d'opposer une amélioration matérielle sensible, brusque même à partir de 1703, — date à laquelle la ville est à peu près organisée en capitale de grande province, — pour les dernières années de la période qui nous occupe. Ainsi que nous l'avons déjà souligné dans un chapitre précédent, malgré les guerres incessantes du règne de Louis XIV, malgré les impôts très lourds établis sur eux par leurs vainqueurs, les Comtois respirèrent désormais à l'abri des invasions, et des temps plus prospères commencèrent. Le pays se repeupla, la richesse agricole reparut la première, puis la richesse industrielle, plus lentement, en dépit d'obstacles permanents. Les chiffres donnés par le tableau suivant[2] sont une preuve incontestable de cette prospérité renaissante :

1. Correspondance des Intendants de Franche-Comté.
2. Extrait des Registres annuels des comptes de la cité de Besançon tenus par les trésoriers généraux.

## BALANCES ANNUELLES DES COMPTES MUNICIPAUX DE BESANÇON DE 1690 A 1710.

| Années | Dépenses | Recettes | Excédents des recettes | Excédents des dépenses |
|---|---|---|---|---|
| — | — | — | — | — |
| 1690 | 129.911 f. 2 gr. 2 bl. | 113.186 f. 1 gr. 2 bl. | | 16.725 f. 1 g. |
| 1691 | 144.615 f. 5 gr. 1 bl. | 132.011 f. 11 gr. 1 bl. | » | 12.603 f. 6 g. |
| 1692 | 194.767 f. 11 gr. 3 bl. | 180.623 f. 8 gr. | » | 14.144 f. 3 g. 3 bl. |
| 1693 | 259.524 f. 8 gr. 2 bl. | 244.689 f. 9 gr. 2 bl. | » | 14.843 f. 11 g. |
| 1694 | 114.012 f. 7 gr. | 109.878 f. 4 gr. | » | 4.134 f. 3 g. |
| 1695 | 126.939 f. 5 gr. 1 bl. | 106.839 f. 11 gr. 3 bl. | » | 20.099 f. 5 g. 2 bl. |
| 1696 | 131.181 f. 7 gr. 2 bl. | 112.244 f. 1 gr. | » | 18.937 f. 6 g. 2 bl. |
| 1697 | 126.872 f. 4 gr. 2 bl. | 110.149 f. 5 gr. 2 bl. | » | 10.722 f. 11 g. |
| 1698 | 129.980 f. 5 gr. 1 bl. | 108.266 f. 4 gr. 2 bl. | » | 21.714 f. 3 g. |
| 1699 | 160.572 f. 1 gr. 3 bl. | 129.149 f. 8 gr. | » | 31.422 f. 5 g. 3 bl. |
| 1700 | 147.354 f. 7 gr. 2 bl. | 119.852 f. 8 gr. 1 bl. | » | 27.501 f. 11 g. 1 bl. |
| 1701 | 97.968 l. 4 s. 11 d. | 82.023 l. 8 s. 11 d. | » | 15.944 l. 16 s. |
| 1702 | 100.663 l. 16 s. 5 d. | 81.821 l. 9 s. 7 d. | » | 18.842 l. 6 s. 10 d. |
| 1703 | 107.171 l. 14 s. 9 d. | 80.713 l. 13 s. 6 d. | » | 26.450 l. 1 s. 3 d. |
| 1704 | 125.609 l. 11 s. 10 d. | 122.582 l. « 9 d. | » | 3.027 l. 11 s. 1 d. |
| 1705 | 95.222 l. 17 s. 4 d. | 91.770 l. 6 s. 4 d. | » | 3.452 l. 11 s. |
| 1706 | 91.973 l. 11 s. 7 d. | 89.506 l. 14 s. 1 d. | » | 2.466 l. 17 s. 6 d. |
| 1707 | 94.221 l. 11 s. 11 d. | 87.417 l. 12 s. 7 d. | » | 6.803 l. 19 s. 5 d. |
| 1708 | 98.693 l. 3 s. 5 d. | 98.419 l. 8 s. 5 d. | » | 285 l. 14 s. |
| 1709 | 105.353 l. 13 s. 5 d. | 104.890 l. 16 s. 5 d. | » | 462 l. 17 s. |
| 1710 | 86.444 l. 10 s. 8 d. | 87.921 l. 18 s. 9 d. | 1477 l. 8 s. 1 d. | » |

# CONCLUSION

En somme, Besançon est, à la fin du XVIIe siècle et durant les toutes premières années du XVIIIe siècle, dans une profonde détresse financière. Jusqu'alors, la ville, traitée en pays conquis, et réorganisée par à-coups successifs épuisant chaque fois le montant de ses ressources, ne paraît pas avoir tiré quelque profit de la domination française. A la plupart des vices inhérents à ses vieilles institutions communales s'en sont ajoutés d'autres aussi graves et dus à la tutelle royale qui lui est imposée. Son Magistrat, son Parlement, et toutes ses autres administrations, où tout s'achète et se vend, semblent être la consécration du népotisme et de l'esprit routinier. L'inégalité devant l'impôt, l'arbitraire dans la dépense, la confusion dans la gestion et l'insuffisance dans le contrôle, voilà ce qui la caractérise. Pendant de longues années encore, elle sera victime du manque d'institutions dont a souffert l'ancien régime tout entier, et le triple joug qui a noms : monopole, intolérance et privilège, l'enserrera étroitement. Toutefois, dès 1703, une ère nouvelle de réparation matérielle s'annonce pour elle. Pourvue à grands frais de tous les rouages qui ont fait d'elle la capitale d'une vaste région, bientôt débarrassée, par sa contribution à l'abonnement général de la province, de toutes ces charges si pesantes appelées affaires extraordinaires, à l'abri désormais des invasions qui, à diverses reprises, l'avaient ruinée de fond en comble, elle va revivre de meilleurs jours. Là, comme dans tout le royaume, les esprits vont se tourner de plus en plus vers les questions économiques et les résoudre successivement pour le plus grand bonheur de tous, et, lorsque les dernières barrières tomberont entre la Comté et le reste du pays, lorsque la bastille commerciale où ses vainqueurs de 1674 l'avaient enfermée croulera à jamais, un âge de prospérité s'ouvrira pour la vieille cité comtoise, âge trop court peut-être, mais qui dure encore.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## CAPITULATIONS DES ANNÉES 1668 ET 1674 POUR LA VILLE DE BESANÇON

Imprimés de 46 p. et de 7 p. par Jean Couché, impr de la Cité. — Archives municipales. Registrées dans les actes importants du Parlement. Vol. 12, fol. 73 et ss. Rapportées par Grimont dans ses « *Annales de Besançon* », 1767, p. 261 et ss.

### I

*Articles sous lesquels Son Altesse Serenissime Mgr le P. de Condé prendra possession de la Cité de Besançon au nom de S. M. T. C.*

Du 1er février 1668

Premièrement que la religion catholique, apostolique et romaine y sera conservée en sa pureté et sans aucune liberté de conscience ; et la seigneurie illustrissime, Chapitre métropolitain, et Ecclésiastiques conservés dans leurs Immunités et privilèges.

Que les sanctuaires qui y sont, et particulièrement le Très Saint Suaire de Notre Seigneur, y seront perpétuellement conservés, sans en pouvoir être distraits à quel prétexte ny sujet que ce soit, et que pour plus grande assurance, l'une des clefs du lieu où il repose demeurera ès mains et au pouvoir du Magistrat.

Ladite Cité et les Citoyens demeureront aussi dans leurs drois, Immunités, Libertés, Franchises et Privilèges, sans que lesdits citoyens puissent être tirés ni éloignés de ladite Cité sous prétexte d'otage ou autrement ; et le public et les particuliers jouyront à l'avenir librement de leurs biens et revenus, comme ils en ont joüy ci-devant.

Que sa majesté executera en tous points et sans retardement le traité fait en septembre 1664 entre ladite Cité et le Marquis de Castel Rodrigo au nom de Sa Majesté Catholique [1].

Les biens des citoyens, soit dans la Cité, soit dans la Comté de Bourgongne, seront conservés avec sauve-garde ou besoin sera.

Que les citoyens par tout le royaume de France joüyront des mêmes

1. Voir page 108.

droits que les Français originels : et que leurs offices et bénéfices leur seront conservés, même dans ladite Cité et Comté de Bourgongne.

Que les personnes des réfugiés à Present en ladite cité, de quelle qualité qu'ils soient, même le sieur Colonel Maitre, et leurs biens seront conservés avec liberté de résider en ladite Cité, ou s'en retirer avec leurs biens dans six mois, ou plus tost, s'ils le veulent avec sauf-conduit pour aller en toute seureté, où ils désireront, sans qu'aucun empêchement leur puisse être apporté à quel prétexte que ce soit.

Et en cas il plaise à sa Majesté Très Chrétienne de mettre garnison en ladite Cité, elle ne pourra estre plus forte que celle de Sa Majesté Catholique qui estait de trois cens hommes, et y sera aux mêmes conditions sous lesquelles celle de Sa Majesté Catholique y estait cy-devant.

## Apostille mise en marge de l'article précédent.

Quant au nombre des troupes que Sa Majesté voudra mettre en garnison dans ladite Cité, son Altesse Sérénissime l'a remis à la volonté de Sd[te] M. du consentement de ceux de lad. Cité. S. A. ayant toutefois gardé que ladite garnison ne sera à la charge de la Cité, que de la même manière qu'estoit cy-devant celle de Sa Majesté Catholique.

Que l'on supplie très humblement Son Altesse Sérénissime de faire ratifier par Sa Majesté Très Chrétienne deans dix jours, prochains les presens articles, qui seront signés de la main de S. A. Sérénissime et scelés de son Scel.

Comme aussi de faire retirer incessamment ses troupes, et celles de S. M. Très Chrétienne des Territoire et environs de cette Cité.

Les art. cy-dessus ont esté ainsi traités, convenus et accordés entre S. A. S. Monseigneur le Prince, et les Sieurs Comte de Rossillon, et Jean François d'Orival à ce spécialement commis, et deputez de ladite Cité en foy de quoy Sad. A. S. les a soubsignés, et fait contresigner par son secrétaire. et réciproquement lesdits Commis et Députés avec Jean Antoine Tinseau secrétaire d'Estat de ladite cité le 7 février environ les huit heures du soir de l'an 1668 au Camp devant ladite Cité.

Moyennant quoy deans demain huitième du present mois sera remise à Sad. Altesse Sérénissime, huit heures du matin une des portes de ladite cité nommée la porte d'Arenne, et la garnison de Sa Majesté Catholique en sortira à dix heures du même matin, pour être conduite en toute asseurance au Château de Joux, par le plus court chemin, et immédiatement après, celle de Sa Majesté entrera dans lad[te] cité, et aussitost après la Ratification des articles ci-dessus par sa majesté, ceux de ladite Cité luy presteront serment de fidélité. Signé sur l'original. Louis de Bourbon, M[s] de Lauray, comte de Rossillon, I. Franç.

d'Orival. Scelé du Scel de S. M., par Monseigneur et les sieurs de ladite Cité. Coquart et I. A. Tinseau.

Ratification de la présente.

Le Roy ayant veu et leu les art. et conditions cy dessus accordés en son nom par Monsieur le Prince de Condé aux Deputez de la ville et Cité de Besançon le 7 du présent mois de février, Sa Majesté a agréé, approuvé et ratifié, agrée, approuve et ratifie tous et chacun lesdits art. et conditions, promettant en foy et parole de Roy d'entretenir et faire entretenir, et garder tout ce qui est contenu, sans y contrevenir, n'y permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière : à la charge que ceux du magistrat de ladite ville et Cité (lesquels, suivant le deuxième desdits articles doivent tenir une clef du lieu où repose le Saint Suaire de Notre Seigneur) seront tenus donner ladite clef par une personne qui sera par eux préposée à cet effet à ceux du Chapitre de l'Eglise Métropolitaine dudit Besançon, toutes et quantesfois que lesd. du Magistrat en seront requis par ceux dudit Chapitre, sans que ceux-cy soient obligés de leur rendre compte pour quel sujet, et à quelle personne ils voudront faire voir ledit S[t] Suaire, en témoin de quoy Sa Majesté a signé la présente de sa main et à icelle fait apposer le scel de son secret. Au camp devant Dole le 14 février, 1668. Signé, sur l'original, Lovis, et plus bas, Le Tellier, et Scelé dudit Scel de Sa Majesté.

## II

*Capitulation accordée par Louis quatorze sur les articles présentés par le Parlement seant à Dole le quatorze feuvrier mille six cent soixante huit et le serment presté en conséquence par S. M.*

1 Toutes les choses demeureront en Franche-Comté au mesme état qu'elles sont présentement quant aux privilèges, franchises et immunités..... accordé.

2 La religion catholique, apostolique et romaine sera conservée et maintenue dans la franche comté, sans qu'aucune hérésie, secte ou liberté de conscience y puissent estre exercée, permise ou tolérée, etc. accordé.

3 Qu'il n'y aura aucune liberté de conscience permise et que les gouverneurs et autres commendants et capitaines ne peuvent estre d'autre religion que catholique, apost. et rom. .... accordé.

4 Tous les officiers de justice et autres seront confirmés en la jouissance de leurs charges, gages, profits, honneurs et emolumens... avec pouvoir pour une fois tant seulement de se defaire de leurs offices

et les remettre a tel autre qu'ils desirerons...... comme aussi seront ceux du dit parlement exempts de logement d'officiers et de soldats tant de garnison que d'autres gens de guerre, de mesme que de toutes impositions, subsides ordinaires et extraordinaires..... accordé.

10 Les députés des états généraux de la franche comté peuvent présenter cy après à S. M. leurs actes pour y estre favorablement ainsi qu'il en est très humblement suplié en consideration que le temps n'at pas permis de les assembler pour le present....... accordé.

....... Moyennant lesquelles conditions la place de Dole sera remise au roi aujourd'hui avant 3 heures. — Fait au camp devant Dole.

Serment de Louis XIV.

Le roy ayant veu aujourd'huy quatorzieme du mois de feuvrier seize cent soixante huit le serment de fidellité que ces officiers du parlement de Dole luy ont prettés serment, Sa Majesté promet et jure sur les saints evengiles qu'elle sera bon et juste prince a ceux de son dit parlement de Dole, qu'elle et ses augustes successeurs les tiendront et metiendront bien et loyalement en tous et quelconques leurs privileges, franchises et libertés, anciennes possessions, usages, coutumes, et les ordonnances de la franche comté, et qu'elle fera tout ce qu'un prince palatin de bourgogne est tenus de faire, et de plus qu'elle meintiendra et fera exercer la capitulation accordée par sa ditte majesté, cejourdhuy et elle a presenté de la part dudit parlement, fait a Dole le dit jour 14e du mois de fevrier 1668.

Signé : Louis
Le Tellier.

## III

*Articles et conditions que le Roy a bien voulu accorder aux quatorze gouverneurs, Magistrat, et peuple de la Cité de Besançon, le 15 may 1674.*

Qve la Foy et Religion Catholique y sera conservée en son entier, sans qu'il puisse y être introduit aucun exercice de Religion que celuy de la Catholique romaine.

Que l'Archevêque, Chapitre et le reste du Clergé joüyront de leurs privilèges et Immunitez en toute liberté, sans pouvoir y être troublés sous quelque prétexte que ce puisse estre.

Que les Magistrat et peuple seront conservés dans les mêmes privilèges et franchises dont ils ont joüy jusqu'à présent, et qui leur ont

été accordés par la Capitulation que Sa Majesté leur a donnée en l'année 1668.

Que le Baron de St Mauris Commandant des armes de la Cité, et les autres gentilshommes étant dans la ville seront conservés dans leurs Biens, Drois et Privilèges en prestant serment de fidélité.

Que les Citoyens ne seront employés à aucun travail ni attaque contre la Citadelle.

Que les troupes qui seront mises dans la ville vivront en payant, sans être à charge aux habitans que pour le simple logement, en attendant qu'il esté construit dcs cazernes, auxquelles on travaillera au plus tôt.

Que les citoyens ne seront point désarmés, mais que leurs armes, pendant l'attaque de la Citadelle, seront portées à l'Hôtel de Ville, à la garde du Magistrat qui en répondra, et les leur restituera après la prise de la Citadelle.

Qu'ils joüyront du Sel ordinaire, qui leur a esté délivré jusques à present, sans pouvoir estre rehaussé.

Que les Miliciens et Volontaires seront enfermés dans quelque grange, ou grande maison de la ville jusques à la reduction de la Citadelle, après laquelle ils seront renvoyez chacun chez eux et pendant led. temps ils auront le pain aux dépens de Sa Majesté.

Que la garnison sortira aujourd'huy à deux heures après midy par la porte de Charmont : que tout sera prisonnier de guerre jusqu'à l'entière réduction de la Comté, Sa Majesté voulant seulement bien accorder aux Officiers de Cavalerie et Dragons, que le Colonel pourra emmener quatre chevaux, le Lieutenant Colonel, et le Major châcun trois ; le Capitaine deux, et les Officiers subalternes châcun un cheval et leurs équipages.

Et que l'Académie sera conservée dans Besançon aux mêmes conditions et en la même manière qu'elle est jusques à présent. Fait au Quartier du Roy du Camp devant Besançon, le 15 may 1674. Signé sur l'Original, Lovis.

## IV

*Traitté fait entre son Excellence Monseigneur le Marquis de Castel-Rodrigo comme plénipotentiaire de S. M. d'une part et la Cité de Besançon d'autre, avec la ratification royale ensuivie le 11 mars 1665.*

---

En espagnol dont suit traduction,

---

Philippe par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Léon, d'Aragon, des Deux-Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade,

de Tolède, de Valence, de Galice, de Mallorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsique, de Murcie, de Jain, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Iles de Canarie, des Indes Orientales et Occidentales, Isles et Terre ferme de la Mer Océane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, et Milan, Comte d'Abspurg, Flandres, Tirol et Barcelone, Seigneur de Biscaye et de Molina, etc.

Savoir faisons que comme ainsi soit : Que pour contribuer de Nostre Part au repos du S. E. R. moyennant le restablissement de la Paix générale d'Allem. nous nous serions volontairement demis et relachés de la ville de Frankendal au Palatinat acquise cy devant par nos glorieuses armes en troc de la Ville de Besançon cité Imperiale Libre située en nostre comté de Bourgogne, pour accomplissement de quoy, le Sérénissime Empereur Ferdinande troisième du commun consentement des Electeurs, Princes et Etats dudit Empire a cédé et transféré à nostre Royale Personne et Couronne et à celle de nos successeurs en icelle ladite Cité de Besançon. Comme il en conste par la transaction impériale faite à Ratisbonne le 17[e] de may 1654. Et comm'il convient a nostre service et au bien commun des habitants de ladite cité de Besançon passer à l'acte de prendre la possession d'icelle.......

pleine puissance est donnée au Marquis de Castel Rodrigo

.......En conformité de quoi ledit Marquis......

s'étant transporté à Besançon et ayant conféré

.....avec les Gouverneurs, anciens gouverneurs, vingt-huit, quarante-deux Notables, et citoyens tant pour eux, comme pour leurs succ[rs] pour parvenir à l'exécution de la prise de possession de ladite Cité, le Traitté suivant sera inseré de parole à autre traduit de la Langue Françoise en Espagnole. Comm'il soit que dès plusieurs siecles la Cité de Besançon auroit despendu immediatement du S.E.R. comme Cité Impériale libre, jusques à ce que l'Invincible Empereur Ferdinande 3[me] de glorieuse memoire pour concourir an bien général de la Paix de l'Empire, auroit du consentement de tous les Estats, convoqués à la Diette de Ratisbonne, transféré et cedé ladite cité à S. M. C. Philippe 4[e] Roy des Espagnes, à present regnant, que Dieu garde, en eschange de la Forteresse de Frankendal occupée par les armes dans le Palatinat, comme par le Diplome du 17[e] may 1654, sous la réserve toutesfois de tous droits et privilèges compétans à ladite Cité de Besançon expressement portée par ledit Diplome et confirmée par lettre de l'Invincible Empereur Léopold a present regnant, en datte a Vienne du 4[e] de novembre 1660.

Et que depuis, S. M. C. ayant fait savoir son désir de faire ce transport, celle-ci fut heureuse de passer sous la domination du puissant Monarque, — qu'elle auroit même choisie ci devant pour son Protecteur, — surtout lorsqu'elle sut que le plénipotentiaire était Mgr de Rodrigo et qu'il étail chargé de conserver tous ses privilèges. Lequel Mgr de Rodrigo est venu et a convenu avec les gouverneurs et notables,

Scavoir que tous les Droits, Libertés, Privilèges, Prérogatives, Immunités, Franchises, Coustumes, et Usances de ladite Cité luy seront conservés sans aucune altération, comm'elle en a jouy du passé et jouy encore presentement, ainsi qu'ils sont contenus et declarés es Diplomes des Empereurs Charles le Quart, Venceslas, Sigismond, Frederic, Maximilien 1er, Charles 5e, Ferdinande 1er, Maximilien 2e Rodolphe 2e, Mathias, Ferdinande 2e, et Ferdinande 3e...., ledit Seigneur declare que ladite cité de Besançon, dependra desormais immédiatement de la Royale Personne de S, M. et de celle de ses successeurs sans qu'elle soit obligée de s'adresser aux Gouverneurs, Ministres, et Conseil des Pays-Bas, ou comté de Bourgogne ny autre part pour recours en ses pretentions sinon directement et immédiatement à la Royale Personne de S. M., comme elle faisoit cy devant à celle des Sacrés Empereurs, lors qu'elle estoit soús leur domination. Que la forme du Gouvernement et juridiction quelle a possedé et possede a present sera continuée cy-après (a reserve toutesfois de ce qui suit au regard de ladite juridiction). Que ladite cité ne pourra estre alienée, ny transferée par S. M., ses successeurs ou ayans droits pour quelle cause que ce soit hors de sa domination, sans l'expres consentement des Citoyens dudit Besançon, selon que du passé elle ne le pouvoit estre hors du Domaine de l'Empire. Et comme parmy lesdits droits et privilèges competants a ladite Cité, elle avoit cy devant ceux de choisir un Protecteur, et faire telle alliance quelle jugeoit convenir pour sa seureté, dont elle avoit jouy jusques a present sans contredit ....lesdits Citoyens pour montrer leur prompte soumission et obeissance à S. M..... se sont volontairement despouillez et despartis desdits droits de choisir un Protecteur et faire telle alliance que bon leur sembleroit, avec promesse de n'en faire aucune, ny choisir aucun Protecteur dorenavant sans l'ordre expres et commandement de S. M. ou ses successeurs, moyennant toutesfois les choses et conditions cy après déclarées et promises à ladite Cité..... Scavoir que pour le plus grand lustre et splendeur de ladite Cité il extendroit comme il extend par cette son ancien Territoire en y adjoignant les Villages cy après denommez avec leurs Territoires et dependances pour estre

incorporés à l'ancien de ladite Cité et dépendre de la totale Juridiction du Magistrat d'icelle, sous reserve toutesfois des Justices appartenant aux Vassaux et sujets féodaux de S. M. lesquelles leur sont conservées pour en user comme du passé. Bien entendu neantmoins que les appellations qui en seront émises ressortiront audit Magistrat ainsi qu'elles faisoient précedemment aux Lieutenants des Baillifs. Scavoir Beure, Larnodz, Aveney, Busi, Pugey, Arguel, Fontaine, Vorges, Boussière sur le Doubs, Rancenay, Osselle, Morre, les deux Sones, Genne, Montfaulcon, le grand Verre, Nancray, Mamirole, Tarcenay, Montron, Villers, Merey, Epeugney, Courcelote, Arcier, Chaleze, Treport, Fertan, Clairon, Maizière sur la Loue, Scey sur la Loue, Amondan, Cademenne, Malbran, Rurey, Foucheran, Nazey, l'Hospital du Gros Bois, Dammartin, Bouclan, Glamondan, Ambre, Osse, Vauchan, les trois Oigney, Vaite et Champline, Gonsans et la Grange de Vieney, Deluz, Amagney et la Malemaison, Le Petit Verre Novillars, Chalezeule, Roche, Marchaut, Talenay, Braillan, Champoux, Vielley, Merey, Bonnay, Devecey, Chevroz, Eschole, Thise, Pirey, Miserey, Pouillez les Vignes, Serre, Frasnoy, Chemaudin, Avanne, Champagney, Vaulx, Champvan, Mazirole, Audeux, Pelouzey, Chauçenne, Geneuille, Noironte, Placey, Franey, Cordiron, Recolongne, Moncley, Esmagny, Chevigney, Ruffey, Pouillez françois, les deux Amons, Cussey, Villers-Buson, Corcondray, Vregille, Dannemarie, Thurey, Moncey et Lavernay avec les Granges de Liège, du Croe, et Valentin, sur lesquels Villages sera exercée justice et autorité du Magistrat selon Edits et Ordonnances du Comté de Bourgogne faits jusques a present mais non pas selon ceux qui se feront cy après, auxquels ledit Magistrat ne sera tenu de se conformer, si ce n'est que ledit Magistrat trouve à propos d'en faire de pareils, ou qu'il luy vienne Ordre expres et immédiat de S. M. de les faire au regard desdits nouveaux sujets, lesquels pourront appeller de toutes sentences qui sont appellables de droit... pourveu toutesfois que la somme dont il s'agira en matières civiles et fiscales excède celle de cinquante livres (les despens non compris).....

S. M. ne pourra abaisser à 20 livres dans l'avenir cette somme minimum d'appel si la somme procede

.....de causes concernants la Police ou les Edits politiques... ledit Magistrat jugera sans appel... lesdits citoyens ont consenti et consentent que Sadite Majesté establisse en ladite Cité cinq juges qui en connoistront en dernier ressort, lesquels devront estre Originels Citoyens ou Citoyens des trente ans de résidance, personnes laics et graduez, qui pendant leurs fonctions de Juges seront obligez de resider

en la cité... et ne seront continuez en cest employ que pendant le temps de deux ans, au bout desquels ils devront demeurer au moins un ans, après avoir esté changez, sans ledit employ...

S. M. leur assignera des gages et des honoraires convenables. Le greffier sera citoyen ainsi que les juges. Les amendes seront établies au profit de S. M. Les citoyens et les anciens sujets de la cité, banlieue et territoire d'icelle pourront se pourvoir en 2e instance par devant lesdits 5 juges en *matière civile seulement* pour les affaires qui excederont 200 fr. Pour les causes criminelles, fiscales et de police, la totale administration et justice demeurera en dernier ressort comme du passé au Magistrat.

En mesme consideration de relasche desdits droits de Protection et d'Alliance, sadite Majesté par Sadite Excellence son Plenipotentiaire accorde aux Citoyens de Besançon residens actuellement en ladite cité le droit d'Evocation par devant lesdits Gouverneurs en première instance, en toutes actions purement personnelles, soit resultantes de contrats, instrumens, titres ou autrement qu'ils auront, et pourront avoir contre ceux du Comté de Bourgogne, sous la même faculté d'appeller comme il est premis par devant lesdits cinq Juges. qui en connoistront en dernier ressort, et de plus en toutes causes, et actions personnelles, réelles, mixtes, et hypothéquaires, que lesdits citoyens auront contre les sujets de S. M., du comté de Bourgogne, lesdits citoyens auront le droit d'Evocation a son Parlement dudit comté, pour en user en la meme sorte que toutes autres personnes privilégiées, qui ont le meme droit.

Pour mesmes considerations, et afin de pourvoir au bien de ladite Cité, sadite Majesté a promis et promet par Sadite Excellence d'y ériger, et establir une Université à l'esgal, et de mesme façon que celle de Dole, dont les Professenrs en toutes facultez, Distributeurs, et autres supposts seront pourveuz et gagez perpetuellement par sadite Majesté, et ses successeurs, et ce dans un an prochain au plus tard, peu esgard mesme que ladite cité avoit ja le droit d'en establir une, par les Bulles des souverains Pontifes et Diplomes des sacrez Empereurs, nommemant de l'Invincible Empereur Ferdinande 1er en datte a Vienne du 15e janvier 1564. Et comme il ne seroit raisonnable que l'extension du territoire accordé à ladite cité fut de prejudice au surplus de la Province au regard des impositions qui se feront pour dons gratuits, et utilité commune d'icelle ; il a esté convenu que les sujets transferez à ladite cité en payeront leurs affierts, et contingents a proportion du nombre desdits villages, et pour la part qu'ils composent de ladite Province, selon que telle part, et quotité pourra estre reconnüe et

arrestée pour une fois par sadite Excellence et les Commis de la Cité, bien entendu que l'imposition et repartement sur lesdits Villages nouvellement transferez a ladite Cité, sera fait par le Magistrat ordinaire d'icelle, sur Lettres de S. M. audit Magistrat, ou Lettres d'Advis des Estats, sans toute fois que ladite cité ny les anciens Sujets, et territoire d'Icelle, puissent jamais estre compris dans lesdites impositions, et repartements. Et finalement sadite Excellence au Nom predit a promis, et promet de au plutost que faire se pourra traiter avec ceux qu'il convient pour acquerir les droits des Justices de Regalie, Viscomté et Mayrie, et autres subalternes qui sont riere ladite Cité pour les supprimer, à ce que la seule de Sa Majesté reste en ladite Cité et soit exercée par le Magistrat, dez aussitôt qu'elles, ou aucunes d'icelles seront acquises. Comm'aussi par tout le contenu au present Traitté celuy de Gardienneté qui estoit entre S. M. et ladite Cité demeure entierement resolu... dechargée pour l'advenir de tout ce qu'elle estoit obligée de payer à S. M. à ce regard... mesme... elle remet par cettes tout ce que la cité doit, ou peut devoir du passé à sadite Majesté au sujet dudit Traitté de Gardienneté.

Fait le 29 septembre 1664.

---

*Comme Monsieur l'Intendant avait demandé des memoires pour rendre son advis sur une requeste présentée au Roy par le seigneur Archevesque, par laquelle il demandait de se restablir en la Justice de Régalie, Mons*[r] *le Maire qui a pris la peine de dresser ledit memoire après la lecture de lad*[e] *Requeste qui est conceue en ces termes a fait lecture dud*[t] *mémoire.*

Au Roy.

Sire,

Joseph-François de Grammont, Archevesque de Besançon, remontre très humblement a Votre Majesté que les Archevesques ses prédécesseurs avaient et jouissaient de grands droits en la ville de Besançon, comme d'y faire battre monnoye, imposer la Taille, percevoir des droits d'Eminage sur le bléd, ceux d'entrée de ponts et de Rivière et de la Justice.

Mais une grande partie de ses droits se sont perdus par la négligence ou l'impuissance des Archevesques, par les désordes des guerres, par des usurpations ou par des traittés faits avec les souverains.

Il en est resté quelques-uns exercés dans un traitté du dix[e] juin 1435 ; Entre autres le droit de Justice haulte, moyenne et basse dans

la Ville et Banlieue de Besançon que les archevesques ont fait exercer par trois différens juges ou trois différentes Juridictions. L'une appelée la Mairie, l'autre la Vicomté et la troisieme la Régalie.

Les appellations de la Mairie se portaient à la juridiction de la Vicomté et les appellations de la Vicomté à la Régalie et les appellations interjettées des jugements rendus à la Régalie se portaient à la Chambre impériale de Spire.

Cependant les trois Jurisdictions connaissaient en première instance de toute matière par prévention.

Les prédécesseurs Archevesques aliénèrent sous réserve de fief la Mairie et la Vicomté a la Maison de Chalons dont la maison de Nassau est héritière.

Ces trois Jurisdictions ont toujours esté exercées de la manière que l'on vient d'expliquer jusqu'en 1668 que les Magistrats et Officiers de la maison de ville de Besançon, sans caractère abusans de leur pouvoir par un mandement qu'ils rendirent de leur autorité privée, supprimèrent les trois différentes Jurisdictions et ordonnèrent que les causes qui y estoient pendantes se porteroient en leur hostel consistorial.

Feu Mgr Antoine de Grammont, predecesseur du suppliant, se contenta de faire faire quelques remontrances, mais le changement de domination, les guerres continuelles et son grand âge l'empeschèrent de se pourvoir contre cette injuste usurpation.

Après la paix le Roy de la Grande-Bretagne auquel la Mairie et la Vicomté appartiennent comme representant la Maison de Chalons, a, le huit février 1700, en consequence des ordres de Votre Ma[té] obtenu un arrest du Parlement de Besançon portant que les Jurisdictions de la Mayrie et de la Vicomté seront exercées par ses officiers comme avant la prétendüe suppression de 1668.

Cet arrest fait connaistre que l'entreprise des Magistrats de la Maison de Ville de Besançon estait injuste, et il établist que la Regalie doit estre retablie comme la Mayrie et la Vicomté, ainsy le suppliant ne doit pas douter que l'on ordonnera que la Régalie sera exercée par ses officiers comme avant 1668.

Mais l'on trouve dans l'arrest du Parlement du 8e février 1700 des dispositions très préjudiciables a la Jurisdiction de la Régalie. En ce que l'on ordonne 1° que les appellations des sentences rendües en la Vicomté et la Mairie seront portées au Bailliage de Besançon ; 2° qu'en tout estat de cause, lorsque les deux parties ou une seule demanderont d'estre jugees en dernier ressort, tant les premières instances que les appellations seront portées au Parlement.

La première disposition renverse entièrement ce qui avait esté estably et observé d'un temps immémorial jusqu'en 1668, que les appel-

lations de la Mayrie et de la Vicomté ont esté portées à la Jurisdiction de la Régalie ; Car si on portait au Bailliage ces mesmes appellations, toute la jurisdiction de la Régalie se trouverait presque aneantie et elle perdrait ce qu'elle a de plus eminent, qui est de connaistre des appellations des sentences de la Mayrie et de la Vicomté.

La seconde disposition de l'arrest du huit février 1700 fait aussy un préjudice considérable à la jurisdiction de la Regalie, puisque le Parlement pourrait par ce moyen dépouiller par la volonté des parties la jurisdiction de la Regalie des premières instances et de toutes les appellations des sentences de la Mayrie et de la Vicomté ;

Le suppliant espère de la bonté et de la justice de Votre Majesté qu'elle ne souffrira pas que l'Archevesché de Besançon souffre un préjudice si considérable et qu'elle l'honorera de sa puissante protection en cette occasion comme en toutes autres.

Mais comme Votre Majesté examine tout avec soin avant de se décider, et qu'elle ne voudra point prononcer sur la demande du suppliant sans avoir demandé et examiné led. memoire du Parlement et peut estre du Bailliage, le suppliant demande seulement à vostre Ma[té] de nommer tels Messieurs les Conseillers d'Estat qu'il luy plairat pour examiner les pièces et mémoires de ceux qui peuvent estre fournis par le Parlement et autres pour ensuite a leur rapport à Votre Majesté estre par elle ordonné ce qu'elle jugera a propos, Et le suppliant continuera ses prières pour la santé et prosperité de Vostre Majesté.

## REGALIE

*La teneur du memoire dressé en conséquence de ladite requeste est telle* : La Cité de Besançon estait cy devant un membre assez considérable de l'Empire aux diettes duquel elle avait la seconde seance parmy les quatre Cités libres dud[t] Empire.

Son Magistrat estait Eleu par le peuple et y exerçait et administrait la Justice souveraine.

C'estait une Chambre Impériale qui dépendait immédiatement de la seule personne des Sacrés Empereurs et de leur suprême Conseil Aulique, sans reconnaistre aucun autre Supérieur.

Il y avait toutefois en ladite Cité trois autres Tribunaux, communément appellés les Justices de la Regalie, de la Vicomté et de la Mayrie, où les Citoyens pouvaient se pourvoir en toutes causes personnelles et réelles.

Ces Justices estaient subalternes l'une a l'autre, de la Mayrie on

appelait a la Vicomté de celle cy a la Regalie et de ceste derniere a la Chambre Impériale de Spire.

Mais elles estaient toutes en quelque façon subordonnées audt Magistrat, particulièrement en ce qu'en tout estat des causes qui se poursuivaient en l'un ou en l'autre desdits trois Tribunaux les parties ou l'une d'elles pouvaient demander d'estre renvoyées au souverain jugement du Magistrat,

Ce que le juge ne pouvait leur refuser, et la sentence du Magistrat sur la difficulté de laquelle il estait question estait prononcée en la mesme Justice ou la cause avoit esté jnstruitte et de laquelle on avait demandé le Renvoy et le Juge d'icelle estait obligé d'executer ladite sentence du Magistrat.

La Vicomté et la Mayrie appartiennent hereditairement et sans contestation au Prince d'Orange qui y estably ses Juges et ses officiers.

Mais la Regalie composait à Sa Majesté Impériale comme une marque de sa Souveraineté sur la Cité, ainsy qu'il en compte par le Diplôme de l'Empereur Charles le quart qui contient les droits et autorités de Sa Maté Impériale sur ladte Cité, aussy bien que les anciens droits et privilèges de lade Cité et des citoyens qui y sont exprimés après düe connaissance de cause.

Cependant comme les personnes des Sacrés Empereurs estaient ordinairement trop esloignées pour administrer Eux-mesmes cette Justice et user des droits et Jurisdictions en dépendants,

Et qu'il leurs aurait esté trop dispendieux dy envoyer et désigner a cet effet quelques personnes expresses, les profits et emoluments en estant trop peu considerables,

Ils avoient coustume d'en donner l'administration aux Seigneurs Archevesques, comm' aux personnages les plus considérables de la Cité a charge toutefois de prêter le Serment en tel cas requis, entre les mains du Magistrat de Besançon avant que de pouvoir sy entremestre.

Mais cette concession n'estait que pour la vie et pour la personne de chaque Archevesque, après la mort duquel lade Regalie et droits en dependans retournaient de plain droit et sans aucune autre formalité a Sa Majesté Imperiale, selon qu'il en constera par les actes de leurs jnvestitures, ainsy que l'on s'assure,

Aussy chacun desdts Archevesques estait obligé d'en prendre l'jnvestiture et d'en recevoir des patentes de Sa Maté Impériale sans pouvoir sy jngérer avant que de les avoir obtenües.

A deffault de quoy et du serment promis l'administration en demeurait au Magistrat de la Cité, qui y commettait un Juge et autres Officiers pour l'exercer,

Et ce qui justifie encore de plus en plus que cette Regalie et droits en dependans composaient en toute proprieté a Sa Ma$^{té}$ Imperiale et non point aux Seigneurs Archevesques est que d'autres personnes en ont eu l'Investiture, comme les Seigneurs de la Maison de Chalon et de Celle de Vienne.

Cependant il est arrivé qu'en l'an 1654, pour le bien de la paix generale de l'Empire et quasi de toute l'Europe, l'Empereur Ferdinand 3$^{e}$, du consentement des Estats de l'Empire, ceda a sa Ma$^{té}$ Catholique la Cité de Besançon et tous les droits generalement qui luy appartenaient en et sur Icelle en eschange de la forteresse de Frankentall.

Il en appert par le diplome dud$^{t}$ Eschange dans lequel les clauses sont non seulement si generales, mais encore si expresses et si spéciales a l'egard de tous droits Royaux et de Regalie que l'on ne peut pas dire avec fondement que cette Justice de Regalie ny soit pas comprise.

Aussi qu'elle apparence y aurait il que Sa Ma$^{té}$ Catholique qui faisait un si grand avantage a l'Empire en restituant Frankentall, ait voulu accepter cette Cité et y souffrir une Jurisdiction etrangere comme serait celle cy si les Seig$^{rs}$ Archevesques la tenaient encore en investiture des Empereurs et qui plus est avec dependance de la Chambre Imperiale de Spire,

N'importe la reserve des droits de l'Archevesque et de l'Archevesché portée au mesme Diplome de l'Eschange, puisque les Seigneurs Archevesques n'en ayant aucuns en lad$^{e}$ Regalie (ainsy qu'il est promis) que ceux que Sa Ma$^{té}$ Impériale voulait bien leur conférer pendant la vie de chacun d'iceux, tant seulement,

Les Empereurs ne peuvent plus les leur accorder ny les en jnvestir s'en estant Eux mesmes depouillés par la cession que les Estats de l'Empire en ont faitte au Roy d'Espagne,

Lequel seul en a pû disposer dès led$^{t}$ Eschange aussy tost que l'jnvestiture qui en avait esté accordée préccdemment au Seigneur Archevesque Claude d'Achey qui s'en trouvait pour lors pourvû par Sa Ma$^{té}$ Impériale, viendrait à cesser,

Or, il ne se trouvera pas que Sa Ma$^{té}$ Catholique a laquelle cette Regalie appartenait, l'ayt conféré a aucun des Seigneurs Archevesques, successeurs dud$^{t}$ Seigneur Claude d'Achey.

L'Empereur mesme ne l'a pas fait dez lors et ne l'aurait pû faire vallablement, ne pouvant plus légitimement disposer d'un droit qu'il avait cédé par led$^{t}$ Eschange et qui ne luy appartenait plus,

Il est donc hors de doute que led$^{t}$ Seigneur Archevesque moderne ny les Seigneurs ses predecesseurs a compter de led$^{t}$ Seig$^{r}$ d'Achey

n'ayant point eû d'jnvestiture soit de Sa Maté Impériale, soit de Sa Maté Catholique, n'ont eu dez lors et n'ont encore a présent aucun droit en la Regalie,

Et par une ulterieure conséquence que le Magistrat de Besançon n'a fait aucune entreprise sur les droits de l'Archevesché,

Si d'ailleurs on fait reflexion que par le traité fait entre Sa Majte Catholique et la Cité de Besançon le 29 septembre 1664, elle declare expressément et veut que la Justice souveraine soit exercée seule dans la Cité par le Magistrat d'Icelle.

Ce traitté suffit pour prouver que Sa Majesté Catholique n'a jamais eu intention de se depouiller de ce droit de Regalie a elle cedé si solennellement et que bien loin d'en vouloir donner l'investiture aux Seigneurs Archevesques, elle a voulu au contraire se la reserver pour la faire exercer par le Magistrat sous son autorité Royale et souveraine comm' elle l'avait promis par ledt traitté,

Mais l'estat des affaires est tout à fait changé et les Justices de Besançon ont pris une autre face par les nouveaux establissements que Sa Majesté a faits il y a vingt cinq ans dans la Cité,

Premierement par l'establissement d'une Justice de Mayrie en place de celle qu'avoit l'ancien Magistrat a laquelle Justice le Roy a attribué la connaissance de toutes causes personnelles réelles et mixtes par prevention avec le Bailliage dans la Cité et les cent villages du Comté de Bourgogne annexés au Territoire d'Icelle.

Secondement d'un Balliage royal et d'un Présidial pour administrer la Justice tant dans la Cité et Banlieue d'Icelle que dans lesdts Cent villages,

Troisiemement par l'Establissement ou transport du Parlement pour y exercer en son nom et sous son autorité la justice en dernier ressort, non seulement sur les Citoyens de Besançon, mais encore sur tous les sujets de la Province du Comté de Bourgogne et auquel toutes les appellations des Bailliages sont portées,

Apres la lecture des susdits Requeste et memoire, Monsr le Maire a esté prié de les mettre en mains de Monseigneur l'Intendant.

Du lundy, 23e may 1701.

Registre 117 des délibérations municipales.

---

## MÉMOIRE DES MAGISTRATS DE BESANÇON POUR SE POURVOIR AU CONSEIL CONTRE L'ARREST DONNÉ EN LA CHAMBRE DES COMPTES A DOLE LE 29 JUILLET 1700 SUR LE FAIT DES VOYRIES

Les Magistrats de la Ville de Besançon remontrent très humblement à V. M. que ceste ville est la plus ancienne des Gaules qui dépendait autrefois immédiatement de l'Empire romain, comme les autres Cités libres de l'Empire. Elle estait sous la seule conduite de quatorze gouverneurs, vingt huit notables, un avocat fiscal, deux procureurs syndics, un secrétaire d'Estat, un Tresorier et un controleur ; lesquels administraient dans la Cité et son territoire et Banlieue, toute sorte de Justice, haulte, moyenne et basse, civile et criminelle, avec toute Police souverainement, comme les autres villes de l'Empire, particulièrement comme celle de Strasbourg : les appellations de leurs jugements ne pouvaient se porter qu'immédiatement au Conseil Aulique de l'Empereur pour les causes civiles seulement.

Cette Manière de Gouvernement a tousjours duré jusques en *1664* que le marquis de Castelrodrigo Gouverneur des Pays-Bas pour le Roy Catholique et munis de son pouvoir spécial, vint à Besançon prendre possession de cette ville au nom du Roy son maître en exécution des traités de paix de Munster et d'Osnabruck, sur lesquelz étans restés quelques difficultés entre l'Empereur Ferdinand III et Philippe IV Roy d'Espagne qui avaient convenus de l'eschange de lad^e ville contre celle de Frankentall, sous réserve neantmoins de tous les droits et Privilèges accordés à ceste Ville par les Empereurs suivant la transaction faite à Ratisbonne le 17 may *1654*, confirmée par l'Empereur Léopold le 4^e novembre *1660*. Il fut fait un autre traité entre le marquis de Castel Rodrigo au nom du Roy catholique et les Gouverneurs, Notables et Citoyens de Besançon le 29 septembre *1664* par lequel il fut convenus que tous les droits, libertés, privileges, prérogatives, immunités, franchises, coustumes et usages de lad^e cité luy seraient conservés sans aucune altération comm'elle en avait joüis du passé et jouissait encore alors.

Il fut encore convenu que la forme du Gouvernement et Juridiction que cette Cité avait gardée et gardait alors serait continuée de la manière réglée par led^t traité de *1664* et qu'à cet effet son territoire serait extendu et augmenté de Cent villages cy dénommés pour estre incorporé a l'ancien territoire ou banlieue de la Cité et dépendre de

la totale justice, direction et autorité de ses Magistrats, qui Jugeraient sans appel des faits de Police et Edits politiques ainsi que le tout est porté plus au long dans le traitté cy dessus du 29 septembre *1664* ratifié par Philippe IV Roy d'Espagne le 11 mars *1665*.

Sa Majesté a eu la bonté de confirmer le mesme traitté et d'en promettre audit Magistrat l'exécution en tous les points par la Capitulation accordée en ladite Cité en l'année *1668* rectarée et confirmée par la dernière capitulation de l'an *1674*.

Le Roy ayant trouvé bon de changer la forme ancienne du Magistrat de Besançon et d'y transférer le Parlement de Dole par Lettres patentes du 26 aoust 1676 il y crea un Mayre avec la qualité de Vicomte avec pouvoir d'establir un Lieutenant, trois Eschevins, seize conseillers, un secrétaire, deux syndics et autres Officiers nécessaires; Mais ce nouveau Magistrat fut confirmé par les mesmes lettres dans l'exercice de la justice haulte, moyenne et basse et de la Police tant sur les Citoyens de lad[e] Ville que sur les Cent villages de son territoire et banlieue.

Par autres lettres patentes, données à Versailles au mois de septembre *1677*, Sa Majesté voulant donner des marques de distinction aux Officiers dud[t] Magistrat leur accorda et permis de porter des robes de ceremonie dans les Actions publiques, et par autres Lettres Patentes du 20[e] octobre 1678 la préséance aux officiers du Baillage leur fut aussy accordée.

Par Edit du mois d'aoust *1692* Sa Majesté ayant trouvé bon de creer dans toutes les villes du Royaume des Maires et des Assesseurs au titre d'office et hereditaire avec les mesmes droits, privilèges et prérogatives dont les d[s] Maires avaient jouis auparavant, lesdits offices furent réunis au Magistrat de lad[e] ville moyennant la finance de trente six mille livres avec les deux solz pour livres, par lettres patentes données à Versailles au mois d'avril *1693*.

Par autres Edits des mois d'octobre et novembre *1699* Sa Majesté ayant créé dans toutes les villes un lieutenant général de Police et autres officiers avec plusieurs attributions; les officiers dud[t] Magistrat, ayans fait représenter à Sa Majesté leurs anciens droits et privileges obtinrent la réunion desd[ts] Officiers a leur Corps et furent maintenus en la possession de la Police comme du passé tant dans lad[e] Ville que dans les territoires Banlieües et Cent villages en dependans, moyennant la financé de quarante mille livres et les deux solz pour livres par lettres patentes du mois de novembre *1700*.

Les Magistrats de Besançon ont jouits et jouissent de temps immémorial non seulement des droits de justice et jurisdiction sur ladite ville territoire et banlieue, mais encore des droits de police grande et petite voyries a l'exclusion de tous autres.

Cependant la Chambre et Cour des Aydes a Dole, a donné un arrêt le 29 juillet *1700* qu'elle a fait publier dans les Baillages du Comté de Bourgogne par lequel elle s'attribue en première jnstance et en dernier ressort tous les droits des grandes et petites voyries.

Si cet Arrest était exécuté dans la Ville de Besançon il detruirait entierement toutes les anciennes ordonnances et Edits de cette Ville contenües dans les recueüïls des années *1583* et *1688* très sagement establies, très exactement observées jusqu'à present et enregistrées au Parlement de lad^e^ Ville.

Il aneantirait un droit acquis aux Magistrats et controlleur de lad^e^ Ville de connoistre et avoir toute jnspection sur tous les faits contenus aud^t^ Arrest ; ce droit est fondé sur une possession aussy ancienne que la Ville, mesme sans aucun trouble ny empeschement.

Car la Ville de Besançon doit estre regardée d'un œuil different des autres de cette Province ; dans Celles cy il n'y a jamais eu de Police réglée pour les bastiments, point d'Ordonnance qui en contienne la manière, point d'officiers qui ayent l'inspection sur bastiments publics et particuliers, chacun y a suivy son caprice sans faire attention a l'ornement ny a la beauté et regularité des villes.

C'est pour cela qu'il a été nécessaire de commettre des personnes dans lesd^es^ villes qui prissent le soin de leur regularité, comm'il a été ordonné par les Edits du mois de febvrier et septembre *1696* portant création d'un bureau de finances avec attribution de la grande et petite voyrie et reunion dud^t^ bureau a la Chambre des Comptes a Dole.

Mais ces Edits ne peuvent pas regarder la Ville de Besançon qui faisait avant la conqueste un estat separé du Comté de Bourgogne, qui a esté de tous tems tres bien Policée, soit en fait de bastiments rües ou autrement, qui a tousjours fait et eu des ordonnances tres judicieuses et exactes pour en faire observer la regularité qui a toujours eu des commis du Magistrat preposés à cet effet, sans lesquels il n'a jamais été permis de faire aucun bastiment au dehors, Et un Controlleur estably principalement pour faire executer leurs reglemens et ordonnances et ou consequemment il serait très inutile d'establir de nouveaux Officiers qui seraient à charge au peuple et qui rendraient fort difficiles les bastimens, allignemens et autres ouvrages de voyrie, soit par les frais et honoraires des nouveaux Officiers, soit par l'éloignement de lad^e^ Cour á Besançon, soit par les procez que l'on ferait à tous momens aux peuples hors de leur ancien ressort,

Led^t^ Arrest serait contraire aux deux Capitulations des années *1668* et *1674* par lesquelles Sa Majesté a eu la bonté de promettre et de s'obliger à maintenir tous les droits, usages et privileges de lad^e^ ville.

Il renverserait la declaration faite par Sa Majesté en transferant le

Parlement a Besançon, laquelle a ordonné qu'on suivrait a l'avenir comme du passé dans cette ville les anciens uzages et coutumes et non les ordonnances du Comté de Bourgogne.

Cet arrest attente à ceux du Conseil d'Etat des mois d'avril *1693* et 22 juin et 5 octobre *1700* portant réunion au Corps desdits Magistats des offices de Maire, assesseurs, lieutenant general des Officiers de Police.

Si lesd[ts] Magistrats ont pris un soin particulier de l'embellissement de leur ville en y faisant observer exactement les anciennes et nouvelles ordonnances de Police et voyrie comme la seule veüe le demontre, ce nouvel establissement serait un moyen tres seur pour en detruire a la suite toute la regularité et pour rendre jnutiles en peu de tems tous les soins que lesd[s] Magistrats y ont apporté dez plusieurs siècles.

Car un Commis de la Chambre des Comptes serait peut estre un estranger qui n'aurait en veüe que les emolumens, la beauté de la ville luy serait indifferente, il ne se donnerait pas la peine de marquer les allignemens des bastimens et Rües, de regler la haulteur et la maniere des edifices et de faire observer les ordonnances, a quoy neantmoins lesd[is] Magistrats ont travaillés jusqu'a présent avec autant d'exactitude que de désinteressement.

Ils ne peuvent donc se persuader que l'intention du Roy en créant un bureau de finances pour la Grande et petite voyrie ayt esté d'en dépouiller les officiers de lad[e] Ville ausquels lesd[ts] droits sont si legitimement acquis par tant de tiltres et par une possession si ancienne non seulement a l'egard du droit d'ordonner, mais encore de celuy de decider les faits de contravention dont cependant lad[e] Cour veut s'arroger la connaissance en première jnstance et en dernier ressort.

Si l'on doutait de leur possession ils joindraient plusieurs actes tirés de leurs archives et journaux qui en sont une preuve indubitable ; la Chambre des Comptes ne produira aucune pièce contraire ; une seule réflexion sur l'ancien estat d'une ville capitale libre et Impériale pourrait suffir a la preuve des droits cy dessus.

Ce sont les raisons qui font esperer aux supplians que Sa Majesté jnterpretant les Edits des mois de febvrier et septembre *1696*, contenans création du bureau des finances et evocquant a sa personne l'opposition qu'ils forment ou besoin serait a l'exécution dud[t] arrest du 29 juillet *1700* les maintiendra, et leur ville en la possession de tous les droits tant de la grande que de la petite voyrie, ainsy qu'ils ont droit d'en joüir et en ont joüys du passé dans l'étendue de lad[e] Ville, territoire, banlieue et ressort d'Icelle, faisant deffense à lad[e] Chambre, nonobstant son arrest de reunion dud[t] bureau de finances et a tous

autres de les troubler en la jouissance de tous les droits cy dessus a telle peine qu'il plaira a Sa Majesté statuer; si toutefois Sa Majesté ne trouvait plus a propos en maintenant les suppliants en la possession des d^ts droits, en laisser l'appel a ladite Chambre dans les cas de contravention seulement.

Luc Marquis.

Du mercdy, 9^e novembre 1701.

Registre 117 des délibérations municipales.

---

Monsieur,

Je crois estre obligé de vous informer d'une contestation qui se renouvelle entre la Chambre des Comptes de Dôle, les Magistrats de Besançon, et le S^r Durey, Receveur général de la Province, en qualité seulement de Receveur particulier du Bailliage de Besançon.

Quand en *1692*, le Roy establit en cette Province la venalité des charges, sa majesté, par le même édit, crea des Receveurs particuliers en tiltre pour chaque Bailliage, avec le droit de recevoir les deniers provenants des octroys des villes, dont ils compteraient a la Chambre des Comptes comme des deniers Royaux. Pour regler quels estoient les deniers d'octroys de la ville de Besançon dont le receveur particulier du Baillage feroit la Recepte et compteroit a la Chambre des Comptes, les Magistrats de Besançon et le S^r Durey se pourveurent pardevant M. de la Fond qui, après avoir entendu touttes les parties, sur la declaration des Magistrats, que les octroys de la ville de Besançon concistoient uniquement dans le droit de percevoir par chaque bœuf et vache qu'on y tue deux livres six sols, par chaque veau et mouton trois sols quatre deniers, et par chaque porc six sols, revenant a la somme de cinq mille livres, ordonna le 31 mars 1694 que cette somme, reconnue estre des deniers d'octroys, seroit remise entre les mains du Receveur des Impositions du Baillage de Besançon pour estre employée suivant les mandemens des Magistrats de Besançon.

Cette ordonnance a esté exécutée sans reclamation d'aucune part jusques au neuf aoust 1698, que le Procureur General de la Chambre des Comptes, y fit assigner les Magistrats de Besançon pour faire declarer tous leurs revenus, octroys.

Cette assignation demeura sans poursuitte jusques au onze janvier 1699, que le Procureur General (de Chambre des Comptes), écrivit a ces Magistrats, qu'il avait ordre de pousser cette affaire. Les Magistrats presenterent une Requeste a M. de Vaubourg pour lors Intendant de cette province sur laquelle, après avoir veu le Reglement fait

par M. de La Fond le 31 mars 1694, qui reduit les octroys de Besançon a ces simples droits sur la Boucherie, il ordonna le dix fevrier 1669 que ce Reglement seroit executé suivant sa forme et teneur.

Quand le Receveur du Bailliage de Besançon rendit son compte de l'année 1699, par une ordonnance mise en appostille, la Chambre des Comptes le chargea de faire à l'avenir recepte de l'ancien droit de la Boucherie, de toute la ferme du Rouage, et de l'entrée du Vin, à peine cinq cents livres d'amande.

En exécution de cette ordonnance le S[r] Durey donna le 20 may 1701 une nouvelle assignation aux Magistrats de Besançon par devant la Chambre des comptes.

Ces Magistrats se pourveurent par devant moy, et y firent appeler le S[r] Maisières commis du S[r] Durey, après avoir entendu les parties, j'ordonné le 8 juin 1701, que, conformément aux Reglements de M[rs] de la Fond et de Vaubourg, des 31 mars 1694 et 10 février 1699, les Magistrats rendroient compte par devant moy, ainsi qu'il s'estoit pratiqué du passé, de tous leurs anciens droits et revenus, et que le S[r] Maisières recevroit seulement les deniers provenants de l'octroy de l'augmentation des anciens droits de Boucherie de laditte ville, pour en compter à la Chambre des Comptes, Je fis deffenses aud S[r] de Maisieres de faire aucunes poursuittes contre les Magistrats pour la reddition des comptes desdits anciens droits et revenus a peine de nullité des procedures, cinq cents livres d'amende et de tous dépens, dommages et interests.

Quand le S[r] de Maisieres a rendu le compte de 1700 la Chambre des Comptes luy a de nouveau ordonné de poursuivre dans six semaines l'assignation donnée aux Magistrats de Besançon le 20 may 1701 a peine de mille livres d'amende. Cette nouvelle ordonnance fait revenir à moy les Magistrats de Besançon et le S[r] de Maisieres, les Magistrats demandent que je soustienne ce qui a esté réglé par MM. de la Fond et de Vaubourg mes predécesseurs et la possession dans laquelle ils sont de ne remettre au Receveur du Baillage de Besançon, que les deniers qui proviennent de l'augmentation qui leur a esté accordée par forme doctroy, des droits qu'ils ont levés de tout temps sur la Boucherie,

Le S[r] de Maisieres demande de son costé une decision sur cette affaire, afin qu'il ne se trouve point exposé à des amendes du costé de la Chambre des Comptes ou du mien.

J'ay cru que pour faire cesser ce conflit embarrassant pour ces Magistrats, et pour ce Receveur, il estoit nécessaire de recourir à vostre authorité.

Les Magistrats de Besançon ont plusieurs sortes de revenus, ceux

qui donnent lieu à la contestation et dont la Chambre des Comptes prétend qu'on doit compter pardevant elle comme deniers d'octroys, sont, l'ancien droit sur la Boucherie, l'entrée du vin, et le droit de Roüage. Il est certain que la ville de Besançon a, de temps immemorial, un droit sur la Boucherie, et que cet ancien droit est pour elle un bien patrimonial. Ce droit a esté augmenté en 1677 pour faciliter le payement de cent mille escus qu'elle donna pour avoir le parlement qui estoit originairement à Dole. Ces cent mille Escus destinés pour les fortifications, cette augmentation de droits sur la Boucherie, qui n'avoit esté accordée que pour un temps a depuis esté renouvellée par plusieurs arrests, qui tous portent que cet octroy est par augmentation de l'ancien droit.

Les Magistrats depuis le 31 mars 1694 ont remis le produit de ce nouveau droit sur la Boucherie entre les mains du Receveur du bailliage, qui en a compté à la Chambre des comptes, à cet egard il n'y a pas de difficulté. Mais pour ce qui vient de l'ancien droit sur la Boucherie, que la ville soustient estre pour elle, par son ancienneté, un bien patrimonial, jamais le Receveur du bailliage n'en a fait la recepte, et tous les comptes en ont esté jusques a present rendus devant les Intendants. Lentrée du vin est un droit si ancien pour la ville de Besançon que dans tous les plus anciens comptes il en est fait mention sans qu'on en trouve l'origine, ce qui fait par conséquent un bien patrimonial, qui ne tombe point dans le cas des octroys, dont le Receveur du bailliage doit faire recepte.

Le droit de Rouage qui se lève sur tous les chariots et charettes chargés qui entrent dans la ville, n'estoit anciennement que de huit deniers sur chaque chariot ou Charette, et la ville en joüit aussi de temps immemorial; en 1667 Il a esté augmenté de trente deux deniers de manière que pour l'ancien et le nouveau droit de Roüage, on leve presentement quarante deniers, qui font trois sols quatre deniers. La Chambre des Comptes pretend, qu'on doit compter pardevant elle de cet ancien et de ce nouveau droit, les Magistrats y resistent, et representent à l'esgard de l'ancien droit que c'est un bien patrimonial possédé de tout temps par la ville, et qui n'est point dans le cas des octroys, pour ce qni est de l'augmentation de trente deux deniers, accordée en 1677, Ils conviennent que c'est effectivement un octroy, mais Ils disent en même temps qu'il ne tourne point à leur profit, qu'ils en sont seulement les fermiers, puisque tout ce qu'ils retirent de ce nouveau droit entre dans les vingt sept mille livres qu'ils sont obligés de fournir tous les ans au Roy pour les fortifications des places de cette Province.

L'interest que les Magistrats ont, d'empescher que le Receveur du

Bailliage fasse la recepte de leur ancien droit sur la Boucherie, de celui qu'ils ont sur l'entrée du vin, et de l'ancien et nouveau droit de Roüage, est bien sensible, puisque si les sommes qui en reviennent passoient par les mains du Receveur du Bailliage, elles seraient sujettes aux Taxations deües a ce Receceur, et aux droits et espices de la Chambre des Comptes, ce qui causeroit de la diminution dans leurs revenus, dont ils ont grand besoin pour soustenir touttes leurs charges, qui viennent même d'estre considérablement augmentées par vingt sept mille livres qu'on les a obligés de donner pour les fortifications des places de cette Province au lieu de vingt quatre qu'ils donnaient seulement quand je suis venu icy, et par une pension de mille livres, dont on les a chargés, pour dédommager les deux professeurs de Theologie de deux Canonicats de Dole que la translation de l'Université de Dole a Besançon leur a fait perdre.

Si après que vous aurés connu, par touttes les pieces que j'ay l'honneur de vous envoyer, ce qui s'est toujours pratiqué à cet egard, si vous voulez bien laisser les choses dans le même Estat qu'elles ont estés jusques a present et faire subsister les ordonnances de M[rs] de la Fond, de Vaubourg, et la mienne. Je crois qu'il est a propos de les confirmer par un arrest du Conseil qui finira ce conflit et qui tirera le Receveur du Bailliage de l'embarras des differentes amendes ausquelles il est condamné.

DE HAROÜYS.

14 février 1702.

*Correspondance des Intendants de Franche-Comté.*

---

A Besançon ce 27[e] janvier 1701.

Monseigneur,

Le Parlement et la Cour des Aydes de cette province ont souvent des contentions au sujet de leurs juridictions. D'où il arrive que l'on condamne a une amande pour transport de juridiction la partie qui agit ailleurs qu'en la juridiction où chaque compagnie estime qu'elle doit agir. Et que cet amende est souvent redoublée, lorsque la partie n'obeit pas au premier commandement, de sorte que le Parlement ordonnant que les parties plaideront par luy, Et la Chambre des Comptes Cour des aydes, domaines et finances de Dole, ordonnant au contraire que les parties plaideront par devant elle il y naist un conflit de juridictions que le cons[el] seul peut regler. Pour evitter que pendans ce reglement de Juges, les sujets du Roy ne soient inquiétés par les Receveurs des amandes, Je vous suplie M[gr] d'envoier au parle-

ment et à la Chambre des Comptes, la declaration de Sa Ma^{te} du 28^e janvier 1682 faite pour abroger la condamnation damande par transport de iuridiction. Elle contiendra les deux compagnies, ainsy que les Presidiaux de ce pays, Elle evittera des frais aux parties et servira au soulagement des sujets de Sa Ma^{té}.

Boisot.

(frère du président Boisot).

---

# INDEX DES PRINCIPAUX NOMS PROPRES

# TABLE DES MATIÈRES

---

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

Ce manuel ne s'adresse pas aux seuls historiens de la France proprement dite depuis 1789; il est encore indispensable à tous ceux qui s'occupent de l'histoire des départements *allemands*, *belges*, *hollandais*, *suisses* et *italiens* qui figuraient dans la liste des cent trente départements de l'Empire français.

Voici d'ailleurs quelques appréciations relevées dans des revues ou journaux français ou étrangers :

**Revue historique** (septembre-octobre 1909).

« Le livre de M. Schmidt, chaudement et à bon droit recommandé dans la lettre-préface de M. Aulard, renseignera les érudits des départements et du dehors sur ce qu'ils peuvent espérer trouver dans le grand dépôt parisien pour leurs études locales... Grâce à M. Schmidt, chacun pourra, dans l'espace de quelques heures, s'orienter dans ce monceau de paperasses encombrant l'hôtel de Soubise et composer à son usage particulier le petit inventaire spécial grâce auquel il saura ce qu'il peut demander en entrant au bureau des renseignements de la rue des Francs-Bourgeois. »

Rod. Reuss.

**Revue critique** (26 août 1907).

« Ce livre, qui complète et détaille les données, forcément très vagues, de l'*Etat-sommaire* officiel, est appelé à devenir le bréviaire indispensable de tous les historiens de l'époque contemporaine. »

A. Mathiez.

**Revue des Questions historiques** (Janvier 1908).

« Quelle que soit la question que vous ayez à traiter, quelle que soit la région qui vous occupe, soit dans la France de nos jours, soit dans les pays qui ont eu rang de départements français sous la Révolution ou sous l'Empire, vous trouverez dans ce manuel l'indication des sources à consulter, et, étant donné l'état actuel des inventaires, vous ne la trouvez que là. »

Léon Le Grand.

**Révolution française** (14 juillet 1907).

« M. Charles Schmidt vient de faire un volume qui sera infiniment précieux aux travailleurs. On peut dire que c'est vraiment le guide de l'étudiant en histoire moderne aux Archives nationales. »

A. Aulard.

**Revue d'histoire moderne et contemporaine** (1907-1908).

« Les travailleurs provinciaux qui négligeraient les ressources très abondantes que peuvent offrir, pour toute étude sur l'histoire de France depuis 1789, les Archives nationales, seraient désormais inexcusables : ils ont entre les mains un

guide très complet, très précis, très clair, muni d'un index alphabétique et grâce auquel ils pourront se renseigner vite et bien. »

**Revue universitaire** (15 novembre 1908).

« Erudits de province cherchant à se documenter sur le petit coin d'histoire où se cantonne leur activité scientifique, historiens ayant l'ambition plus large d'étudier la vie politique, religieuse ou économique du pays à un moment déterminé, trouveront là un manuel précieux, un instrument de travail indispensable. »

**Revue internationale de l'Enseignement** (oct. 1909).

« Aujourd'hui aux Archives nationales et dans les Archives départementales, les documents ayant plus de cinquante ans de date sont accessibles à tous... Ces mesures libérales ont suscité, sur la Révolution, l'Empire, la Restauration, le gouvernement de Juillet et la seconde République, un vif mouvement d'études auquel M. Schmidt, archiviste à la section moderne des Archives nationales, a voulu venir en aide par la publication d'un guide destiné à orienter les chercheurs au milieu des sources de l'histoire de France depuis 1789 conservées aux Archives nationales. » E. Lelong.

**Le Petit Temps** (11 février 1908).

« On a là tout, en moins de trois cents pages et il est bien difficile, pour le plus inexpérimenté des novices, de se tromper ayant en mains le livre de M. Ch. Schmidt. »

M. Dumoulin.

**Les Etudes religieuses** (avril 1908).

« La compétence et l'obligeance des archivistes du palais Soubise est connue de tous les travailleurs. Mais rien ne vaut de pouvoir, soi-même, à loisir, se tracer le plan méthodique des explorations à faire. Avec le livre de M. Schmidt on le pourra. Qu'il en soit remercié. »

Paul Dudon.

**Revue d'histoire de Lyon.**

« Je ne connais pas de guide plus clair, plus complet, plus pratique. M. Schmidt lui-même, qui sait pourtant par expérience l'embarras et la maladresse des érudits de province à Paris, n'imagine pas ce que son livre leur évitera de faux pas et de temps perdu. C'est parmi eux qu'il trouvera les lecteurs et les disciples les plus reconnaissants. »

**Historische Zeitschrift** (tome C).

« Charles Schmidt der bekannte Archivar an den Pariser Archives nationales hat ein für alle groesseren Archive nachahmenswertes Beispiel aufgestellt durch Veroeffentlichung eines Leitfadens und Orientierungsmittels für alle Benutzer der neueren Bestænde der *Archives nationales*, dieser hauptquelle für die innere Geschichte Frankreichs... »

**Revue d'histoire ecclésiastique.** — Louvain (15 juillet 1907).

« Peu de livres rendront autant de services non seulement aux débutants dans les sciences historiques, mais encore aux érudits et en particulier à ceux des départements que le récent volume de M. Ch. Schmidt. L'auteur, ancien archiviste départemental et très au courant de l'histoire des premières années du XIXe siècle, sait par expérience combien est défectueuse et incomplète en province l'information de la plupart des travailleurs sur la période révolutionnaire et les régimes qui l'ont suivie. Il a voulu leur venir en aide et montrer, par des exemples bien choisis, comment on peut bien se documenter aux Archives nationales de Paris. »

**English historical Review** (april 1908).

« The title of the work describes its nature adequately, and there is no need to point out what a valuable help it will be to students of modern French history. »

L. G. W. L.

**Nation.** — New-York (22 août 1907).

« A purely technical work but of great use to all making a documentary study at first hand of French history is *Les sources de l'histoire de France* by Charles Schmidt. »

**Archivio storico italiano** (t. XLI, 1908).

« ... E da notare che fra i departimenti sino compresi anche quelli tedeschi, belgi, olandesi, italiani, svizzeri, che facevano parte del primo impero. Il signor Schmidt, il quale conosce bene gli Archivi parigini, si è reso, conquesta sua opera, veramente benemerito degli studiosi. »

F. L.

---

*SOUS PRESSE :*

**Léon LE GRAND**

# LES SOURCES DE L'HISTOIRE DE FRANCE

***avant 1789***

AUX

**ARCHIVES NATIONALES**

---

ABBEVILLE. — IMPRIMERIE F. PAILLART

LE

# BUDGET COMMUNAL

## DE BESANÇON

### AU DÉBUT DU XVIII[e] SIÈCLE

PAR

Marius POUCHENOT

*AVEC UN PLAN, UNE VUE ET UNE CARTE*




PARIS

LIBRAIRIE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR

5, QUAI MALAQUAIS

1910



**Cet ouvrage forme le 184[e] fascicule de la Bibliothèque de l'École des Hautes Études**

**Bibliothèque de l'École des Hautes Études** (section des sciences historiques et philologiques).

Liste des fascicules parus [de l'origine (1869) à décembre 1909].

1. *La stratification du langage*, par Max Müller, traduit par L. Havet. — La chronologie dans la formation des langues indo-européennes, par G. Curtius, traduit par A. Bergaigne. 4 fr.
2. *Études sur les Pagi de la Gaule*, par Auguste Longnon, 1re partie : l'Astenois, le Boulonnais et le Ternois. Avec 2 cartes (*Épuisé*).
3. *Notes critiques sur Colluthus*, par Édouard Tournier (*Épuisé*). 6 fr.
4. *Nouvel essai sur la formation du pluriel brisé en arabe*, par Stanislas Guyard (*Épuisé*). 5 fr.
5. *Anciens glossaires romans*, corrigés et expliqués par F. Diez. Traduit par A. Bauer. 4 fr. 75
6. *Des formes de la conjugaison en égyptien antique*, en démotique et en copte, par G. Maspero. 12 fr.
7. *La vie de saint Alexis*, textes des XIe, XIIe, XIIIe et XIVe siècles, publiés avec préfaces, variantes, notes et glossaires par Gaston Paris et L. Pannier. 15 fr.
8. *Études critiques sur les sources de l'histoire mérovingienne*, 1re partie. Introduction. Grégoire de Tours, Marius d'Avenches, par G. Monod et par les membres de la Conférence d'histoire. 6 fr.
9. *Le Bhâminâ-Vilâsa*, texte sanscrit publié avec une traduction et des notes par A. Bergaigne. 12 fr.
10. *Exercices critiques de la conférence de philologie grecque*, recueillis et rédigés par E. Tournier. 10 fr.
11. *Études sur les Pagi de la Gaule*, par Auguste Longnon. 2e partie : Les Pagi du diocèse de Reims. Avec 4 cartes. 7 fr. 50
12. *Du genre épistolaire chez les anciens Égyptiens de l'époque pharaonique*, par G. Maspero (*Épuisé*).
13. *La procédure de la Lex Salica*. Étude sur le droit Frank, travaux de R. Sohm, traduits par Marcel Thévenin. 7 fr.
14. *Itinéraire des Dix mille*. Étude topographique, par F. Robiou. Avec 3 cartes (*Épuisé*).
15. *Étude sur Pline le Jeune*, par T. Mommsen, traduit par C. Morel (*Épuisé*).
16. *Du C dans les langues romanes*, par Charles Joret. 12 fr.
17. Cicéron. *Epistolæ ad Familiares*. Notice sur un manuscrit du XIIe siècle, par Charles Thurot, membre de l'Institut. 3 fr.
18. *Études sur les Comtes et Vicomtes de Limoges antérieurs à l'an 1000*, par R. de Lasteyrie. 5 fr.
19. *De la formation des mots composés en français*, par A. Darmesteter. Deuxième édition, revue, corrigée et en partie refondue. 12 fr.
20. Quintilien. *Institution oratoire, collation d'un manuscrit du Xe siècle*, par Émile Chatelain et Jules Le Coultre. 4 fr.
21. *Hymne à Ammon-Ra des papyrus égyptiens du musée de Boulaq*, traduit et commenté par Eugène Grébaut. 22 fr.
22. *Pleurs de Philippe le Solitaire*, poème en vers politiques publié dans le texte pour la première fois d'après six mss. de la Bibl. nat., par l'abbé Emmanuel Auvray. 3 fr. 75
23. *Haurvatât et Ameretât. Essai sur la mythologie de l'Avesta*, par J. Darmesteter. 4 fr.
24. *Précis de la déclinaison latine*, par M. F. Bücheler, traduit de l'allemand par L. Havet avec une préface du traducteur (*Épuisé*).
25. *Anis-el-'Ochchâq*, traité des termes figurés relatifs à la description de la beauté, par Cheref eddin-Rami, traduit du persan et annoté par Clément Huart. 5 fr. 50.
26. *Les Tables Eugubines*. Texte, traduction et commentaire, avec une grammaire et une introduction historique, par Michel Bréal. Accompagné d'un album in-fol. de 13 pl. 30 fr.
27. *Questions homériques*, par Félix Robiou. Avec 3 cartes. 6 fr.
28. *Matériaux pour servir à l'histoire de la philosophie de l'Inde*, par P. Regnaud, 1re partie. 9 fr.
29. *Ormazd et Ahriman, leurs origines et leur histoire*, par James Darmesteter (*Épuisé*. Il reste quelques exemplaires sur papier fort). 25 fr.
30. *Les métaux dans les inscriptions égyptiennes*, par C. R. Lepsius, trad. par W. Berend, avec des additions de l'auteur, accompagné de 2 pl. Volume in-4. 12 fr.
31. *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle*, par A. Giry. 20 fr.
32. *Essai sur le règne de Trajan*, par C. de la Berge. 12 fr.
33. *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIIIe et au XIVe siècle*, par Gustave Fagniez. 12 fr.
34. *Matériaux pour servir à l'histoire de la philosophie de l'Inde*, par P. Regnaud, 2e partie. 10 fr.
35. *Mélanges publiés par la section historique et philologique de l'École des Hautes Études pour le dixième anniversaire de sa fondation*. Avec 10 planches gravées. 15 fr.
36. *La religion védique d'après les hymnes du Rig-Veda*, par A. Bergaigne. Tome Ier (*Épuisé*).
37. *Histoire critique des règnes de Childérich et Chlodovech*, par M. Junghans, traduit par Gabriel Monod, et augmenté d'une introduction et de notes nouvelles. 6 fr.
38. *Les monuments égyptiens de la Bibliothèque nationale* (cabinet des médailles et antiques), par E. Ledrain, in-4°. 1re liv. 12 fr.
39. *L'inscription de Bavian*, texte, traduction et commentaire philologique, avec trois appendices et un glossaire, par H. Pognon, 1re partie. 6 fr.
40. *Patois de la commune de Vionnaz (Bas-Valais)*, par J. Gilliéron. Avec une carte. 7 fr. 50
41. *Le Querolus*, comédie latine anonyme, publiée par L. Havet. 12 fr.
42. *L'inscription de Bavian*, par H. Pognon, 2e partie. 6 fr.
43. *De Saturnio Latinorum versu*. Scripsit L. Havet. 15 fr.
44. *Études d'archéologie orientale*, par Ch. Clermont-Ganneau, tome Ier en 3 parties in-4° avec planches. 25 fr.
45. *Histoire des institutions municipales de Senlis*, par Jules Flammermont. 8 fr.
46. *Essai sur les origines du fonds grec de l'Escurial*, par C. Graux. 15 fr.
47. *Les monuments égyptiens de la Bibliothèque nationale*, par E. Ledrain, 2e et 3e liv. in-4° (*Presque épuisé*). 25 fr.
48. *Étude critique sur le texte de la vie latine de sainte Geneviève de Paris*, par Ch. Kohler. 6 fr.
49. *Deux versions hébraïques du Livre de Kalîlâh et Dimnâh*, par J. Derenbourg. 20 fr.
50. *Recherches critiques sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne, de 1292 à 1378*, par Alfred Leroux. 7 fr. 50

51. *Les principaux monuments du Musée égyptien de Florence*, par W.-B. Berend, 1re partie. Stèles, bas-reliefs et fresques. In-4° avec 10 planches photogravées. 30 fr.
52. *Les lapidaires français du moyen âge des XIIe, XIIIe et XIVe siècles*, par L. Pannier. Avec une notice préliminaire par Gaston Paris. 10 fr.
53. *La religion védique d'après les hymnes du Rig-Veda*, par E. Bergaigne. Tome II (*Épuisé*).
54. *La religion védique d'après les hymnes du Rig-Veda*, par E. Bergaigne. Tome III (*Épuisé*). 25 fr.
55. *Les Établissements de Rouen*, par A. Giry. Tome Ier. 15 fr.
56. *La métrique naturelle du langage*, par Paul Pierson. 10 fr.
57. *Vocabulaire vieux-breton avec commentaire*, contenant toutes les gloses en vieux-breton, gallois, cornique, armoricain connues, précédé d'une introduction sur la phonétique du vieux-breton et sur l'âge et la provenance des gloses, par J. Loth. 10 fr.
58. *Hincmari de ordine palatii epistola*. Texte latin traduit et annoté par Maurice Prou. 4 fr.
59. *Les Établissements de Rouen*, par A. Giry. Tome II 10 fr.
60. *Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement dans le droit gallo-franc*, par Marcel Fournier. 5 fr.
61 et 62. *Li Romans de Carité et Miserere du Renclus de Moiliens*. Poème de la fin du xiie siècle, par A.-G. van Hamel. 2 vol. 20 fr.
63. *Études critiques sur les sources de l'histoire mérovingienne*. 2e partie. Compilation dite de « Frédégaire », par Gabriel Monod. 6 fr.
64. *Études sur le règne de Robert le Pieux* (963-1031), par C. Pfister. 15 fr.
65. Nonius Marcellus. *Collation de plusieurs manuscrits de Paris, de Genève et de Berne*, par H. Meylan, suivi d'une notice sur les principaux manuscrits de Nonius pour les livres I, II et III, par Louis Havet. 5 fr.
66. *Le livre des parterres fleuris*. Grammaire hébraïque en arabe d'Abou'l-Walid Merwan Ibn Djanah de Cordoue, publiée par Joseph Derenbourg. 25 fr.
67. *Du parfait en grec et en latin*, par Émile Ernault. 6 fr.
68. *Stèles de la XIIe dynastie au Musée égyptien du Louvre*, publiées par E. Gayet. Avec 60 planches. Vol. in-4°. 17 fr.
69. Gujastak Abalish. *Relation d'une conférence théologique présidée par le Calife Mâmoun*. Texte pehlvi publié pour la première fois avec traduction, commentaire et lexique, par A. Barthélemy. 3 fr. 50
70. *Études sur le papyrus Prisse*. — Le livre de Kaqimna et les leçons de Path-Hotep, par Philippe Virey. 8 fr.
71. *Les inscriptions babyloniennes du Wadi Brissa*, par H. Pognon, avec 14 pl. 10 fr.
72. *Johannis de Capua Directorium vitæ humanæ, alias parabola antiquorum sapientum*. Version latine du livre de Khalilâh et Dimnâh, publiée et annotée par J. Derenbourg, membre de l'Institut, 2 fascicules. 16 fr
73. *Mélanges Renier*. Recueil de travaux publiés par l'École (Section des sciences historiques et philologiques) en mémoire de son président Léon Renier. Avec portrait. 15 fr.
74. *La Bibliothèque de Fulvio Orsini*. Contribution à l'histoire des collections d'Italie et à l'étude de la Renaissance, par Pierre de Nolhac. 15 fr.
75. *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIIIe siècle*, par Abel Lefranc. 6 fr.
76. *Étude sur les relations politiques du pape Urbain V avec les rois de France Jean II et Charles V*, d'après les registres de la chancellerie d'Urbain V, conservés aux archives du Vatican, par Maurice Prou. 6 fr.
77. *Lettres de Servat Loup, abbé de Ferrières*. Texte, notes et introduction par G. Desdevises du Dezert. 5 fr.
78. *Grammatica linguæ græcæ vulgaris auctore S. Portio*. Reproduction de l'édition de 1638, suivie d'un commentaire grammatical et historique par W. Meyer, avec une introduction de J. Psichari 12 fr. 50
79. *La légende syriaque de saint Alexis, l'homme de Dieu*, par A. Amiaud. 7 fr.
80. *Les inscriptions antiques de la Côte-d'Or*, par Paul Lejay. 9 fr.
81. *Le livre des parterres fleuris d'Abou'l-Walid Merwan Ibn Djanah*. Traduit en français sur les manuscrits arabes, par Moïse Metzger. 15 fr.
82. *Le roman en prose de Tristan, le roman de Palamède et la compilation de Rusticien de Pise*. Analyse critique d'après les manuscrits de Paris, par E. Löseth. 18 fr.
83. *Le théâtre indien*, par Sylvain Lévi (*Épuisé*).
84. *Documents des archives de la Chambre des comptes de Navarre*, publiés par Jean-Auguste Brutails. 6 fr.
85. *Commentaire sur le Séfer Yesira ou Livre de la création par le Gaon Saadya de Fayyoum*, publié et traduit par Mayer Lambert. 10 fr.
86. *Étude sur Geoffroi de Vendôme*, par L. Compain. 7 fr. 50
87. *Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne*. Les derniers Carolingiens. Lothaire Louis V, Charles de Lorraine (954-991), par Ferdinand Lot. 13 fr.
88. *La politique extérieure de Louise de Savoie*. Relations diplomatiques de la France et de l'Angleterre pendant la captivité de François Ier (1525-1526), par G. Jacqueton. 13 fr. 50
89. Aristote, *Constitution d'Athènes*. Traduit par B. Haussoullier avec la collaboration de E. Bourguet, J. Bruhnes et L. Eisedmann. 5 fr.
90. *Étude sur le poème de Gudrun*, par Albert Fécamp (*Épuisé*). 8 fr.
91. *Pétrarque et l'humanisme*, d'après un essai de restitution de sa bibliothèque, par Pierre de Nolhac. Deuxième édition, revue, corrigée et augmentée. 2 volumes avec un portrait inédit de Pétrarque et des fac similés de ses manuscrits. 20 fr.
92. *Études de philologie néo-grecque*. Recherches sur le développement historique du grec publiées par Jean Psichari. 22 fr. 50
93. *Chroniques de Zara Yâeqôb et de Baeda Mâryam, rois d'Éthiopie de 1434 à 1478*. Texte éthiopien et traduction française, par Jules Perruchon. 13 fr.
94. *La prose métrique de Symmaque et les origines du Cursus*, par Louis Havet. 4 fr.
95. *Les lamentations de Matheolus et le livre de leesce de Jehan le Fèvre, de Resson* (poèmes français du xive siècle). Édition critique publiée d'après l'unique manuscrit d'Utrecht, avec introduction et glossaires, par A.-G. van Hamel, T. Ier. Textes français et latin des Lamentations. 10 fr.
96. Le même ouvrage. T. II. Texte du livre de leesce ; introduction et notes. 15 fr.

97. *Le livre de savoir ce qu'il y a dans l'Hadès.* Version abrégée publiée d'après les papyrus de Berlin et de Leyde avec variantes et traduction, et suivie d'un index des mots contenus au papyrus de Berlin n° 3001, par Gustave Jéquier. 10 fr.
98. *Les fabliaux.* Études de littérature populaire et d'histoire littéraire du moyen âge, par Joseph Bédier. Seconde édition. 12 fr. 50
99. *Les annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne.* Eudes, comte de Paris et roi de France (882-898), par Édouard Favre. 8 fr.
100. *L'École pratique des Hautes Études* (1868-1893). Documents pour l'histoire de la section des sciences historiques et philologiques (*Sous presse*).
101. *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII* (*1187-1226*), par Ch. Petit-Dutaillis. 16 fr.
102. *Plauti Amphitruo.* Edidit L. Havet cum discipulis Belleville, Biais, Fourel, Gohin, Philipot, Ramain, Rey, Roersch, Segrestaa, Tailliart, Vitry. 6 fr.
103. *Saint Césaire, évêque d'Arles* (*503-543*), par A. Malnory. 8 fr.
104. *Chronique de Galâwdêwos* (*Claudius*), *roi d'Éthiopie.* Texte éthiopien, traduit et commenté, par William-El. Conzelman. 10 fr.
105. *Al Fakhrî.* Histoire du Khalifat et du Vizirat depuis leurs origines jusqu'à la chute du khalifat abâsside de Bagdâdh (11-656 de l'hégire = 632-1258 de notre ère). Avec des prolégomènes sur le principe du gouvernement, par Ibn-At-Tiktakâ. Nouvelle édition du texte arabe, par H. Derenbourg. 25 fr.
106. *Jean Balue, Cardinal d'Angers* (*1421 ?-1491*), par Henri Forgeot. 7 fr.
107. *Matériaux pour servir à l'histoire de la déesse bouddhique Tara*, par Godefroy de Blonay. 2 fr. 50
108. *Essai sur l'Augustalité dans l'empire romain*, par Félix Mourlot. Avec 2 cartes. 5 fr.
109. Tite-Live. Étude et collation du ms. 5726 de la Bibliothèque Nationale, par Jean Dianu. 2 fr. 75
110. *Philippe de Mézières* (*1327-1406*) *et la croisade au XIVe siècle*, par N. Jorga. 18 fr.
111. *Les lapidaires indiens*, par Louis Finot. 10 fr.
112. *Chronique de Denys de Tell-Mahré* (4e partie). Texte syriaque, avec une traduction française, une introduction et des notes, par J.-B Chabot. 25 fr.
113. *Études d'archéologie orientale*, par Ch. Clermont-Ganneau, tome II, in-4°. 25 fr.
114. *Étude grammaticale sur le texte grec du Nouveau Testament comparé avec celui des Septante.* Rapports du verbe avec le sujet et le complément, par l'abbé J. Viteau. 12 fr.
115. *Recherches sur l'emploi du génitif-accusatif en vieux slave*, par A. Meillet. 6 fr.
116. *L'Alsace au XVIIe siècle*, par Rod. Reuss. Tome Ier. 18 fr.
117. *La religion védique, d'après les hymnes du Rig-Véda*, par E. Bergaigne. Tome IV. Index par M. Bloomfield. 5 fr.
118. *Étude sur l'alliance de la France et de la Castille au XIVe et au XVe siècle*, par Georges Daumet. 6 fr.
119. *Études critiques sur les sources de l'histoire carolingienne*, 1re partie. Introduction. Les Annales carolingiennes. Premier livre : Des origines à 829, par G. Monod. 6 fr.
120. *L'Alsace au XVIIe siècle*, par Rod. Reuss. T. II. 20 fr.
121. *Le livre de l'ascension de l'esprit sur la forme du ciel et de la terre.* Cours d'astronomie, rédigé en 1279, par Grégoire Aboulfarag, dit Bar-Hebræus, publié par F. Nau, 1re partie (texte syriaque) ; 2e partie (traduction française). 21 fr.
122. *Introduction à la chronologie du latin vulgaire*, par George Mohl. 10 fr.
123. *Essai de dialectologie normande*, la palatalisation des groupes initiaux, gl, kl, fl, pl, bl, étudiée dans les parlers de 300 communes du Calvados, par Ch. Guerlin de Guer, avec tableaux et 8 cartes. 10 fr.
124. *Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne.* Charles le Simple, par A. Eckel. 5 fr.
125. *Étude sur le traité de Paris de 1259 entre Louis IX, roi de France, et Henri III, roi d'Angleterre*, par M. Gavrilovitch. 5 fr.
126. *Morphologie du patois de Vinzelles*, par A. Dauzat. Avec 1 carte. 10 fr.
127. *Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne.* Le règne de Louis IV d'Outre-Mer, par Philippe Lauer. 12 fr.
128. *Le Dîwân de Tarafa Ibn-al-'Abd-al-Bakrî*, publié par M. Seligsohn. Texte arabe et traduction française. 16 fr.
129. *Histoire et religion des Nosairîs*, par René Dussaud. 7 fr.
130. *Textes religieux assyriens et babyloniens*, par Fr. Martin. 6 fr.
131. *Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne.* Le royaume de Provence sous les Carolingiens (855-933?), par R. Poupardin. 15 fr.
132. *Notices bibliographiques sur les archives des églises et monastères de l'époque carolingienne*, par Arthur Giry. 3 fr. 50
133. *Hermiæ Alexandrini in Platonis Phædrum scholia ad. cod. par. 1810 denuo collati*, edidit et apparatu critico ornavit P. Couvreur 12 fr.
134. *Les marchands de l'eau, hanse parisienne et compagnie française*, par Émile Picarda. 3 fr.
135. *La diplomatie carolingienne, du traité de Verdun à la mort de Charles le Chauve* (*843-877*), par Joseph Calmette. 7 fr.
136. *Le parler populaire dans la commune de Thaon* (*Calvados*). Phonétique, morphologie, syntaxe, folklore, suivi d'un lexique de tous les mots étudiés par Ch. Guerlin de Guer. 16 fr.
137. *Téezaza Sanbat* (le commandement du Sabbat). Récit légendaire de la création. Texte éthiopien et traduction française, par J. Halévy. 13 fr. 50
138. *Études sur l'histoire de Milet et du Didymeion*, par B. Haussoullier. 13 fr.
139. *Études sur l'étymologie et le vocabulaire du vieux slave*, par A. Meillet, 1re partie 7 fr.
— 2e partie. 12 fr. 50.
140. *Études sur les sources principales des Mémorables de Xénophon*, par A. Chavanon. 5 fr.
141. *Histoire de saint Azazaïl.* Texte syriaque, introduction et traduction française, précédée des actes grecs de saint Pancrace, par F. Macler, avec 2 pl. 5 fr.
142. *Histoire de la conquête romaine de la Dacie et des corps d'armée qui y ont pris part*, par Mme V. Vaschide, avec une carte. 7 fr.
143. *Le cautionnement dans l'ancien droit grec*, par T.-W. Beasley. 3 fr. 50
144. *Le Nil à l'époque pharaonique*, son rôle et son culte en Égypte, par C. Palanque. 6 fr. 50
145. *Les officiers royaux des Bailliages et Sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France, à la fin du moyen âge*, par G. Dupont-Ferrier. Avec 2 cartes. 30 fr.
146. *Le parler de Buividze.* Essai de description d'un dialecte lituanien oriental, par Robert Gauthiot. 5 fr.

147. *Études sur le règne de Hugues Capet et la fin du X^e siècle*, par Ferdinand Lot. Avec une planche. 20 fr.
148. *Introduction topographique à l'histoire de Bagdâdh d'Abou Bakr Ahmad ibn Thâbit al-Khatib-al-Bagdâdhi* (392-463 H. — 1002-1071 J.-C.). Texte arabe et trad. franç. par G. Salmon. 12 fr.
149. *La vida de Santo Domingo de Silos*, par Gonzalo de Berceo, pub. par John D. Fitz Gérald, avec 2 pl. 8 fr.
150. *La province romaine proconsulaire d'Asie, depuis ses origines jusqu'à la fin du haut-empire*, par Victor Chapot. 15 fr.
151. *Vie d'Al-Hadjdj ibn Yousof*, 41-95 de l'Hégire (= 661-714 de J. C.) d'après les sources arabes, par Jean Périer. 13 fr.
152. *L'origine des Ossalois*, par J. Passy, ouvrage revu et complété par P. Passy. Avec 6 cartes. 10 fr.
153. *La bibliothèque du marquis de Santillane*, par Mario Schiff. 15 fr.
154. *Les assemblées du clergé de France. Origines, organisation, développement* (1561-1615), par Louis Serbat. 12 fr.
155. *Les origines chrétiennes dans la province romaine de Dalmatie*, par Jacques Zeiller. 6 fr.
156. *Les Lombards dans les deux Bourgognes*, par Léon Gauthier. 12 fr.
157. *Habitations gauloises et villas latines dans la cité des Médiomatrices*. Étude sur le développement de la civilisation gallo-romaine dans une province gauloise par A. Grenier. Avec figures. 6 fr.
158. *Place du pronom personnel sujet en latin*, par J. Marouzeau. 2 fr. 50
159. *Mahayana-sutralamkara*, texte, édit. Sylvain Lévi. 15 fr.
160. *La translation des saints Marcellin et Pierre* (Étude sur Einhard et sa vie politique de 827 à 834), par M^lle Marguerite Bondois. 4 fr.
161. *Catalogue des actes de Henri I^er, roi de France (1031-1060)*, par Soehnée. 6 fr.
162. *Étude sur l'humanisme français*. Guillaume Budé (1468-1540). — L'origine, les débuts, les idées maîtresses, par Louis Delaruelle, avec 2 fac-similés. 7 fr. 50
163. *Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne*. Le royaume de Bourgogne (888-1038). Étude sur les origines du royaume d'Arles, par René Poupardin. 1 fac-similé. 18 fr.
164. *Essai sur les rapports de Pascal II avec Philippe I^er (1099-1108)*, par Bernard Monod. 6 fr.
165. *Études tironiennes*. Commentaire sur la 6^e églogue de Virgile tiré d'un manuscrit de Chartres avec divers appendices, par Paul Legendre. Avec un fac-similé. 5 fr.
166. *Étude sur l'administration de Rome au moyen âge (751-1252)*, par Louis Halphen. 7 fr.
167. *La commune de Soissons et le groupe communal soissonnais*, par G. Bourgin. 18 fr.
168. *Morphologie des aspects du verbe russe*, par André Mazon. 6 fr.
169. *Priscillien et le Priscillianisme*, par E.-Ch. Babut. 8 fr.
170. *Les monuments romains d'Orange*, par Louis Chatelain, avec planches et figures. 12 fr.
171. *La presqu'île du Sinaï*, par Raymond Weill, avec cartes. 15 fr.
172. Oppien d'Apamée. *La chasse*. Édition critique, par Pierre Boudreaux. 7 fr.
173. *Classification des dialectes arméniens*, par H. Adjarian. Avec une carte. 5 fr.
174. *Le comté de la Marche et le parlement de Poitiers* (1418-1436). Recueil de documents inédits, tirés des Archives Nationales, précédé d'une étude sur la géographie historique de la Marche aux XIV^e et XV^e siècles, par Antoine Thomas, membre de l'Institut. Avec une carte.
175. *Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne*. Le règne de Charles le Chauve (840-877), 1^re partie (840-851), par Ferdinand Lot et Louis Halphen. 1 plan dans le texte. 8 fr. 50
176-177. *L'institution chrétienne de Calvin*, texte de la 1^re édition française de 1541, publié sous la direction d'Abel Lefranc, par H. Chatelain et J. Pannier. (*Sous presse.*)
178. *Annales de Tukulti Ninip II, roi d'Assyrie (889-884)*, par V. Scheil, de l'Institut, avec collaboration de J. Et. Gautier. 2 héliogravures, 8 planches. 7 fr. 50
179. *Lettres néo-babyloniennes*. Introduction, transcription et traduction, par François Martin. 7 fr. 50
180. *Hygini astronomica*. Texte du manuscrit tironien de Milan publié par Émile Chatelain, de l'Institut, et Paul Legendre, avec 8 héliogravures. 8 fr.
181. *Chronographie de Mâr Elie Bar Sinaya*, métropolitain de Nisibe, trad. par L. Delaporte.
182. *D'Ansse de Villoison et l'Hellénisme en France à la fin du XVIII^e siècle*, par Ch. Joret, de l'Institut. (*sous presse.*)
183. *Histoire du Comté du Maine pendant le X^e et le XI^e siècle*, par Robert Latouche, avec un plan.
184. *Le budget communal de Besançon au début du XVIII^e siècle*, par Ach. Pouchenot. Avec des plans.

*Sous presse :* *Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne*. Robert I^er et Raoul de Bourgogne, rois de France (923-936), par Ph. Lauer.

*Essai économique sur les mutations des monnaies dans l'ancienne France, de Philippe le Bel à Charles VII*, par Adolphe Landry.

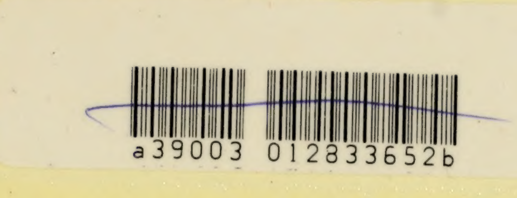
*Mahayana-sutralamkara*. Introduction, traduction et notes par Sylvain Lévi.

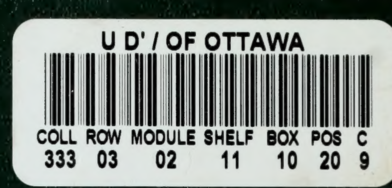
*Études de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet de Paris*, par A. de Bouard.

---

**Annuaire de l'École des Hautes-Études**, années 1893 à 1909, contenant, outre les documents et rapports concernant l'École, des travaux originaux de MM. G. Boissier (1895. *Satura tota nostra est*) — M. Bréal (1895. *James Darmesteter*). — A. Carrière (1898. *Sur un chapitre de Grégoire de Tours relatif à l'histoire d'Orient*, et 1897. *Joseph Derenbourg*). — E. Chatelain (1904. *Les Palimpsestes latins*). — C. Clermont-Ganneau (1903. *Où était l'embouchure du Jourdain à l'époque de Josué*). — H. Gaidoz (1902. *La réquisition d'amour et le symbolisme de la pomme*). — J. Gilliéron (1908. *Les noms gallo-romans des jours de la semaine*). — P. Guieysse (1909. *Glanures égyptiennes*). — J. Halévy (1905. *La légende de la reine de Saba*). — L. Havet (1901. *Un canticum de Cecilius*). — Héron de Villefosse (1908. *Lycurgue et Ambrosie*). — A. Jacob (1906. *Le tracé de la plus ancienne écriture onciale*). — F. Lot (1901. *Arthur Giry*). — G. Maspero (1897. *Comment Alexandre devint dieu en Egypte*). — A. Meillet (1903. *Auguste Carrière*). — G. Monod (1896. *Du rôle de l'opposition des races et des nationalités dans la dissolution de l'Empire carolingien*). — G. Paris (1893. *L'altération romane du C latin*). — J. Roy (1900. *Corrections et additions à l'histoire de Robert de Clermont, sixième fils de saint Louis*). — J. Soury (1907. *Nature et localisation des fonctions psychiques chez l'auteur du traité* De la Maladie sacrée). — M. Thévenin (1899. *Sur l'histoire de origines de l'institution monarchique française*). — Ed. Tournier (1894. *Notes sur Demosthène*). — Prix de l'année. 2 fr.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.


a39003 012833652b


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 03 02 11 10 20 9